

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - JUILLET 2004

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	04-0524-Agence régionale hospitalisation - Avenant contrat engagement.....	6
	04-0529-Arrêté portant dissolution du GIP illetrisme	6
	04-0545-Association 'Eure Solaire'	7
	Arrêté portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement	7
	04-0561-Arrêté de composition du Conseil Economique et Social Régional.....	8
	04-0587-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de l'EPBS.....	14
	04-68-DRAF arrêté de tutelle des organismes de protection sociale.....	14
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	17
2.1.	CABINET DU PREFET.....	17
	04-60-Délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture - Intérim	17
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	19
	04-0570-extrait de la décision n°455 de la CDEC du 16 juin 2004.....	19
	04-0571-Extrait de la décision n°456 de la CDEC du 16 juin 2004	20
	04-0572-extrait de la décision n°457 de la CDEC du 16 juin 2004.....	20
	04-0573-Extrait de la décision n° 458 de la CDEC du 16 juin 2004	20
	04-0574-Agrément d'une SCIC SICLEO	20
	04-0575-Eextrait de la décision n°459 de la CDEC du 24 juin 2004.....	22
	04-0576-Extrait de la décision n°460 de la CDEC du 24 juin 2004	22
	04-0577-Extrait de la décision n°461 de la CDEC du 24 juin 2004	22
2.3.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	23
2.4.	04-0521-RIVIERE : SAANE et ses affluents	23
	Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.....	23
	04-0548-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable	25
	04-0549-Ouvrages de protection des captages de SAINT MARTIN DU BEC et lutte contre le ruissellement et les inondations	31
	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Criquefontaine L'Esneval	31
	Autorisation.....	31
	DUP + DIG + Autorisation au titre du Code de l'Environnement	31
	04-59-.....	36
	Objet : Ordonnancement secondaire.....	36
	Direction des services fiscaux	36
	04-0588-Aménagement d'un ouvrage de retenue des eaux pluviales sur la commune de TANCARVILLE.....	38
	Mairie de TANCARVILLE.....	38
	04-0589-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	40
	FORAGE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRACHY (0058-3X-0003.....	40
	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GUEURES	40
	04-0590-CREATION D'UN DEBIT DE FUIITE DE LA RETENUE DE BOSVILLE A LA DURDENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE	45
	SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES	45
	04-0597-LIGNE FERROVIAIRE PARIS LE HAVRE.....	52
	AMENAGEMENT D'OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX DE RUISELLEMENT SUR LES COMMUNES DE CIDEVILLE ET AUZOUVILLE L'ESNEVAL.....	52
	RESEAU FERRE DE FRANCE	52
	04-0599-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER UN RECENSEMENT D'ELEMENTS PAYSAGERS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE COMPAINVILLE.....	56
	COMMUNE DE COMPAVILLE.....	56
	04-0600-plan de prévention des risques d'inondation.....	59
	De la vallée de la Seine - boucle de Rouen.....	59

04-0601-Conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire la canalisation de transport d'éthylène gazeux d'un diamètre de 273 mm (10) exploitée par EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE et qui relie les usines EMCF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et EMC SAS de LILLEBONNE	61
2.5. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	65
04-0522-Adhésion de la CODAH au Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde.....	65
04-0523-Communauté de communes de FECAMP - Extension des compétences.....	67
04-0530-Modification de la Charte intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sur la voirie communale.....	70
04-0531-Retrait de la Communauté de communes de Valmont et dissolution du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères du Pays des Hautes Falaises (SMETOM).....	72
04-0562-Nomination d'un régisseur modification	73
04-0582-Modification des statuts du SIVU de restauration couronnaise.....	74
04-0583-Modification des statuts du SIVOS du Beau Soleil.....	75
04-0584-Modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.....	76
04-0602-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arques la Bataille.....	78
04-0603-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Arques la Bataille	80
04-0604-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Pompes Funèbres BIHOREL sis 20 rue St Lazare à AUMALE	81
04-0605-Nomination d'un deuxième régisseur auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne	81
04-0611-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise.....	83
04-0629-Arrêté autorisant le retrait des communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier de COPLANORD	85
04-0630-Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine	86
04-0631-Modification des statuts de la communauté de communes Seine - Austreberthe.....	87
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	89
04-0404-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	89
04-0526-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	90
04-0550-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	91
04-0551-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	92
04-0585-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE.....	94
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET AGREMENT DE DIRIGEANT	94
04-0586-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE.....	95
RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET d'un AGREMENT DE DIRIGEANT	95
04-0591-Création d'un poste de taxi à ST VAAST DU VAL.....	96
04-0592-Création d'un poste de taxi à ARGUEIL.....	97
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	98
3.1. Secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes.....	98
04-37-Délégation de signature à M. Jean-Paul LE TENSORER, directeur du Service interrégional de la Police Judiciaire à Rennes	98
4. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen.....	100
4.1. Division informatique et méthodes.....	100
04-0633-Décision relative à la mise en oeuvre d'une déclaration d'un traitement d'informations nominatives dénommé D. S. I. J. (Dématérialisation des attestations de Salaires pour le paiement des Indemnités journalières	100
04-0634-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un annuaire répertoriant les coordonnées des agents et des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen ainsi que celles des organismes et administrations fréquemment contactés par les agents de la Caisse	104
5. Centre hospitalier de Rouen.....	106
5.1. Direction Generale.....	106
04-0612-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ARCHIVES	106
04-0613-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives DATAWAREHOUSE MEDICAL	107
04-0614-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives GENSOURCE - DIAMM/G.....	108
04-0615-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives GESTIMES	110
04-0616-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives	111
04-0617-Création d'un traitement automatisé de demandes de travaux MATHILDE	112
04-0618-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dans le service de neurologie de l'Hôpital Charles Nicolle.....	113
04-0619-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives OPAL	114
04-0620-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les ordonnances de l'Hôpital de OISSEL	115
04-0621-Création d'un traitement automatisé de suivi des demandes de travaux.....	116
04-0622-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion des patients du service de génétique moléculaire de l'Hôpital Charles Nicolle.....	117
04-0623-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les projets et préparations réalisés à la pharmacie de l'Hôpital Charles Nicolle	118

04-0624-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les appels reçus au Centre 15....	119
04-0625-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les annuaires des organismes et personnes en relation avec le SAMU 76.....	120
04-0626-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives SMUR 76 - interventions.....	121
04-0627-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives VACCINS	122
04-0628-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives VIGNETTES	123
6. C.I.F.P. --> Centre Inter-Régional de la Formation Professionnel.....	124
6.1. Cellule recrutement	124
2004/03 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen.....	124
2004/04 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2004 le jury de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés dans la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen	126
7. D.D.A.S.S. - 76.....	128
7.1. Etablissements	128
Concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière	128
04-0568-Association d'Aide au Travail et à la Personne (ADAPT) - création d'un Centre d'Aide par le Travail au Tréport	129
Concours sur titres interne pour le recrutement de 6 cadres de santé de la fonction publique hospitalière	130
Concours sur titres externe pour le recrutement de 2 cadres de santé de la fonction publique hospitalière.....	130
04-0593-centre d'aide par le travail 'l'Espoir' à Fécamp : extension de la capacité à 176places	131
04-0594-centre d'aide par le travail 'Navarre' à Etran Martin Eglise : extension de la capacité à 101 places	132
04-0595-centre d'aide par le travail de l'Association Laïque pour l'Epanouissement, l'Adaptation et l'Intégration des Handicapés (ALPEAIH) à Gonfreville l'Orcher : extension de la capacité à 65 places.....	133
04-0596-Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées : extension du centre d'aide par le travail 'la Lézarde' à Harfleur	135
Concours de cadre de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Darnétal	136
Concours de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier de Dieppe	136
7.2. Secrétariat Général	137
04-0525-Arrêté préfectoral relatif au plan de gestion d'une canicule dans le département de la Seine-Maritime.....	137
8. D.D.E. - 76	138
8.1. Secrétariat Général (SG).....	138
Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Composition du jury	138
Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Ouverture concours.....	139
Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Composition jury	140
Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien VL	141
Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe - Responsable équipe entretien VL.....	141
Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien PL - Ouverture concours	142
Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien PL - Composition jury.....	143
Concours professionnel 2004 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases aériennes - Ouverture concours	143
Concours professionnel 2004 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases aériennes - Composition jury.....	144
8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	145
040021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp	145
040016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville.....	147
040014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu	149
040019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Beaubec-la-Rosière	151
040028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Fossé et Forges-lès-Eaux	153
040027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Barentin, Roumare, Pissy-Poville	155
8.3. Service Gestion et Prospective (SGP)	157
8.4. 04-0553-Commune de Mesnil-Esnard.....	157
Elargissement de la rue de la République.....	157
8.5. Subdivision de Gournay-en-Bray	158
04-0636-Association syndicale libre du lotissement 'Le Moulin à Cuir' à RY	158

9.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	159
9.1.	Direction.....	159
9.2.	04-0563-DELEGATION DE SIGNATURE	159
	CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE POUR L'EMP/LOI	159
10.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	160
10.1.	Division Législation et contentieux	160
	04-0578-ARRETE DE PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT D'UN TERRAIN CADASTRE AB 59 A SAINT JACQUES SUR DARNETAL 1004 RUE DES FORGETTES	160
11.	DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS	161
11.1.	Direction.....	161
	04-0637-Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la Seine- Maritime - Intérim	161
	04-0638-Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans le département de la Seine- Maritime - Intérim	162
12.	D.R.A.C. Haute-Normandie	162
12.1.	Conservation régionale des monuments historiques.....	162
	CRMH-1-2004-ARRETE relatif à la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites	162
13.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	164
13.1.	Service des Affaires Economiques	164
	58/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 20 Février 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.....	164
	143/2004-Arrêté relatif à la fermeture des gisements de moules situé sur le littoral du Calvados.....	165
	167/2004-arrêté réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche).....	168
	168/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur le gisement du banc des gardes (département du Pas de Calais)	170
	187/2004-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivant sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat	171
	188/2004-Arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY (calvados) en zone de production 14-161 classée B.....	172
	190/2004-Arrêté autorisant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière des 1,5 6 3 milles entre Ouistreham et la bouée des Essarts (département du Calvados)	175
	192/2004-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2004.....	177
	193/2004-Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados	179
	194/2004-arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY (calvados) en zone de production 14-170 classée C.....	181
	195/2004-arrêté modifiant l'arrêté n° 167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche).....	184
	196/2004-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU111-2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la pêche du bulot sur le gisement Ouest Cotentin (campagne 2004)	185
	modificatif à l'arrêté n° 195/2004 du 7 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 167/2004 du 10 Juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des veys (département de la Manche	186
14.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	188
14.1.	ARH	188
	04-0598-Arrêtés fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique ; en néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale ; en soins de suite et de réadaptation et arrêté relatif à la carte sanitaire de psychiatrie.....	188
14.2.	CROSS Sanitaire.....	194
	04-0552-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie	194
14.3.	Protection sociale	198
	04-0567-Nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE	198
15.	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE.....	199
15.1.	Division de gestion du personnel et des ressources humaines.....	199
	04-0635-Recrutement de trois agents des services techniques de recherche et de formation	199
16.	PORT AUTONOME DE ROUEN	200
16.1.	Service du Personnel	200
16.2.	04-0532-Voies Navigables de France.....	200
	Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY	200
	04-0533-Voies Navigables de France.....	201
	Subdélégation de signature donnée à M. HORNUNG pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK	201
	04-0534-Voies Navigables de France.....	203

Subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK.....	203
04-0535-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK.....	204
04-0536-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK.....	205
04-0537-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY	206
04-0538-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK en matière d'ordonnancement secondaire.....	206
04-0539-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....	207
04-0540-Voies Navigables de France - Délégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	208
04-0541-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY	209
04-0542-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. HORNUNG pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK ..	210
04-0543-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour les marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK	211
04-0544-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK	212
17. RECTORAT DE ROUEN.....	213
17.1. Secretariat General	213
17.2. 04-0554-jury du concours interne de SASU, session 2004.	213
Présidente : Madame CANNETON, Chef de la DAAB, Rectorat de Rouen.....	213
04-0555-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission du concours interne de SASU.	214
04-0556-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission au concours interne et externe d'assistant(e) de service social.	214
04-0557-Arrêté : les registres d'inscriptions du concours unique sur titres d'infirmier et infirmière scolaire sont ouverts du lundi 14 juin au lundi 5 juillet 2004.....	216
04-0558-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission du concours externe commun de SASU	216
04-0559-Arrêté rectificatif du jury de concours externe commun SASU au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche, session 2004.	217
04-0560-Arrêté : jury de concours de recrutement d'assistantes et d'assistants de service social pour la session 2004..	218
18. SERVICES FISCAUX	219
18.1. Direction des services fiscaux	219
18.2. 04-0546-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	219
18.3. Recette principale de Rouen Préfecture.....	219
Délégation de signature donnée par M. François GODARD à Mme Véronique LECAVELIER.....	219
04-0547-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.....	220
Recette principale de Rouen Préfecture.....	220
Délégation donnée par M. GODARD à M. Jacques VITCOQ	220
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	220
19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	220
19.2. 04-0564-SIRS du CES Jean CCocteu d'Offranville	220
Compétence Transport : retrait de communes	220
04-0565-SIRS du CES Jean CCocteu d'Offranville.....	221
Compétence Transport : retrait de communes	221
04-0566-CREATION DU SIVOS DE LA HAUTE VALLE DU DUN	222
04-0569-SAEPA de la VARENNE - Extension des compétences à l'assainissement non-collectif.	223
04-0579-Syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU	225
04-0580-SIVOS DU PLATEAU	226
04-0581-SAEPA Varengeville sur Mer - Dissolution -	227
04-0606-SAEP de la région de Fontaine-le-Dun - Modification des statuts.....	229
04-0607-Syndicat intercommunal d'entretien de la rivière 'la Vienne' - réduction des compétences -	230
04-0609-Syndicat du collège Guillaume le Conquérant de Saint Saens - modification des statuts	231
04-0610-Syndicat mixte du CES Louis-Bouilhet de Cany Barville.....	233
Actualisation des statuts	233
20. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	234
20.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	234
04-0527-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - extension des compétences à l'assainissement non collectif.....	234
04-0528-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - adhésion des communes d'ANQUETIERVILLE, BOLLEVILE, LILLEBONNE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON et SAINT ARNOULT	237

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-0524-Agence régionale hospitalisation - Avenant contrat engagement

AVENANT n° 12
relatif au contrat d'engagement du 1^{er} Juin 1999, passé :

Entre : L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,
représentée par Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur de l'Agence,

d'une part,

Et : Madame Coralie MAROUARD recrutée en qualité
de Secrétaire de Direction,

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du contrat d'engagement susvisé et, en application du Décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération annuelle de Madame Coralie MAROUARD est augmentée de 0.5 %.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles du contrat d'engagement de Madame Coralie MAROUARD demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 9 février 2004

Le contractant,

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,

Coralie MAROUARD

Christian DUBOSQ

04-0529-Arrêté portant dissolution du GIP illettrisme

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DU GIP ILLETTRISME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

La loi du 15 juillet 1982 – 82.610 – article 21

La loi du 23 juillet 1987 n° 87.571 – article 22

Le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988, complété par le décret 89.918 du 21 décembre 1989 et l'arrêté du 30 juin 1989 relatif au GIP qui exerce des fonctions dans le domaine de l'action sociale ainsi que le décret n° 97-1985 du 19 décembre 1997 L'arrêté préfectoral portant approbation du GIP Illettrisme inter-départemental dénommé Groupe de Lutte contre l'Illettrisme (GRLI) en date du 7 septembre 1998

L'arrêté préfectoral nommant M. ALMENDROS, Directeur adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie en qualité de liquidateur du GIP Illettrisme en date du 5 novembre 2001

Les conclusions des Assemblées Générales du GIP Illettrisme en date du 28 septembre et 12 décembre 2001

L'ordre de reversement d'un montant de 176 515,04 € émis en date du 20 février 2004 à l'encontre du GIP Illettrisme Sur la proposition de M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 : le GIP illettrisme interdépartemental dénommé Groupe Régional de Lutte contre l'Illettrisme (GRLI) est dissous.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont ampliation sera adressée au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale en vue de leur publication au bulletin officiel.

Fait à Rouen le 18 juin 2004-07-02

Le Préfet,
Jean ARIBAUD

04-0545-Association 'Eure Solaire'

Arrêté portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement.

VU :

La demande présentée le 20 février 2004 par l'Association « Eure Solaire » dont le siège social est à EVREUX, 3, rue de la Somme, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code rural dans le cadre régional de Haute-Normandie,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment son article L. 141.1 et suivants,

Le code Rural notamment ses article R 252-1 à R 252-20,

L'avis du procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN, réputé favorable le 29 mai 2004,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 20 avril 2004,

L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 13 avril 2004,

L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 8 avril 2004,

CONSIDERANT :

- que conformément aux dispositions de l'article R.252.2 du code rural l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer, à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

- que l'association « Eure Solaire » sollicite l'agrément dans le cadre régional de Haute-Normandie,

- qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date 22 février 1995 au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901,

- que cette association a, en vertu de l'article 2 de ses statuts, pour objet « de promouvoir :

- la maîtrise d'énergie et les énergies renouvelables

- les technologies (et modes de gestions) respectueuses de l'environnement et n'épuisant pas les ressources naturelles

- les principes du développement durable »,

- qu'au vu des comptes-rendus, les activités effectives consacrées à la protection de l'environnement existent depuis moins 3 ans (article R252-2 du code rural),
- que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier si le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts. Ainsi, aucune information n'est donnée permettant de savoir si le conseil d'administration se réunit, alors que l'article 10 des statuts prévoit au moins trois réunions par an avec établissement d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire (article R252-2 du code rural),
- que les actions menées ont essentiellement lieu dans le département de l'Eure,
- que le nombre d'adhérents est de quarante-trois. Ce nombre est peu élevé eu regard au cadre territorial pour lequel l'agrément est sollicité (article R252-3 du code rural),
- qu'il y a lieu, en conséquence, de **refuser à la dite association l'octroi de l'agrément sollicité**,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément sollicité par l'association « Eure Solaire » est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3:

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour de la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Jérôme GUTTON

04-0561-Arrêté de composition du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER,
- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Pierre LEBLIC, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Josiane KHARO, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et Union départementale des Syndicats Force Ouvrière de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre DAFFNIET, Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute- Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Jean-Paul TIXADOR, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Fait à Rouen, le 9 juillet 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jérôme GUTTON

04-0587-Arrêté modificatif de composition du conseil d'administration de l'EPBS

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 28 mai 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

- Composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine -

V U :

le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977 et n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 portant création de l'établissement public de la Basse-Seine, l'arrêté du 28 mai 2004 constatant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine, la décision du 28 juin 2004 du conseil régional de Haute-Normandie,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie ,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de l'établissement public de la Basse-Seine est complétée comme suit :

Conseil Régional de Haute-Normandie :

- M. Marc-Antoine JAMET,
- Mme Catherine PICARD,
- Mme Estelle GRELIER-MENANTEAU,
- M. Dominique GAMBIER,
- Mme Marie-Françoise GAOUYER,
- **M. Alain LE VERN**

Article 2

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure et de Basse-Normandie et dont ampliation sera adressée à M. LE VERN ainsi qu'au directeur de l'établissement public de la Basse-Seine.

Fait à Rouen, le 16 juillet 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
L'administrateur Civil, Chargé de Mission

François THOMAS

04-68-DRAF arrêté de tutelle des organismes de protection sociale

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°04-68

**Objet : Intérim de Monsieur le Préfet de Région
Délégation de signature en matière de tutelle sur les organismes de protection sociale agricole**

VU :

- Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 152-1, L. 153-3 et R. 152-2 à R. 152-4 ;
- Le code rural, notamment les articles L. 717-1 à L. 717-6, L. 721-1, L. 723-1 à L. 723-10, L. 731-30 et L. 731-32 ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le décret n°2002-1196 du 17 septembre 2002, relatif au contrôle de la législation sociale agricole ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean ARIBAUD en qualité de Préfet de la Région Nord-Pas de Calais Préfet de la Zone de Défense Nord, Préfet du Nord ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de Préfet de l'Eure ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant nomination de M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;
- L'arrêté ministériel n° 75 du 6 février 2001 portant nomination de M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, en qualité de Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
- L'arrêté préfectoral n°03-137 du 14 avril 2003 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 39 du décret 2004-374 susvisé, Monsieur Jacques LAISNE Préfet de l'Eure est chargé de l'intérim des fonctions de Préfet de Région Haute-Normandie pour la période du 26 juillet 2004 au 1^{er} août 2004 inclus.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Louis LACAZE, Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés ci-dessous :

- Agrément ou refus d'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole de la région ; (articles R. 123-48 à R. 123-50-1 du code de la sécurité sociale)
- Agrément ou refus d'agrément des agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole de la région, sous réserve de l'avis conforme du Trésorier Payeur Général du département du siège de l'organisme concerné ; (articles R. 123-48 à R. 123-50 du code de la sécurité sociale)
- Désignation des agents comptables intérimaires ; (article 31 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 modifié)
- Agrément ou refus d'agrément des techniciens conseils de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ; (article L. 724-8 premier alinéa du code rural ; arrêté du 14 février 1992)
- Approbation ou refus d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région, ainsi que des modifications apportées à ceux-ci ; (articles L. 732-2, 2^{ème} alinéa et L.723-5, 2^{ème} alinéa du code rural ; décret n° 99-507 du 17 juin 1999)

- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les conseils d'administration (ou leurs délégués) ainsi que par les comités d'action sanitaire et sociale ou par les comités directeurs des organismes de mutualité sociale agricole de la région ;
(articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des conventions conclues entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la région ou leurs associations avec les organismes visés aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 723-7-II du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole de la région ;
(article L. 723-46, dernier alinéa, du code rural)
- Approbation des budgets des organismes de mutualité sociale agricole ou transmission des budgets au ministère de l'agriculture et de la pêche en vue de leur annulation ;
(articles L. 153-3, R. 153-4 et R. 153-5 du code de la sécurité sociale)
- Approbation des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural dont les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la région détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont elles financent directement ou indirectement la moitié des moyens de fonctionnement ;
(article L. 723-7-III du code rural ; décret n° 2000-492 du 2 juin 2000)
- Annulation des délibérations entraînant un dépassement d'autorisations budgétaires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Fixation d'office des budgets et inscription d'office des crédits nécessaires aux dépenses obligatoires des organismes de mutualité sociale agricole et des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7 du code rural ;
(article L. 153-3 du code de la sécurité sociale)
- Approbation, suspension, annulation des délibérations prises par les conseils d'administration ou autres instances dirigeantes (ou par leur commission des marchés) des organismes de sécurité sociale de la région en matière d'opérations immobilières, de marchés de maîtrise d'œuvre et de marchés de travaux ;
(article L. 124-4 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2000-1002 du 16 octobre 2000 ; arrêté du 31 janvier 2002)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des décisions prises par les organismes, autres que les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, habilités à gérer le régime de l'assurance maladie obligatoire des non-salariés agricoles en application de l'article L. 731-30 du code rural ainsi que le régime de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles en application de l'article L. 752-1 du même code ;
(articles L. 152-1 et R. 152-2 à R. 152-4 du code de la sécurité sociale)
- Approbation, suspension, annulation des décisions prises par les conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation à cet effet ainsi que par les personnes désignées par les responsables des organismes d'assurance habilités à gérer l'AMEXA ;
(arrêté interministériel du 16 mars 1993)
- Mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé prévues à l'article L. 725-3 du code rural, en cas de défaillance d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou d'un organisme créancier visé à l'article L. 731-30 ou à l'article L. 752-14 du même code ;
(articles L. 725-8 et L. 752-21 du code rural)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute instance judiciaire engagée par un agent d'un organisme de mutualité sociale agricole contre son employeur et portant sur un différend né à l'occasion du contrat de travail ;
(article R. 123-3 du code de la sécurité sociale)
- Dépôt d'observations et conclusions dans toute procédure contentieuse devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;
(article R. 142-20 du code de la sécurité sociale)
- Agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture créées par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole ;
(article 4 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié et arrêté ministériel du 10 août 1988)
- Approbation des conventions de mandat conclues entre deux Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 5 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)
- Approbation des budgets des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 15-5° du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)
- Approbation, suspension de l'exécution, annulation des délibérations des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole relatives aux sections de médecine du travail et des délibérations des conseils d'administration des associations de médecine du travail en agriculture ;
(article 7-1-I du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)
- Contrôle des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;
(article 8-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Opposition à l'exécution des délibérations des assemblées générales des associations de médecine du travail en agriculture ; (article 7-1-II du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Appel au concours du Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main-d'Oeuvre pour tous avis, inspections ou enquêtes mentionnés à l'article L. 717-4 du code rural ; (article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié)

- Approbation des plans annuels de contrôle de l'application de la protection sociale agricole, élaborés par les directeurs de caisse de mutualité sociale agricole ; (article 1 à 5 – article 10 du décret n°2002-1196 du 17 septembre 2002, article L724-5 du code rural)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis LACAZE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel DANTZ, Directeur Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 4 :

L'arrêté n°03-137 du 14 avril 2003 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 26 juillet 2004

Le Préfet

Jacques LAISNE

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-60-Délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture - Intérim

CABINET
Secrétaire général

A R R E T E N° 04-60

**Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE ;
- le décret du Président de la République en date du 9 janvier 2001 nommant M. Jérôme GUTTON, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002, nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- le décret du Président de la République en date du 31 mars 2003 nommant M. Patrick PRIOLEAUD, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 28 avril 2003 nommant M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2003 nommant M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-181 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- considérant que le secrétaire général de la préfecture est appelé à exercer l'intérim du préfet du département de la Seine-Maritime à la suite de la nomination en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord de M. Jean ARIBAUD, du lundi 26 juillet 2004 au dimanche 1^{er} août 2004 inclus ;

A R R E T E

Article 1er -

En cas d'absence ou d'empêchement, et sauf dispositions contraires, l'intérim de M. Claude MOREL, secrétaire général de la préfecture, sera assuré par :

- M. Patrick PRIOLEAUD, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, ou
- M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur de cabinet, ou
- M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE, ou
- M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE, ou
- M. Jérôme GUTTON, secrétariat général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie.

Monsieur Patrick PRIOLEAUD, sous-préfet chargé de mission pour la politique de la ville, M. Fabrice LEGGERI, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Michel SCHMIDT de la BRELIE, sous-préfet du HAVRE, M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de DIEPPE et M. Jérôme GUTTON, secrétariat général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Haute-Normandie, auront alors délégation de signature dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 -

Les membres du corps préfectoral cités à l'article 1^{er} bénéficieront alors d'une délégation de signature à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats et conventions relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
du rapport spécial prévu à l'article L 3121-26 du code général des collectivités territoriales,
des actes de main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement,
des arrêtés de conflit,
des réquisitions de la force armée.

Article 3 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 03-181 du 15 septembre 2003 est abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juillet 2004.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 juillet 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

04-0570-extrait de la décision n°455 de la CDEC du 16 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 16 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Albert DELALONDE dont le siège est à Etaples (62630), agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir la surface de vente du magasin « Texti » implanté à Saint Pierre les Elbeuf (76320) pour disposer d'une surface de vente totale de 570 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Pierre les Elebeuf pendant 2 mois.

04-0571-Extrait de la décision n°456 de la CDEC du 16 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 16 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé à la Sarl JARDIPLAGE dont le siège est 30/32 avenue Foch au Havre (76600) l'autorisation d'exploiter la jardinerie BAOBAB même adresse, d'une surface de vente de 905 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.

04-0572-extrait de la décision n°457 de la CDEC du 16 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 16 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas MUTANT DISTRIBUTION dont le siège est au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité d'exploitante et propriétaire, en vue d'agrandir la surface de vente du supermarché LE MUTANT implanté à Saint Jean du Cardonnay (76150) pour disposer d'une surface de vente totale de 820 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Jean du Cardonnay pendant 2 mois.

04-0573-Extrait de la décision n° 458 de la CDEC du 16 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 16 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Albert DELALONDE dont le siège est à Etaples (62630), agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir la surface de vente du magasin « Texti » implanté à Fécamp (76400) pour disposer d'une surface de vente totale de 909 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fécamp pendant 2 mois.

04-0574-Agrément d'une SCIC SICLEO

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI
Insertion - Emploi

Rouen, le 15 juin 2004

Affaire suivie par Mme Karina BIETA

 02 32 76 51 60

 02 32 76 54 63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

-la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération, complétée par l'article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel,
-la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
-le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département,
-le décret n°2002-241 du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
-la circulaire du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,
-le dossier déposé en préfecture le 20 avril 2004 par Société Coopérative d'Intérêt Collectif SICLÉO en vue de son agrément,
-les avis de la CCI, de la chambre des métiers, du correspondant régional DIES, de la chambre régionale de l'économie sociale, de la déléguée régionale aux droits des femmes,
-la réponse fourni par SICLÉO suite à la demande de complément d'informations en date du 28 mai 2004,

CONSIDERANT : que le projet a manifestement un caractère d'utilité sociale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif SICLÉO dont le siège social est fixé 2 rue Nicephore Niepce à ROUEN est agréée en qualité de société coopérative conformément aux conditions du décret n°2002-241 en date du 20 février 2002.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le dossier de renouvellement de l'agrément présenté à l'initiative de la société comportera les pièces et documents prévus à l'article 3 du décret suscité, à l'exception d'un exemplaire des statuts et de l'attestation du greffier de la tenue au registre du commerce et des sociétés ainsi que le rapport de réunion coopérative.

Article 4 : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif est tenue de communiquer à la demande du Préfet tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement, et à sa situation financière.

Elle est également tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général Adjoint

signé
Patrick PRIOLEAUD

04-0575-Extrait de la décision n°459 de la CDEC du 24 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 24 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société Sainte Marie des Champs dont le siège est TINCQUES (62127), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'agrandir de 1494 m² la surface de vente du magasin Yvetot Menuiserie implanté à Yvetot (76190) pour disposer d'une surface de vente totale de 1784 m² sous l'enseigne CHRETIEN.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yvetot pendant 2 mois.

04-0576-Extrait de la décision n°460 de la CDEC du 24 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 24 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl Meubles Gréaume dont le siège est à ETREPAGNY (27150), agissant en qualité de future exploitante, en vue de créer un magasin de meubles sous l'enseigne « Meubles Gréaume-Galleries de la Tradition » d'une surface de vente de 609 m² à Gournay en Bray (76220).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gournay en Bray pendant 2 mois.

04-0577-Extrait de la décision n°461 de la CDEC du 24 juin 2004

EXTRAIT DE DECISION
D'Equipement Commercial

Réunie le 24 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Le Cheval Blanc dont le siège est Saint Nicolas d'Alhiermont (76510), agissant en qualité de propriétaire, en vue d'agrandir de 200 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE implanté à Criel sur Mer (76910) pour disposer d'une surface de vente totale de 1190 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Criel sur Mer pendant 2 mois.

2.3. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

2.4. 04-0521-RIVIERE : SAANE et ses affluents

Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines

Affaire suivie par : F. TROMAS



02 35.58.56.57



02 35.58.56.90

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 30 juin 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Rivière : SAANE et ses affluents.

Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

VU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,

l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du 11 juin 2004,

CONSIDÉRANT:

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,

le taux actuel de recharge des nappes phréatiques,

la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière Saâne,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières, le patrimoine piscicole de ces dernières, la salubrité publique,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau,

l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du 25 juin 2004,

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière Saâne et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (voir liste jointe en annexe).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction,

- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit,
- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière Saâne, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**, à l'exception des cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10h et 20h.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX

Le faucardage (fauchage des végétaux) de la rivière et de ses affluents est interdit.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable de la Délégation Interservices de l'Eau.

ARTICLE 6 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre 10h et 20h.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2004.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière Saâne sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 8 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 9 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION et PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Délégué Inter Services de l'Eau, les maires des communes concernées, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

M. Jean ARIBAUD

04-0548-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable

Affaire suivie par : LANGLOIS Catherine



02 32 76 53 90 – CL/CHM



02 32 76 54 60

mél : Catherine.LANGLOIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable

VU :

Le Code de l'Environnement,

La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Le décret n° 2001.34 du 10 janvier 2001,

Le décret n° 2002.26 du 4 janvier 2002, relatif aux aides pour la maîtrise de pollutions liées aux effluents d'élevage,

L'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,

L'arrêté n° 2003-280 du 28 février 2003 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,

La circulaire DE/DGFAR du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : simplification et adaptations,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n°93-1038 susvisé,

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 permettant la prolongation du 2^{ème} programme d'action,

Le diagnostic des diverses sources de pollution azotée validé par le groupe de travail dans sa séance du 8 mars 2004, consultable à la préfecture et la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

L'avis favorable de l'Agence de l'Eau de Seine Normandie en date du 9 juin 2004,

L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2004,

L'avis favorable du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2004,

L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Seine-Maritime en date du 22 juin 2004.

CONSIDÉRANT

Que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département de la Seine-Maritime,

Les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable en application du décret n° 93.1038 susvisé et considérant l'avis du directeur de l'eau du 30 juillet 2001 sur les dérogations en date du 18 mai 2001, du 30 juillet 2001 et celui du 16 avril 2004 sur les dérogations en date du 31 mars 2004.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable de Seine-Maritime. L'ensemble de ces mesures est appelé troisième programme d'action.

Article 2 :

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 28 février 2003 susvisé.

Le territoire de la zone vulnérable s'étend à la totalité du département de la Seine-Maritime.

Tout agriculteur est tenu de respecter ce programme d'action pour la partie de son exploitation située dans le département.

Article 3 :

Les mesures du programme d'action ont été définies sur la base des textes nationaux susvisés et des conclusions du diagnostic de la situation locale en matière de pollution azotée. La synthèse du diagnostic de la situation locale est présentée dans l'annexe 1.

Article 4 :

Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable visent à la bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ces mesures sont les suivantes :

1 - L'agriculteur est tenu :

- d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée dont un modèle indicatif figure à l'annexe 2 du présent arrêté ;

de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, dont un modèle indicatif est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'équilibre global de la fertilisation, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser, par an, 170 kg par hectare de surface agricole potentiellement épandable additionnées des surfaces pâturées hors surface potentiellement épandable. (voir l'annexe 4 pour les définitions).

La surface potentiellement épandable correspond à la surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit ; ce qui correspond aux surfaces retirées pour le respect des distances d'épandage ou des surfaces trop pentues (cf. Article 4 Alinéa 4).

Cette quantité ne traduit pas un "droit à épandre", mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée de la parcelle. L'appréciation du plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle.

De plus chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau reprenant l'ensemble des livraisons, cosigné par le producteur des effluents et le destinataire, doit être établi à chaque période d'épandage.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux est basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés.

Le calcul permettant ce raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur la méthode du bilan ou toutes autres méthodes de raisonnement reconnues par le CORPEN (dans la mesure où ces méthodes ont été expérimentées localement et que les références nécessaires ont été acquises).

↳ en ce qui concerne la détermination de l'objectif de rendement des cultures (hormis les prairies), c'est le rendement réalisable de la parcelle qui doit être visé :

➔ pour le blé : il doit être déterminé à partir de la moyenne des rendements obtenus au cours des cinq campagnes précédentes en situation identique (sol, précédent, conditions d'implantation de la culture) ou à défaut à partir des valeurs références par petites régions agricoles (annexe 5).

pour les autres cultures, l'agriculteur doit se fixer un objectif réaliste, par conséquent la méthode de la moyenne sur les 5 dernières années est recommandée.

Pour les prairies, le rendement objectif est défini au niveau de l'exploitation selon les besoins herbagers du troupeau qui varient en fonction du système fourrager et du chargement. L'estimation des besoins herbagers étant difficile et l'application de la méthode du bilan peu opérationnelle, il est recommandé de s'appuyer sur les préconisations indicatives données par les organismes de conseils « doses d'azote indicatives en fonction du mode d'exploitation et du chargement des prairies » jointe en annexe 2.

la fourniture d'azote par le sol qui est appréciée à partir de la connaissance de la minéralisation des matières organiques et du reliquat d'azote sortie hiver.

en ce qui concerne l'apport de matières fertilisantes azotées, lorsque ces matières proviennent de l'extérieur de l'exploitation (ex : boues, composts,), les données relatives à la teneur en éléments fertilisants sont à exiger auprès des fournisseurs.

Toutes les données sont, soit acquises par l'agriculteur lui-même, soit disponibles à travers un réseau de références (annexe 5 du présent arrêté).

Si l'agriculteur réalise un apport azoté supérieur aux préconisations de la méthode du bilan, il doit pouvoir le justifier par l'emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (Jubil, N-Tester, Ramsès ou tout autre outil de pilotage qui serait reconnu par le CORPEN). Si l'apport azoté à la culture est de nature à laisser un reliquat d'azote dans le sol après la récolte, il est recommandé à l'agriculteur de piéger cet azote soit par une culture d'hiver soit par une interculture de type piège à nitrates.

Les organismes chargés d'assurer le conseil agronomique établissent et diffusent annuellement, en fonction des données pédoclimatiques, les recommandations à prendre en compte pour respecter les équilibres de fertilisation.

Dans un esprit de simplification, le document d'enregistrement, sur lequel l'exploitant agricole raisonne et ajuste la méthode du bilan en temps réel (à la parcelle), pourra faire office de plan prévisionnel à condition qu'il soit consultable à tout moment au cours du cycle de végétation de la culture.

2 - Les périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants organiques ou minéraux est interdit figurent dans le tableau ci-dessous :

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (fumier compost) C/N > 8	Type II (lisier, boues, écumes de défécation) C/N ≤ 8	Type III azote minéral
Avant et sur			
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne ou cultures dérobées (*)		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(*) les cultures dérobées correspondent aux couverts de graminées implantés en automne (avant le 15/09) et détruit au printemps (après le 15/03) mais qui sont exploités par fauche ou pâture (arrêté ministériel du 6 mars 2001)

Si un éleveur soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), s'est engagé dans la procédure de mise aux normes par l'envoi d'une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE), il pourra épandre à partir du 1^{er} janvier sur prairies. En tout état de cause, un projet de travaux, permettant au minimum le respect du calendrier d'épandage, devra être déposé à la DRDAF dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole avant le 31/12/06.

Les eaux peu chargées (eaux brunes, eaux blanches ou eaux vertes), qui correspondent aux eaux collectées sur les aires d'exercice non couvertes des bâtiments d'élevage ou au eaux de nettoyage des installations de traites, sont des fertilisants de type II, tels que définis dans l'arrêté du 21 août 2001 susvisé, et sont donc concernées par le calendrier d'épandage prévu par cet arrêté. Dans la mesure où ces eaux seraient soumises à l'un des traitements validés dans le cadre de la circulaire du 15 mai 2003 susvisée (dispositif avec décantation par bassin tampon de sédimentation suivi d'un épandage mécanisé sur prairie et dispositif avec décantation par filtre à paille suivi d'un épandage mécanisé), leur épandage, dans les conditions de ladite circulaire, sur prairies implantées depuis plus de 6 mois est possible toute l'année. Les dérogations qui ont été accordées au 2^{ème} programme d'action et qui sont reconduites pour le troisième programme d'action sont :

Sur cultures intermédiaires :

➤ Epannage possible de fertilisants de type II sur culture intermédiaire piège à nitrates implantée, ou juste avant (15 jours maxi) ou après (21 jours maxi) son semis. L'apport total d'azote organique ne doit pas dépasser 100 kg/hectare (apport minéral interdit).

La culture intermédiaire doit être détruite au plus tôt le 15 novembre.

Par ailleurs, pourront être autorisés par le Préfet :

➤ l'apport d'effluents d'élevage à la dose de 50 kg d'azote total par hectare pour l'implantation d'une jachère graminée de printemps dans les deux mois précédant le semis pour les effluents de type I et dans le mois précédant le semis pour les effluents de type II.

➤ en cas de circonstances exceptionnelles (très fortes pluies automnales); l'épandage des effluents de type II avant le 15 janvier de préférence sur prairies.

De nouvelles dérogations ont reçu un avis favorable du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et sont donc applicables pour le troisième programme d'action :

- L'épandage des effluents de type I est possible en juillet et en août avant culture de printemps à condition qu'une culture intermédiaire piège à nitrates soit implantée le plus rapidement possible après l'épandage (21 jours).

- L'épandage des eaux de lavages épurées peu chargées en azote, issues d'une industrie agroalimentaire à des fins d'irrigation en juillet août sur cultures d'été est possible à conditions que les apports couvrent un besoin en azote de la culture en place et qu'ils soient pris en compte dans le calcul de la dose d'azote à apporter. Cet épandage est aussi possible sur chaumes de céréales à condition que dans les 10 jours qui suivent l'épandage, une culture piège à nitrates soient implantées. Dans la mesure où cette dérogation sera utilisée, la société devra mettre en place un suivi de parcelles permettant de démontrer que cette pratique n'augmente pas les risques de fuites de nitrates vers les eaux.

Ces dérogations doivent chacune s'accompagner de la mise en place d'un suivi expérimental local permettant de juger les risques d'épandage dérogatoire pour les eaux.

Lorsqu'une dérogation est conditionnée par l'implantation d'un couvert d'interculture, cette dernière doit être conforme aux préconisations de l'annexe 6.

3 - L'agriculteur est tenu de respecter des conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les cas suivants :

▷ Limitations des épandages en vue de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines

L'épandage des fertilisants de type I (fumier-compost) et II (lisiers, boues, engrais organiques) est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ou de la prise d'eau, sauf dérogation liée à la topographie.

L'épandage des fertilisants de type III (engrais minéraux) est interdit à moins de 5 mètres des eaux de surface courantes ou non.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

▷ Epandage sur les sols en pente :

L'épandage des effluents de type I et II doit être effectué de façon telle que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit supprimé. Le résultat dépend de plusieurs paramètres (forme de la parcelle, nature des fertilisants, période d'épandage, implantation de la culture, sens du travail du sol, régularité de la pente et nature du sol).

▷ Epandage sur sols détremés, inondés, gelés ou enneigés

L'épandage de fertilisants est interdit. Toutefois, sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24 heures, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants.

4 - Chaque exploitation doit disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir les périodes et conditions d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et compatibles avec le mode d'exploitation.

Pour les installations classées, les conditions de stockage retenues en application de la réglementation doivent être respectées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

5 - La gestion adaptée des terres est obligatoire afin de réduire les risques de fuites de composés azotés dans les eaux souterraines et superficielles.

Une mention spéciale concerne les cultures intermédiaires, pièges à nitrates, pour lesquelles l'objectif chiffré à l'échelle de la zone vulnérable est de couvrir au moins 30% des sols nus l'hiver qui sont potentiellement couvrables (sols nus qui ne suivent pas les cultures de maïs et de betteraves) à l'échéance du 3^{ème} programme d'action.

En particulier,

à l'échelle du périmètre de protection éloigné d'un captage sensible (la liste de ces captages est jointe en annexe 7), au moins 30% des sols nus l'hiver qui sont potentiellement couvrables (sols nus qui ne suivent pas les cultures de maïs et de betteraves), doivent être implantés par une interculture de type piège à nitrates. Cet objectif de protection doit être atteint à l'issue de l'automne-hiver 2005-2006.

Au niveau des périmètres de protections éloignés qui n'atteindraient pas cet objectif à l'issue de l'automne – hiver 2005-2006, l'obligation se déclinera à l'échelle de l'exploitation agricole. Ce qui signifie que chaque exploitation agricole située dans le périmètre de protection éloigné ou qui exploite au moins 50% de ces terres arables au sein de ce périmètre, doit couvrir au moins 30% des sols potentiellement couvrables localisés dans ce périmètre de protection.

Par ailleurs

A l'échelle de la parcelle agricole labourable, dans le cas où cette parcelle est bordée par un cours d'eau, l'agriculteur doit protéger ce cours d'eau¹ par la mise en place d'une bande enherbée. Cette bande enherbée doit être, dans la mesure du possible, du gel PAC (au moins 10m de large) ou à défaut (si le gel sur l'exploitation est déjà bien positionné -lutte contre l'érosion- ou parce que le taux de gel n'est pas suffisant) de la remise en herbe sur une largeur de 4 m.

Les conseils de gestion des résidus de récolte et des repousses sont précisés dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé :

- ↳ de favoriser, dans les rotations culturales, l'ordre de succession des cultures de façon à réduire la surface du sol nu pendant les périodes présentant un risque de lessivage ;
- ↳ de mettre en œuvre, dans les bassins versants, des moyens de lutte coordonnés contre l'érosion des sols fragiles par combinaison de techniques culturales et d'aménagements ;
- ↳ de conserver les haies et talus perpendiculaires à la pente, d'enherber les bas de pente et de travailler dans le sens contraire de la pente ;
- ↳ de conserver les prairies existantes, de protéger les zones humides ainsi que les champs d'expansion de crues ;
- ↳ de minimiser les risques d'infiltration directe de fertilisants véhiculés par le ruissellement en appliquant plus particulièrement les préconisations précédentes aux abords et en amont des bétouilles.

¹ D'après le décret 2002-202 du 13/02/2002, la présence d'un cours d'eau est définie, sur une carte IGN au 1/25000^{ème}, soit par un double trait continu si la largeur du lit mineur est supérieure à 7,5m, soit par un trait continu ou discontinu si la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5m.

Article 5 :

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués dans le tableau suivant :

INDICATEURS	OBJECTIFS AU 30/06/2007
Gestion de l'interculture (surfaces aidées chaque année) Nombre de reliquats azotés effectués (chaque année) et le nombre d'agriculteurs qui en réalisent au moins un	30 % des sols potentiellement couvrables maintenir référentiel sur la zone (établi avec 3000 reliquats)
INDICATEURS RENSEIGNES SI ENQUETE DE TERRAIN	OBJECTIFS AU 30/06/2007

<p> Nombre d'agriculteurs utilisant un outil de pilotage Niveau de fractionnement moyen des apports azotés Suivre l'écart entre le rendement objectif et celui réalisé Dose moyenne d'azote sur les principales cultures (Blés, Orge, Mais et Colza) Nombre d'agriculteurs (et %) réalisant une analyse d'effluent Surface et taux de couverture des sols nus sur les PPE des captages sensibles Linéaire de cours d'eau protégé </p>	
--	--

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, le tableau de bord sera établi par la DRDAF en concertation avec le groupe de travail départemental, afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le quatrième programme d'action.

Article 6 :

A l'issue du troisième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 216.6 et L 216.13 du Code de l'Environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 relatif au deuxième programme d'action est abrogé.

Article 9 :

L'ensemble des mesures définies à l'article 4 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 10 :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet

Jean ARIBAUD

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Synthèse du diagnostic de la situation locale
- 2 - Modèle de plan prévisionnel de fertilisation azotée
- 3 - Modèle de cahier d'épandage des fertilisants
- 4 - Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 5 - Modalités de calcul de la fertilisation azotée
- 6 - Règles de gestion des résidus de récolte et des repousses
- 7 - Liste des captages sensibles

04-0549-Ouvrages de protection des captages de SAINT MARTIN DU BEC et lutte contre le ruissellement et les inondations

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Criquetot L'Esneval

Autorisation

DUP + DIG + Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude



02 32 76 53 91 – MCB/CHM



02 32 76 54 60

mél : Marie.Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 2 juillet 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Ouvrages de protection des captages de SAINT MARTIN DU BEC et lutte contre le ruissellement et les inondations.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

AUTORISATION

DUP + DIG + Autorisation au titre du Code de l'Environnement

VU :

La demande en date du 20 novembre 2003 par laquelle le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CRIQUETOT L'ESNEVAL dont le siège social est BP 21 – 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de protection des captages de SAINT MARTIN DU BEC et lutte contre le ruissellement et les inondations,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes pendant la période du 7 janvier 2004 au 9 février 2004 inclus, sur le bassin d'alimentation des captages soit un bassin versant superficiel d'environ 38 km² sur le territoire des communes de SAINT MARTIN DU BEC, TURRETOT, ANGLÉSQUEVILLE L'ESNEVAL, GONNEVILLE LA MALLET, CAUVILLE SUR MER, SAINT JOUIN BRUNÉVAL et MANNEVILLETTE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis en date du 8 décembre 2003 de la Direction Régionale de l'Environnement,

L'avis en date du 16 décembre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'avis en date du 15 avril 2004 de la Délégation Interservices de l'Eau,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 mai 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 :

M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL est autorisé à faire procéder sur les bassins versants en amont de la commune de SAINT MARTIN DU BEC, aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des traitements de bétouires, de puits d'infiltration et de puits de prélèvement privés.

Article 2 :

Sont Déclarés d'Utilité Publique l'ensemble des travaux objets du présent arrêté préfectoral.

Article 3 :

Sont Déclarés d'Intérêt Général l'ensemble des travaux objets du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : CLASSEMENT DES OPÉRATIONS

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1/ supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit ☛ **autorisation**

5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1/ supérieure ou égale à 20 ha ☛ **autorisation**

6.1.0 : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

2/ supérieur ou égal à 1 900 000 €☛ **autorisation**

Article 5 :

Les travaux de lutte contre les inondations des bassins versants en amont des captages de SAINT MARTIN DU BEC seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 6 : NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETÉS

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé sur la base des pluies de référence suivantes :

➤ pluie d'orage décennale :

durée totale = 4 h

hauteur = 36 mm

➤ pluie longue d'hiver décennale :

durée totale = 24 h

hauteur totale = 51 mm

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétouires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes les bétouires connues sur le site des retenues devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les ouvrages de continuité hydraulique (fossés, ...) sont dimensionnés pour assurer le bon écoulement des débits de fuite des ouvrages mais aussi de leur surverse correspondant à des débits millénaux.

Toute bêteoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les projets d'aménagement structurants proposés devront satisfaire aux contraintes suivantes :

- aucun débordement pour la pluie décennale avec maintien du débit de fuite de référence, sauf pour l'ouvrage BVB-AM07-PI03,
- temps de vidange inférieur à 72h.

Les ouvrages de vidange seront conçus sur le principe suivant :

- une chambre visitable,
- un système de surverse placé dans l'ouvrage, qui permet de faire transiter la surverse pour un événement millénal,
- quatre vannes murales contrôlant quatre orifices de fuite dans l'ouvrage de fuite.

En situation normale de fonctionnement (telle que prévue dans le dossier : stockage d'une pluie décennale et surverse dans l'ouvrage au delà, sans présence d'embâcle, d'obstruction de canalisation,...), deux vannes seront totalement ouvertes et les deux autres seront totalement fermées.

Une canalisation de fuite sous le massif constituant la retenue, capable de faire transiter le débit des orifices de fuites ainsi que de la surverse intégrée à l'ouvrage.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Le maître d'ouvrage devra surveiller l'état des terrains situés en aval du cadre (225*115 cm de section) placé sous la route départementale, afin de s'assurer qu'aucune dégradation (érosion, fosse, ...) ne se produit dans le temps. Si des désordres sont constatés, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Nom de l'ouvrage	Volume statique	Débit de fuite optimal	Débit de fuite maximal	Diamètre des canalisations de fuite	Section d'ouvrage de fuite sous digue
BVA AM 07 Prairie Inondable 02	52 960 m ³	600 l/s	1200 l/s	4 x 300	2,25 x 1,15
BVA AM 07 Prairie Inondable 03	50 000 m ³	300 l/s	600 l/s	4 x 250	2,25 x 1,15
BVA AM 07 Prairie Inondable 04	56 890 m ³	500 l/s	1000 l/s	4 x 300	2,25 x 1,15
BVA AM 07 Prairie Inondable 05	43 700 m ³	300 l/s	600 l/s	4 x 250	2,25 x 1,15
BVB AM 03 Prairie Inondable 04	27 500 m ³	490 l/s	1000 l/s	4 x 300	1500
BVB AM 05 Prairie Inondable 03	17 000 m ³	100 l/s	200 l/s	4 x 150	Surverse latérale de 5 m de large
BVB AM 06 Prairie Inondable 02	13 000 m ³	50 l/s	100 l/s	4 x 100	Surverse latérale de 3,5 m de large
BVB AM 07 Prairie Inondable 03	10 000 m ³	270 l/s	540 l/s	4 x 250	1200

BVB AM 06 BR A	800 m ³	10 l/s	20 l/s	4 x 50	
BVC AM 02 CUR	3000 m ³	35 l/s	70 l/s	4 x 100	

Article 7 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants, les aires d'alimentation des engins, devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 9 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles,
- le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur,
- les produits récupérés (sables, détrit, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détrit, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion,
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoures. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heure d'intervention,
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),
- destination des déchets et produits de curage,
- date et heure des observations,
- niveau, temps de remplissage des bassins,
- débit de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages,

- conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...),
- ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 11 : SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 13 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1°/ - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2°/ - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 19 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CRIQUETOT L'ESNEVAL, le responsable de la délégation Interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'agence de l'eau "Seine Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-59-

Objet : Ordonnancement secondaire.

Direction des services fiscaux

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE modificatif n° 04-59

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Ordonnancement secondaire.
Direction des services fiscaux.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 19 décembre 2002 nommant M. Jean ARIBAUD préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 03-58 du 9 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Article 1^{er} : L' arrêté du 1er septembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel BERNE, Directeur des services fiscaux de la Seine Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet de département :

- 1) tous les actes des dépenses relatives à l'activité des services sociaux,
- 2) tous les actes relatifs aux recettes et dépenses pour lesquelles le Préfet a la qualité d'ordonnateur secondaire et concernant l'activité de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services économiques et financiers) et de l'industrie.
- 3) la présente délégation s'étend également à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des expérimentations locales.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 8 juillet 2004

Le Préfet,

Jean ARIBAUD

04-0588-Aménagement d'un ouvrage de retenue des eaux pluviales sur la commune de TANCARVILLE

Mairie de TANCARVILLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : BERGES Marie Claude

 02 32 76 53 91 – MCB/CHM

 02 32 76 54 60

mél : Marie Claude.BERGES@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 juin 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Aménagement d'un ouvrage de retenue des eaux pluviales sur la commune de TANCARVILLE

Mairie de TANCARVILLE

VU :

La demande en date du 12 août 2003 par laquelle la mairie de TANCARVILLE – 6 route de Saint Romain – 76430, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement de procéder à l'aménagement d'un ouvrage de retenue des eaux pluviales sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'enquête publique d'un mois du 15 décembre 2003 au 16 janvier 2004 sur la demande susmentionnée,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 19 janvier 2004 reçu le 9 mars 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 mai 2004

La notification faite au pétitionnaire en date du

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDÉRANT :

1/ Que la demande porte sur un ouvrage de retenue constitué de cinq volumes de stockage en cascade réalisés en déblai - remblai.

2/ Que les caractéristiques projetées des ouvrages sont :

volume de stockage total : 1000 m³
débit de fuite : 100 l/s
temps de vidange : **2h45**
ouvrage en déblai/remblai constitué de 5 digues en cascade
Emprise au sol : 2050 m²
Hauteur de digue comprise entre 2.15 et 2.80 m.

3/ Que les hypothèses de calcul reposent exclusivement sur la situation existante et ne prennent pas en compte les futures zones à urbaniser alors que le PLU de la commune est en cours de révision et que ces zones vont évoluer.

4/ Que le volume à stocker tient compte du débit de fuite qui a été fixé à 100 l/s. Le dossier indique que ce débit de fuite a été choisi car compatible avec le milieu récepteur ; à savoir le cours d'eau en aval. En fait, la notice hydraulique indique qu'il s'agit du débit acceptable sur la chaussée et le réseau.

5/ Que le volume nécessaire est alors de 2000 m³, toutefois la topographie du site ne permet de stocker que 1000 m³.

6/ Que les ouvrages ont pour objectif de diminuer le débit de pointe qui arrive en bas de la Courte Côte afin de limiter les risques d'inondation des habitations situées au débouché du talweg.

Les calculs théoriques indiquent un débit de fuite des ouvrages de 100 l/s pour un débit de pointe actuel (pluie décennale) de 1 m³/s.

Or l'efficacité théorique des ouvrages dépend de la réalisation de 1000 m³ de stockage supplémentaire en amont.

7/ Qu'il apparaît avec ce seul ouvrage, objet de la demande, que les habitations en aval ne sont donc pas protégées pour un événement décennal. Les ouvrages risquent donc de déborder avant d'atteindre ce niveau de protection. Au delà de la capacité des ouvrages, les eaux passent en surverse et reprennent la route vers Tancarville Bas.

8/ Que les eaux de ruissellement transitent par la zone boisée, puis lorsque celle-ci n'absorbe plus les eaux, celles-ci sont directement canalisées vers le ruisseau du Vivier, via la route et des canalisations.

L'ouvrage, dans la limite de sa capacité, régulera l'écoulement à 100 l/s et diminuera le débit de pointe mais il supprimera toute infiltration dans la zone remaniée. Toutes les eaux seront alors rejetées à l'aval.

Le choix du débit mentionné dans le dossier a été fait pour limiter les risques sur la chaussée et non pas en fonction du milieu récepteur que représente le ruisseau du Vivier.

Celui-ci présente une qualité 1A salmonicole et grande diversité typique des rivières de bonne qualité en Haute Normandie. Le débit mesuré à différentes périodes est d'environ 120 à 160 l/s.

De plus, il est intégré dans une ZNIEFF de type 1.

9/ Que par conséquent le projet aura donc des incidences certaines sur le milieu (débit de fuite équivalent au débit du cours d'eau, qualité du rejet mal prise en compte). incompatibles avec les dispositions des articles L 211.1 à L 211.6 du Code de l'Environnement.

10/ Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande présentée par le maire de TANCARVILLE.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée au titre du code de l'environnement par le maire de TANCARVILLE de réaliser un ouvrage de retenue en amont du bourg de TANCARVILLE Bas et en aval de TANCARVILLE Haut "**EST REFUSÉE**".

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216.2 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

Article 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de TANCARVILLE, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie de TANCARVILLE

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur "Seine Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-0589-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

FORAGE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRACHY (0058-3X-0003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GUEURES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60 ROUEN, le 19 juillet 2004

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - FORAGE SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRACHY (0058-3X-0003)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GUEURES**

VU :

La demande déposée en avril 2002 par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de GUEURES – Mairie – 76730 GUEURES en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de Brachy (0058-3X-0003),

La délibération en date du 4 mars 1998 , par laquelle le conseil syndical du syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de GUEURES :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de BRACHY
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,
Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 17 novembre au 17 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration publique et parcellaire sur le projet susvisé sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 18 juin 2002,,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mai 2002,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 24 mai 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le S.I.A.E.P.A de la région de GUEURES justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de BRACHY,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de BRACHY,

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 250 m³/jour et 20 m³/heure (rubrique 1.1.1 2° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h - DECLARATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage 0058-3X-0003 situé sur le territoire de la Commune de BRACHY ,
les travaux de protection dudit ouvrage,

↳ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situés sur le territoire des communes de GUEURES et BRACHY,
l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Commune de BRACHY : Section ZB parcelle n°16

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de BRACHY : Section ZB parcelles n°14, 18, 19a, 19b, 19c, 19d, 19e, 19f, 19g,

Commune de GUEURES : Section AH parcelles 102, 428, 32 en partie,

La route départementale D70 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D152 là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché,
La route départementale D2A là où elle jouxte les parcelles du périmètre rapproché
L'ancienne voie de chemin de fer là où elle jouxte le périmètre rapproché.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

1 - Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre doit être clôturé et une porte métallique fermée à clé doit limiter l'accès au captage.
Ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service.
Il doit être fauché ; l'emploi des engrais et des produits phytosanitaires y est interdit.
Le pacage des animaux y est interdit.
Un chemin d'accès à la station de pompage devra être créé.

2 - Périmètre de protection rapproché

L'application du code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 Novembre 1993, NOR : ENVE 93 20293A) y sera obligatoire.

Le tableau de l'annexe 1 joint au présent arrêté précise les prescriptions adaptées au périmètre de protection rapproché ; il appelle quelques commentaires.

- Rubrique 1* : les forages agricoles sont interdits
- Rubrique 2* : les systèmes d'assainissement, collectifs ou individuels doivent être mis aux normes en vigueur,
- Rubrique 4 et 5* : toute excavation dont le volume excéderait 200m³ fera l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale. Il en sera de même pour les remblaiements qui ne pourront être faits qu'avec des produits inertes. Le démontage de la voie ferrée, qui finira par intervenir dans les années à venir, devra être conduit dans le respect de la qualité des eaux naturelles.
- Rubrique 6* : la zone de la voie ferrée est à surveiller.
- Rubrique 9* : la prescription vise les stockages d'hydrocarbures conséquents (supérieurs à 20m³). Les stockages domestiques sont autorisés, dès lors que leur protection répond aux normes en vigueur. Les stockages industriels de produits chimiques sont interdits.
- Rubrique 12* : si l'édification d'une nouvelle construction venait à être autorisée, son assainissement devrait être réglementaire.
- Rubrique 14* : le stockage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdit.
- Rubrique 15* : les sur-fumures doivent être évitées par la pratique de l'agriculture raisonnée (surtout les nitrates). Les épandages sont interdits en période de forte pluie.
- Rubrique 16* : les apports doivent être réduits au minimum. Les bords de chaussée seront entretenus à la débroussailluse et non avec des désherbants.
- Rubrique 20* : il s'agit de la transformation de prairies naturelles en cultures qui est à proscrire.

3 - Périmètre de protection éloigné

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.
Un usage rationnel et minimal des pesticides doit être instauré.

Le tableau de l'annexe 1 précise les activités réglementées dans ce périmètre, on retiendra en particulier :

- *Rubrique 2* : les puits infiltrants doivent être abandonnés au profit de systèmes conformes aux normes en vigueur.
- *Rubrique 4* : il s'agit d'excavations dont le volume excède 200m³.
- *Rubrique 5* : les remblaiements ne peuvent être effectués qu'avec des matériaux inertes.
- *Rubrique 9* : les stockages de produits chimiques et les lagunages seront particulièrement surveillés.
- *Rubrique 15* : les épandages d'engrais organiques donneront lieu à un suivi régulier.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 – 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de GUEURES :

d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Concernant l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, des, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0590-CREATION D'UN DEBIT DE FUITE DE LA RETENUE DE BOSVILLE A LA DURDENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 19 juillet 2004

☎ : 02.32.76.53.19

✉ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

CREATION D'UN DEBIT DE FUITE DE LA RETENUE DE BOSVILLE A LA DURDENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

VU :

La demande déposée le 5 juin 2003 par le Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement en vue de régulariser les aménagements d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE (ouvrages de rejet en rivière de la retenue de Bosville) et la Déclaration d'utilité publique dudit projet,

Le courrier en date du 9 octobre 2003 du Syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes confirmant l'abandon de la demande de Déclaration Publique du fait que les négociations foncières ont pu être réalisés à l'amiable,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 annonçant l'ouverture du 17 novembre au 17 décembre 2003 d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement concernant le projet cité.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2004,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 juillet 2003,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 24 juillet 2003,

L'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 11 octobre 2003

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 24 février 2004,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 juin 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juin 2004,

La réponse du pétitionnaire en date du 2 juillet 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry Veulettes, dont le siège social est 11 rue du Chauffour, B.P. 61, 76450 CANY-BARVILLE, est autorisé à titre de régularisation, en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à modifier l'ouvrage de débit de fuite de la retenue d'eaux pluviales de BOSVILLE, à créer des fossés, dalots, noues et à en rejeter les eaux dans la rivière de DURDENT sur le territoire de la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.2.0.1° Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit : **AUTORISATION**

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, (art.L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€ mais inférieur à 1,9 M€ : **DECLARATION**.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Les travaux consisteront dans la création des aménagements suivants:

rectification du débit de fuite de la digue de BOSVILLE

Caractéristiques de la digue :

Hauteur	4,8 m
Volume utile	120 000 m ³
Débit de fuite	Régulateur à débit constant : 2 m ³ /s

Caractéristiques du régulateur :

diamètre nominal (DN) : 900 mm
débit de dimensionnement (Qb) : 2000 l/s
hauteur de charge (Hb) : 4 m

Création de noues enherbées

Des noues enherbées sont créées depuis le débit de fuite en amont du village jusqu'au lotissement de la Vaujouette. Au niveau du Chêne de Saint-Hubert, sur 40 mètres, des dalots et des gabions (2,5 m x 1 m) sont posés.

Création d'une canalisation à travers le village

Elle traverse le lotissement de la Vaujouette, puis la rue du marché, suit la rue des écoles et la RD75. Elle se termine au moulin de la commune à proximité de la chute existante. Les berges de la partie non enterrée sont protégées par de l'enrochement.

Ouvrage de rejet dans la Durdent

Le rejet dans la Durdent se fait par l'ancien bief usinier du moulin, parallèlement au bras principal qu'il rejoint en aval, en rive droite.

Caractéristiques des ouvrages de cheminement hydraulique :

Nature de l'ouvrage	Section	Longueur	Pente Moyenne	Profondeur Maximale
---------------------	---------	----------	---------------	---------------------

Noüe enherbée	Trapézoïdale Base : 4 m. Pente : 3/1	1 430 m	0,0032 m/m	-
Dalots au niveau de la noue	2,5 m x 1 m	40 m	-	-
Dalots amont	2,5 m x 1 m	80 m	0,0034 m/m	2 m
Canalisation	Diamètre 1 200 mm	415 m	0,0038 m/m	4 m
Dalots aval	1,5 m x 1,00	109 m	0,002 m/m	2,5 m

Caractéristiques de la partie enterrée de la canalisation :

Longueur totale	681 m
Profondeur maximale	4 m
Cote fil d'eau amont	34,72 NGF
Cote fil d'eau aval	32,60 NGF
Pente moyenne	0,0035 m/m

ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

L'ouvrage de rétention devra assurer une décantation suffisante des MES. Le rejet dans la Durdent devra respecter l'objectif de qualité de 1 A, prévu pour ce cours d'eau sur le tronçon concerné.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE

a) Dossier initial

Le Syndicat constituera, deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

1°) Documents administratifs :

- identité du Syndicat, statut
 - identité du gestionnaire s'il n'est pas le Syndicat
 - textes réglementaires propres à l'ouvrage
 - conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

2°) Documents techniques :

- Description des ouvrages : - plan de situation
- plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers

Travaux et interventions : - plans ou schémas de construction des ouvrages

b) informations complémentaires

Le Syndicat complètera le dossier initial, avant le délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté, puis le mettra régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

1°) Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêtés d'autorisation complémentaires ou récépissés de déclaration ultérieurs au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom, ...)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

2°) Documents de gestion :

consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

3°) Registre de l'ouvrage (voir article 7) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau. Les autres documents sont seulement à tenir à la disposition du service de police de l'eau

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Le Syndicat est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le Syndicat :

établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidanges, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues; effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords ; signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le Syndicat s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le Syndicat demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 7 – REGISTRE DE LA DIGUE

Le Syndicat tiendra, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 6 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

ARTICLE 8 – RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Le Syndicat envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du Syndicat dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant).

En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le Syndicat effectue ensuite, si l'ouvrage n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES

A partir, de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, une visite annuelle au minimum est effectuée par le Syndicat. Elle comporte notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (débit de fuite).

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 8 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le Syndicat tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DES VISITES EN PERIODE DE CRUE

Afin d'assurer la sécurité nécessaire, une surveillance de l'ouvrage sera mise en place par le Syndicat durant la période de crues (digue, abords, canalisations de vidange ...), de périodicité si possible quotidienne en observant plus particulièrement les points suivants :

les suintements éventuels et zones de glissement ;
le passage libre dans les buses et sur les déversoirs ;
la surveillance de tout autre signe de désordre qui pourrait se produire".

Dès l'arrivée d'eau derrière la digue des Fonds de Bosville, un repérage sur les principaux talwegs amont sera aussitôt effectué pour juger de l'importance et de l'évolution de la lame d'eau ruisselante venant se concentrer dans cet ouvrage.

Si le remplissage de la retenue est rapide (en fonction de l'intensité de l'évènement orageux, de sa persistance, de la montée en charge de la digue...), le Syndicat alertera le maire de la commune qui prendra les mesures nécessaires pour la protection civile.

Un appareillage sera mis en place par le Syndicat pour surveiller la montée des eaux et alerter la population.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DES VISITES POST-CRUES

Une visite de la digue est effectuée par le Syndicat après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée de manière significative. Un compte-rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 8 ci-dessus. En cas de désordre importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès-verbal du service, visé par le Syndicat tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

ARTICLE 13 – ORGANISATION DES VISITES DECENNALES

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du Syndicat dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes.

ARTICLE 14 - OPERATIONS D'ENTRETIEN ET SURVEILLANCE COURANTS DES OUVRAGES PAR LE PROPRIETAIRE.

14.1. Digue, retenue, ouvrages de cheminement hydraulique et de rejet en rivière

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

14.1.1. Visites

Les visites effectuées annuellement ainsi que pendant et après les précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) devront permettre de :
vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

14.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage du talus de la digue et du fond de la retenue seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens appropriés.

Le curage du fond de l'ouvrage de retenue sera effectué en tant que de besoin.

14.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

14.2.1. Visite

Les visites effectuées annuellement ainsi que pendant et après les précipitations abondantes (orage, neige, grêle...) permettront de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

14.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

14.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

ARTICLE 15 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 16 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour de la retenue.

ARTICLE 17 – PLAN D'ALERTE

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de débordements ou d'instabilité de la retenue, un plan d'alerte sera établi par le maître de l'ouvrage. Ce plan comportera en particulier les éléments suivants :

- conditions d'alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- conditions d'alerte de la population
- cartographie de l'ouvrage
- caractéristiques techniques de l'ouvrage
- nombre d'habitations ou d'établissements exposés en cas de débordement du bassin
- dispositif de surveillance en cas de pluie
- coordonnées de la personne chargée de la surveillance de l'ouvrage

Ce plan d'alerte sera établi en liaison avec le maire de la commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE. Une copie sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au SIRACED-PC.

ARTICLE 18 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue, les fossés et canalisations est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 19 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 20 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 21- RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes de Grainville la Teinturière, Bosville et Cany-Barville, le Délégué Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Rouen le 19 juillet 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0597-LIGNE FERROVIAIRE PARIS LE HAVRE

AMENAGEMENT D'OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES COMMUNES DE CIDEVILLE ET AUZOUVILLE L'ESNEVAL

RESEAU FERRE DE FRANCE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^{me} TOULORGE Sylvie



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél : Sylvie.TOULORGE@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 19 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

AUTORISATION

**LIGNE FERROVIAIRE PARIS-LE HAVRE
AMENAGEMENT D'OUVRAGES DE RETENUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT
SUR LES COMMUNES DE CIDEVILLE ET AUZOUVILLE L'ESNEVAL
RESEAU FERRE DE FRANCE**

YU :

La demande en date du 8 octobre 2003 par laquelle SNCF Région de ROUEN – Secteur Maintenance Travaux – 19, rue de l'Avalasse – B.P. 696 – 76008 ROUEN Cedex a sollicité, pour le compte de RESEAU FERRE DE FRANCE – 92 avenue de France – 75648 PARIS Cedex 13, l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative aux travaux d'aménagement d'ouvrages de retenue des eaux de ruissellement sur les communes de CIDEVILLE et AUZOUVILLE L'ESNEVAL pour protéger la plateforme ferroviaire sur la ligne Paris-Le Havre,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,
Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 18 novembre 2003,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 décembre 2003,

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 annonçant l'ouverture du 9 janvier 2004 au 10 février 2004 inclus sur le territoire de la commune de CIDEVILLE, d'une enquête publique afférente au code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 annonçant l'ouverture du 30 janvier 2004 au 13 février 2004 inclus sur le territoire de la commune d'AUZOUVILLE L'ESNEVAL, d'une enquête publique complémentaire afférente au code de l'environnement,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 5 avril 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 juin 2004,

La notification en date du 23 juin 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Réseau Ferré de France est autorisé à faire procéder, en bordure de la voie ferrée Paris-Le Havre sur les communes de CIDEVILLE et AUZOUVILLE L'ESNEVAL, aux travaux de retenue d'eaux consistant en la création d'un ouvrage de retenue d'eaux pluviales, d'une surverse sur un chemin existant, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages

Article 2 : Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1°) supérieure ou égale à 20 ha

☞ *autorisation*

Article 3 :

Les travaux de retenue d'eau en bordure de voie SNCF au PK 166.638 sur les communes de CIDEVILLE et AUZOUVILLE L'ESNEVAL seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande.

Article 4 : Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes les bétoires connues sur le site des retenues devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans le bassin ou le talweg exutoire devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements auront les caractéristiques suivantes :

→ Ouvrage de stockage :

- volume de stockage : 30 000 m³,
- débit de fuite : canalisation de diamètre 500 mm équipée en tête d'un dégrilleur,
- type d'ouvrage : digue,
- exutoire : fossé bétonné rejoignant le passage sous voie ferrée (diamètre 730 mm).

→ Surverse :

- corps de digue protégé pour que les surverses n'entraînent pas la dégradation du corps de l'ouvrage (par érosion, renard,...),
- chemin décaissé et protégé pour résister à l'écoulement de la surverse de l'ouvrage de stockage,
- caniveau latéral (goulotte diamètre 300 mm),
- protection des zones de transition entre la digue et le chemin et entre le chemin et le talweg aval afin de protéger ces zones de toute érosion, effondrement pouvant entraîner la déstabilisation voire la ruine des ouvrages,
- aménagements permettant de casser la vitesse de l'eau sur le chemin.

Article 5 : Période de travaux

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 6 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 : Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Surveillance des ouvrages

- surveillance courante :

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification de leur bon fonctionnement, de leur bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable, corps de digue,...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

date et heure d'intervention,
type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),

destination des déchets et produits de curage,
date et heure des observations,
débit de fuite des bassins, surverse,
tenue des ouvrages,
conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...),
ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages..

En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages (surveiller l'état des ouvrages, déterminer les risques de détérioration, de dégradations à l'aval, ...)

Article 9 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 : Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 11 : Pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 : Contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 16 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de Réseau Ferré de France, le directeur de la SNCF, les maires des communes concernées, le délégué interservices de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
Président du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec,
Président du syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

**04-0599-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER UN RECENSEMENT
D'ELEMENTS PAYSAGERS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE
LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE COMPAVILLE.**

COMMUNE DE COMPAVILLE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

Affaire suivie par M. Alain BOIZARD
☎ 02.32.76.52.45
☎ 02.32.76.54.60 ROUEN le 15 juillet 2004
✉ Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER UN RECENSEMENT D'ELEMENTS
PAYSAGERS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE COMPAINVILLE.
COMMUNE DE COMPAINVILLE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 23 avril 2004 par laquelle Mme le Maire de la commune de Compainville sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin d'effectuer un recensement d'éléments paysagers sur l'ensemble du territoire communal de COMPAINVILLE au titre de la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de cette commune.

CONSIDERANT :

Que la commune de Compainville a compétence pour élaborer la carte communale de la commune,

Que le Maire de la commune sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de recenser les éléments paysagers sur l'ensemble du territoire communal de COMPAINVILLE dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de cette commune,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ce recensement qui consiste à la prise de photographies et à la réalisation d'un descriptif de l'état actuel de ces éléments paysagers.

SUR :

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de la commune de Compainville ainsi que toutes les personnes mandatées par la commune sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à un recensement des éléments paysagers sur l'ensemble du territoire communal de COMPAINVILLE dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

1.1.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Compainville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 6 :

Le Maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de la commune concernée, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 15 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0600-plan de prévention des risques d'inondation

De la vallée de la Seine - boucle de Rouen

affaire suivie par : bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

affaire suivie par Denis LEROUX
☎ 02.35.58.54.18
☎ 02.35.58.55.63
✉ Denis.Leroux@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine - boucle de Rouen

VU :

- . les articles L562.1 à L562.9 du code de l'environnement,
- . le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- . la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- . l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999 prescrivant au plan de prévention des risques inondation sur la vallée de la Seine, boucle de Rouen,

CONSIDERANT :

la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de la Seine.

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations prescrit initialement sur la vallée de la Seine, boucle de Rouen, sur le territoire des communes de :

Les Authieux sur le Port Saint Ouen	Oissel
Gouy	St Etienne du Rouvray
Belbeuf	Sotteville les Rouen
Amfreville la Mivoie	Grand Quevilly
Bonsecours	Petit Couronne
Rouen	Grand Couronne
Canteleu	Moulineaux
Val de la Haye	La Bouille

est étendu au territoire des communes de :

Petit Quevilly	Hautot sur Seine
----------------	------------------

Article 2 :

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes susvisées
- au siège de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime.

Article 6 :

Les maires des communes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée :

- aux maires des communes susvisées,
- à la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

ROUEN, le 24 juin 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude MOREL

04-0601-Conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire la canalisation de transport d'éthylène gazeux d'un diamètre de 273 mm (10) exploitée par EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE et qui relie les usines EMCF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et EMC SAS de LILLEBONNE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly

☎ 02.32.76.53.73



02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire la canalisation de transport d'éthylène gazeux d'un diamètre de 273 mm (10^{''}) exploitée par EXXONMOBIL CHEMICAL France et qui relie les usines EMCF de Notre Dame de Gravenchon et EMC SAS de Lillebonne.

VU :

la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précité et notamment son article 43 ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible ;

l'arrêté ministériel n° 77-2200 du 9 septembre 1977 portant règlement de sécurité d'une canalisation de transport d'éthylène entre NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON et LILLEBONNE (Seine-Maritime) ;

l'acte de cession du 16 novembre 2000 de la canalisation entre la société CELANESE FRANCE SA et la société ATOFINA, acte qui prend en compte le changement de raison sociale de HOECHST FRANCE en HOECHST CHIMIE puis en CELANESE FRANCE SA ;

l'acte de vente des 22 et 24 décembre 2003 de la canalisation entre la société ATOFINA et la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE ;

le rapport du 19 mai 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

La canalisation de transport d'éthylène de diamètre 273 mm (10^{''}) qui relie les usines EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE de Notre-Dame-de-Gravenchon et EXXONMOBIL CHEMICAL SAS de Lillebonne (Seine-Maritime) doit satisfaire les prescriptions de cet arrêté et de son annexe.

L'ouvrage concerné, qui a été réalisé à titre privé, est compris entre la vanne « V1 » de sectionnement côté EMCF avant franchissement de la clôture de l'établissement et la vanne « V2 » de sectionnement côté EMC. SAS après franchissement de la clôture de l'établissement, les vannes « V1 » et « V2 » étant incluses dans l'ouvrage.

Article 2 :

La construction et l'implantation de la canalisation sont soumises aux dispositions du point 2 des prescriptions annexées au présent arrêté qui reprend pour les parties de l'ouvrage restées en place depuis l'origine certaines prescriptions des articles 2 à 7 de l'arrêté ministériel n° 77-2200 du 9 septembre 1977 susvisé.

Article 3 :

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie (DRIRE de Haute Normandie) est chargé du contrôle de l'exploitation de la canalisation et de toute intervention qu'elle subira. Dans ce cadre, il peut se faire remettre ou présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

Article 4 :

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EM.C.F.) dont le siège social est 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison (92), propriétaire de la canalisation, fera parvenir au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie l'étude de sécurité et une note accompagnée de tous les justificatifs utiles faisant apparaître la conformité de l'ouvrage aux conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les dispositions particulières figurant dans l'étude de sécurité.

Article 5 :

La société EMCF remettra au préfet (avec copie au DRIRE de Haute-Normandie), au plus tard le 31 décembre 2004, un plan de surveillance et d'intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance de l'ouvrage, ainsi que l'organisation, les moyens et les méthodes susceptibles d'être mis en œuvre avec le concours des secours publics en cas d'accident survenant à l'ouvrage.

En accord avec le DRIRE de Haute -Normandie, la société EMCF communiquera ce PSI par lettre recommandée avec accusé de réception :

au service départemental de la protection civile ;
au service départemental d'incendie et de secours ;
au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
au groupement départemental de gendarmerie ;
à la direction départementale de l'équipement ;
au Port Autonome de Rouen ;
à la mairie de Notre-Dame de Gravenchon ;
à la mairie de Lillebonne.

Ce PSI sera tenu à jour.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions qui figurent dans le plan de surveillance et d'intervention prévu à l'article 5 du présent arrêté, en cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, la société EMCF devra en faire immédiatement la déclaration au préfet de la Seine-Maritime (avec copie au DRIRE de Haute-Normandie). Cette déclaration sera faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Elle devra également aviser le préfet et le DRIRE de Haute-Normandie en cas d'incident, de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un tiers.

Article 7 :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, la société EMCF adressera au préfet (avec copie au DRIRE de Haute-Normandie) un rapport sur les conditions d'exploitation et sur les opérations de surveillance de l'ouvrage réalisées durant l'année précédente dit "rapport annuel d'activité".

Le contenu de ce rapport est défini au point 6 des prescriptions annexées.

Article 8 :

L'arrêté ministériel n° 77-2200 du 9 septembre 1977 sus visé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie, La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, sous forme d'extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen le 22 juillet 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

ANNEXE A L'ARRETE DU

fixant les conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire la canalisation de transport d'éthylène gazeux d'un diamètre de 273 mm (10") exploitée par EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE et qui relie les usines EMCF de Notre-Dame de Gravenchon et EMC SAS de Lillebonne

PRESCRIPTIONS

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

La canalisation destinée à transporter de l'éthylène gazeux de l'usine EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE sur la commune de Notre-Dame de Gravenchon à l'usine EXXONMOBIL CHEMICAL SAS sur la commune de Lillebonne est enterrée sur toute sa longueur sauf au droit des passages de rivière et dans l'enceinte des usines. Elle a les caractéristiques suivantes :

Constructeur	:	SPIE BATIGNOLLES
Année de construction	:	1976
Longueur	:	2408 mètres environ
Diamètre extérieur	:	273 mm (DN 250 ou 10")
Épaisseur minimale	:	6,86 mm
Matériau	:	Acier
Pression maximale de service	:	40 bar au point bas

2 – IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Tracé

La canalisation est réalisée selon le tracé qui figure sur le plan de situation n° 285 – 5T- 35A à l'échelle 1/25000° produit par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Dispositions applicables aux parties mises en place à l'origine

Sauf indications contraires figurant dans les articles suivants de la présente annexe, l'ouvrage satisfait aux dispositions des articles 3 à 45 inclus de l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

La canalisation est réalisée avec des tubes en acier de grade B dont la limite d'élasticité spécifiée n'est pas inférieure à 24,1 Hbars (241 MPa).

Les principales caractéristiques géométriques des tubes sont les suivantes :

Diamètre extérieur	:	273 mm (\pm 0,75%)
Épaisseur minimal	:	6,86 mm

La canalisation doit répondre en tous points aux exigences de la catégorie C définie par le règlement de sécurité visé au point 2-2 ci-dessus.

Dispositions applicables à l'ensemble de l'ouvrage

Sauf prescriptions contraires reprises dans la présente annexe, la canalisation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.

Les caractéristiques chimiques et mécaniques des matériaux constitutifs de la canalisation et des accessoires doivent permettre de garantir l'intégrité de l'ouvrage aux conditions de service et d'essai (températures et pressions) fixées par le constructeur ou le transporteur.

Les matériaux constitutifs de l'ouvrage doivent de par leur nature :

- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques de l'éthylène transporté ;
- opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques du milieu environnant l'ouvrage ;
- ne provoquer aucune réaction dangereuse avec cet éthylène ou de ce milieu environnant.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter et à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Les tubes devront avoir subi une épreuve en usine à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximale de service.

Les éléments tubulaires devront avoir subi cette épreuve si elle est prévue ou sinon ils devront répondre à une norme ou une spécification garantissant leur tenue aux pressions requises.

Les accessoires mis en place sur la canalisation doivent être réceptionnés au titre du décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ou au titre du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

L'assemblage sur le terrain sera réalisé par soudures selon un mode opératoire qualifié.

L'exécution des soudures d'assemblage sera confiée à des soudeurs expérimentés qualifiés

Toutes les soudures d'assemblage feront l'objet de contrôles non destructifs appropriés afin de s'assurer de leur bonne exécution. Ces contrôles réalisés par des organismes indépendants comporteront a minima un examen visuel et une radiographie à 100%.

La canalisation sera enterrée avec un recouvrement minimal de 0,80 mètre au-dessus de la génératrice supérieure. Cette hauteur de recouvrement pourra être revue en cas de besoin.

Dans la traversée du domaine public, la canalisation devra se conformer aux prescriptions imposées par chacune des administrations concernées. En particulier, les passages sous chaussées, voies industrielles et voies ferrées se feront sous gaine en acier, ou équivalent, ayant reçu l'agrément des services administratifs responsables

Les passages au-dessus des cours d'eau seront réalisés de façon à permettre l'écoulement optimale de l'eau en toutes circonstances.

3- INTERVENTIONS

La canalisation ne peut pas être réparée ou modifiée sans que soit établi un état descriptif de l'intervention donnant tous renseignements utiles relatifs aux éléments constitutifs – y compris les accessoires – au calcul, à l'assemblage et à la protection de ces éléments au fluide transporté et aux conditions de service.

Les dispositions prévues aux points 2-4, 2-5 et 2-6 ci-avant s'appliquent pour les interventions.

Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité d'autres ouvrages de transport (fluides, énergie, informations), de voies de communication (routières, ferroviaires), de cours d'eau ou de zones de protection spécifiques.

Le transporteur est responsable de la pérennité de ces dispositions.

Après réparation ou modification, la canalisation devra être requalifiée avant remise en service. La nature et l'étendue des contrôles non destructifs retenus pour cette opération de requalification seront déterminées en accord avec le préfet. Tout élément neuf comportant au moins une soudure d'assemblage devra subir, avant mise en place, une épreuve hydraulique de résistance à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximale de service.

Lorsque l'intervention aura entraîné une modification du tracé de la canalisation, le transporteur devra adresser au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement un plan de la canalisation mis à jour.

4- EXPLOITATION

La pression maximale de service au point le plus bas de la canalisation ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 40 bar fixée sous la responsabilité du transporteur.

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'en service la pression ne puisse dépasser à tout moment la pression maximale de service, compte tenu de la nature du fluide transporté, des caractéristiques et des conditions de fonctionnement des pompes ou compresseurs qui l'alimentent, des contraintes relatives à l'utilisation du fluide transporté, de la température maximale susceptible d'être atteinte, de la disposition des organes de robinetterie et, plus généralement, de toutes circonstances qui peuvent influencer sur la pression développée dans la canalisation.

La canalisation doit être garantie contre un excès de pression par mise en place de dispositifs appropriés. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique pour assurer à tout instant leur efficacité.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens les mieux appropriés à ce jour pour ce type d'ouvrage afin de permettre la détection d'une fuite éventuelle de la canalisation ou de ses accessoires.

5 - SURVEILLANCE

Le transporteur prend les dispositions nécessaires pour suivre l'action corrosive éventuelle du produit transporté et en limiter les effets.

En particulier, il lui appartient de déterminer les aménagements à apporter sur la canalisation afin de permettre, si les impératifs de l'exploitation l'exigent, l'utilisation de racleurs destinés au nettoyage de la canalisation ou à la fourniture de renseignements sur l'état interne des tubes.

La canalisation, tous les organes de sectionnement, les divers dispositifs assurant la régulation du transport et la sécurité de l'ouvrage font l'objet de vérifications et de tests de bon fonctionnement aussi souvent que nécessaire.

Les vérifications prévues en 5-1 et 5-2 donneront lieu à l'établissement d'un plan d'inspection.

Ce plan d'inspection établi sous la responsabilité du transporteur précisera la nature, l'étendue et la périodicité des vérifications.

La canalisation fera l'objet d'une requalification décennale. La nature et l'étendue des contrôles non destructifs retenus pour cette opération seront déterminées en accord avec le préfet.

La requalification comportera une épreuve hydraulique d'étanchéité à la pression au moins égale à 1,25 fois la pression maximale de service. Cette épreuve pourra toutefois être remplacée par des contrôles non destructifs appropriés apportant toutes garanties sur l'état interne et externe de la canalisation et sur son étanchéité.

6- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 7 de l'arrêté doit a minima comprendre les informations suivantes :

les quantités de produit transporté ;
la pression maximale d'exploitation atteinte au cours de l'année ;
les éventuels incidents survenus ;
les éventuelles interventions ;
le nombre de déclarations d'intention de commencement de travaux traitées (travaux exécutés à proximité de l'ouvrage) ;
les dates des visites de surveillance réalisées et leurs résultats ;
les contrôles des dispositifs de sécurité, de régulation et d'alarme et en particulier les tests de fonctionnement réalisés sur ces dispositifs et les résultats.

7 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE OU DU TRACE

Toute modification des conditions de service ou du tracé de la canalisation devra faire l'objet par l'exploitant d'une déclaration préalable au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie qui pourra, s'il le juge nécessaire, demander au déclarant toute étude complémentaire sur la sécurité de l'ouvrage. Des prescriptions techniques complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral.

8 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité pourront être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entendra au préalable le transporteur.

2.5. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0522-Adhésion de la CODAH au Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde.

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 28 juin 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde - Adhésion de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH).

VU :

⇒ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-18 et suivants,
⇒ l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde (SMBV),
⇒ l'arrêté préfectoral du 29 février 2004 portant dissolution du syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde, membre du SMBV de la Lézarde,
⇒ la délibération du 27 avril 2004 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise demande son adhésion au Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin versant de la Lézarde,
⇒ la délibération du 10 mai 2004 du comité du SMBV de la Lézarde acceptant l'adhésion de la CODAH et la modification de statuts en résultant,
⇒ les délibérations des conseils communautaires de :
- la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc (17 juin 2004),
- la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (28 juin 2004),
émittant un avis favorable à l'adhésion de la CODAH au syndicat et à la modification de statuts en résultant,

CONSIDERANT:

⇒ que les conditions requises par les articles L. 5711-1 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de l'Agglomération Havraise au Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

La Communauté de Communes de Criquetot-l'Esneval pour les communes de :

ANGERVILLE L'ORCHER	HEUQUEVILLE
ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL	SAINT JOUIN BRUNEVAL
CRIVETOT L'ESNEVAL	SAINT MARTIN DU BEC
GONNEVILLE LA MALLET	TURRETOT
HERMEVILLE	VERGETOT

La Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour les communes de :

EPRETOT	SAINT AUBIN ROUTOT
ETAINHUS	SAINT LAURENT DE BREVEDENT
GOMMENVILLE	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
SAINNEVILLE	

La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) pour les 15 communes membres concernées par le bassin versant de la Lézarde

CAUVILLE SUR MER	MANEGLISE
EPOUVILLE	MANNEVILLETTE
HARFLEUR	MONTIVILLIERS
FONTAINE LA MALLET	NOTRE DAME DU BEC
LE FONTENAY	OCTEVILLE
GAINNEVILLE	ROLLEVILLE
GONFREVILLE L'ORCHER	SAINT MARTIN DU MANOIR
LE HAVRE	

*un syndicat mixte dénommé : **Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du bassin versant de la Lézarde.***

Article 2. –

Le Syndicat a pour objet les études et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations sur le bassin versant de la Lézarde.

Un plan du bassin versant sera annexé aux présents statuts.

Les missions du Syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- Missions d'études concernant le bassin versant de la Lézarde,
- Définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations et à freiner l'érosion des terres agricoles,
- Définition et promotion des actions d'animation à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques du bassin versant concourant à son objet,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3. –

Le siège du syndicat est fixé à EPOUVILLE – chemin d'Argile – 76133.

Article 4. –

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5. –

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI à raison d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune du bassin versant membre de chaque EPCI.

Le nombre total de délégués est ainsi déterminé de la façon suivante :

- 10 délégués pour la Communauté de Communes de Criquetot-l'Esneval,
- 7 délégués pour la Communauté de Communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- 15 délégués pour la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH).

Article 6. –

Le Comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- cinq membres.

Article 7. – Contribution des EPCI

La contribution des EPCI membres résulte de la répartition fixée de la façon suivante :

34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé),

33 % au prorata de la population dans chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte, 33 % au prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune multiplié par le nombre d'habitants situés dans le bassin versant.

Article 8. –

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par un agent nommé par M. le Trésorier-Payeur Général.

Article 9. -

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, sur simple délibération de son Comité.

Article 10. –

Les présents statuts, annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000.»

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Président du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la Lézarde, M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, M. le Président de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et M. le Président de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et M. le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0523-Communauté de communes de FECAMP - Extension des compétences.

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 29 juin 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes de Fécamp - Extension des compétences.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en Communauté de communes de Fécamp,
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Criquebeuf en Caux, Ganzeville, Les Loges, Maniquerville et Vattetot sur Mer à la communauté de communes,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes (article 2 – compétences),
- la délibération du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2004 décidant l'extension des compétences de la Communauté de communes au secteur de la Petite enfance : création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite enfance d'intérêt communautaire : crèches, haltes garderies et lieux d'accueil, relais assistantes maternelles, coordination des services de Petite enfance en charge des équipements communautaires, et adoptant la modification de statuts
- les délibérations des Conseils municipaux des communes suivantes :

Criquebeuf en Caux	27 mai 2004	Maniquerville	7 mai 2004
Epreville	28 mai 2004	Saint Léonard	25 mai 2004
Fécamp	14 avril 2004	Senneville sur Fécamp	18 juin 2004
Froberville	17 mai 2005	Tourville Les Ifs	25 juin 2004
Gerville	7 juin 2004	Vattetot sur Mer	7 mai 2004
Les Loges	10 juin 2004	Yport	3 juin 2004

donnant un avis favorable aux modifications de statuts proposées,

- la délibération du Conseil municipal de Ganzeville émettant un avis défavorable à la modification de statuts,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 8 des statuts de la Communauté de communes de Fécamp :
" article 8 – Compétences

Les compétences de la Communauté de communes sont les suivantes :

8.2 compétences optionnelles

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- étude et réalisation d'un complexe aquatique

- **création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite enfance suivants :**

. Crèches

. Haltes-garderies et lieux d'accueil

. relais assistantes maternelles

- **coordination des services de Petite enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire."**

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont libellés comme suit :

« Article 1er – Composition et dénomination

En application des articles L-5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Criquebeuf en Caux	Maniquerville
Epreville	Saint Léonard
Fécamp	Senneville sur Fécamp
Froberville	Tourville Les Ifs
Ganzeville	Vattetot sur Mer
Gerville	Yport
Les Loges	

une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes de Fécamp"

Cette communauté de communes est issue de la transformation du District de Fécamp, en application de l'article 51 de la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace (L. 5214.1 du Code Général des Collectivités territoriales).

Elle est dotée, au regard de cet objet, des compétences décrites à l'article 8 des présents statuts.

Article 3 - siège

Le siège de la communauté de communes est situé lieu-dit "le Héron" 825 route de Valmont, 76404 FECAMP

Article 4 - Durée

La communauté de communes de Fécamp est formée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition du conseil communautaire

Les communes membres de la communauté de communes sont représentées au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 1000 habitants.

Toutefois, le nombre de délégués représentant la ville de Fécamp est limité à 50 % du nombre total des délégués en application des dispositions de l'article L. 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les délégués titulaires seront élus au scrutin secret, à la majorité absolue au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans la communauté de communes.

Article 6 - Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président et de ses vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Les membres du bureau sont élus conformément aux modalités fixées par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau. Il fixe également le nombre et le domaine de compétence des commissions.

Article 8 - Compétences

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

8.1 Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace :

- élaboration du schéma de cohérence territoriale dans le cadre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Développement économique :

- aménagement et gestion des zones d'activités de Babeuf et du Parc de la Vallée et de toute autre zone industrielle ou artisanale communautaire dont la création aura été décidée par le conseil communautaire,
- adhésion à toute association ou organisme destiné à promouvoir le développement économique,
- aides directes et indirectes aux entreprises destinées au maintien et au développement de l'emploi
- garanties et caution d'emprunts.

8.2 Compétences optionnelles

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- étude et réalisation d'un complexe aquatique
- création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements affectés à la Petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les équipements à destination de la Petite enfance suivants :

- . Crèches
- . Haltes-garderies et lieux d'accueil
- . Relais assistantes maternelles

- coordination des services de Petite enfance en charge des équipements d'intérêt communautaire."

Protection et mise en valeur de l'environnement

- création et entretien d'ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations
- étude, réalisation et exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères ainsi que gestion de l'ensemble des opérations de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des ordures ménagères et assimilées. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes adhère à un syndicat mixte.
- construction et gestion de déchetteries.

Politique du logement social

- actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

8.3 Compétences facultatives

Voirie communautaire :

- réalisation de voiries d'intérêt communautaire destinées à la desserte d'équipements, de terrains et de zones d'activités communautaires.

Culture- tourisme – loisirs :

- conception et réalisation d'actions touristiques, sportives et culturelles d'intérêt communautaire et valorisation du patrimoine communautaire.

Subventions :

- dans tous ses domaines de compétences, la communauté de communes peut verser des subventions à toute association dès lors que le conseil de communauté aura décidé que son activité est d'intérêt communautaire.

Divers :

- participation aux charges de protection civile en application des articles L 1424.35 et L 1424.36 du code général des collectivités territoriales.
- participation aux charges de fonctionnement et de ramassage scolaire des collèges de Fécamp.

Article 9 -

Pour l'exercice de certaines de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

Article 10 -

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie municipale de Fécamp.

Article 11 –

Les modifications des conditions de fonctionnement, de périmètre et d'organisation de la communauté de communes sont possibles sous réserve de l'application des articles concernés du code général des collectivités territoriales.

Article 12 –

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la Communauté de communes de Fécamp, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001."

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet du Havre, Madame la Présidente de la communauté de communes de Fécamp, Madame et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0530-Modification de la Charte intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sur la voirie communale.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 2 juillet 2004

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen – Modification de la Charte intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant modification des statuts et approbation de la Charte Intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sur la voirie communale,
- la délibération du Conseil de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen en date du 26 janvier 2004, approuvant la modification de la charte de voirie annexée aux statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, approuvant les modifications proposées :

Anceaumeville	17 février 2004	La Houssaye-Béranger	19 avril 2004
Les Authieux-Ratiéville	9 mars 2004	Mont-Cauvaire	3 mai 2004
Le Bocasse	30 mars 2004	Montigny	8 mars 2004
Claville-Motteville	6 février 2004	Montville	31 mars 2004
Clères	29 mars 2004	Pissy-Pôville	12 mars 2004
Eslettes	28 janvier 2004	Quincampoix	13 avril 2004
Esteville	3 mars 2004	Roumare	5 février 2004
Fontaine-le-Bourg	19 février 2004	Saint-Georges-sur-Fontaine	30 janvier 2004
Fresquiennes	8 avril 2004	Saint-Jean-du-Cardonnay	15 avril 2004
Frichemesnil	1 ^{er} avril 2004	Sierville	24 février 2004
Grugny	16 mars 2004	La Vaupalière	4 février 2004

- l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune de Bosc-Guépard-Saint-Adrien,

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article 5-2-2 des statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, les conditions d'exercice de la compétence « entretien de la voirie » sont déterminées dans une charte d'intervention, annexée aux statuts après approbation par le Conseil Communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres,
- qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, l'avis du Conseil municipal de la commune de Bosc-Guépard-Saint-Adrien est réputé favorable,
- que les conditions de majorité requises par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification de la « Charte Intercommunale relative à l'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale » annexée aux statuts de la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.
La nouvelle charte de voirie est désormais rédigée comme suit (les modifications apportées ressortent en caractères gras) :

« PREAMBULE :

*La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est vu déléguer par ses communes membres une **compétence dans le domaine de la voirie communale.***

L'article 5-2-2 des statuts de la Communauté de communes dispose que les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention qui doit être approuvée par le Conseil communautaire et par les Conseils municipaux des communes membres.

La présente charte vise donc à définir la nature et les conditions d'intervention de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen sur la voirie des communes membres.

1. Objectif de la Communauté de communes

L'intervention de la Communauté de communes sur la voirie communale des communes membres a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier sur l'ensemble du territoire intercommunal.

2. Compétences **transférées**

Les communes transfèrent à la Communauté de communes leur compétence pour la réalisation des travaux suivants : amélioration et renforcement des couches de roulement des voies publiques revêtues ouvertes à la circulation automobile, remise en état de la signalisation horizontale endommagée à la suite des travaux réalisés par la Communauté de communes (signalisation effacée ou très altérée...), remise à niveau des regards de visite des réseaux souterrains à la suite des travaux mentionnés ci-dessus (bouches à clé, tampons d'assainissement d'eaux usées et pluviales).

3. Compétences **non transférées**

Les communes membres demeurent compétentes dans les domaines suivants :

entretien courant des chaussées

entretien des dépendances vertes (fauchage, aménagement paysager ...)

accotements et bordures,

assainissement pluvial,

construction de trottoirs et parkings et leur entretien,

pose et entretien des signalisations verticales et horizontales,

fourniture de sel,

construction d'ouvrages d'art (pont, mur de soutènement, puits ...),

travaux d'investissement préalables ou annexes aux travaux de revêtement réalisés par la Communauté de communes (modification de virage, élargissement de chaussée, nouvel aménagement de centre bourg ...).

Par ailleurs, les actions de gestion et de police, telles que la fixation des alignements, la délivrance des permissions ou autorisations de voirie, les mesures de police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage, arrêté provisoire pour travaux ...) demeurent de la seule compétence de la commune qui en assume librement la décision et prend en charge les conséquences budgétaires de ses choix (acquisition de terrain, mise en place de signalisation verticale ou horizontale).

4. Modalités d'intervention de la Communauté de communes

a) Recensement des travaux

Un recensement des travaux entrant dans le cadre **de la compétence transférée** à la Communauté de communes est réalisé chaque année, auprès des communes membres, par la commission « **Voirie et transport** » créée au sein de la Communauté de communes.

Ce recensement donne lieu à l'établissement d'une liste de travaux faisant apparaître, pour chaque projet :

une estimation sommaire de la dépense correspondante,

un descriptif technique des travaux envisagés.

b) **Programmation** des travaux

La commission « **Voirie et transport** » établit ensuite, à partir du recensement annuel des travaux, un projet de programmation prenant en compte les données suivantes :

le montant de l'enveloppe **estimative consacrée aux travaux de voirie**,

les priorités du Conseil communautaire et de la commission « **Voirie et transport** » dans le domaine d'intervention,

la répartition géographique des projets de travaux sur le territoire communautaire.

c) Exécution des programmes de travaux

Le Conseil communautaire est appelé, chaque année, à examiner puis à voter (le cas échéant après amendements) le projet de programmation de travaux présenté par la commission « **Voirie et transport** ». Après le vote, la commission assure la mise en œuvre et l'exécution du programme dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (conduite d'opération, passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, contrôle et réception des ouvrages ...).

5. Cadre juridique d'intervention

La Communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux votés par le Conseil communautaire. **Pour l'exercice des compétences transférées, les communes mettent à la disposition de la Communauté de communes leur voirie ainsi que la valeur comptable de celle-ci correspondant au champ d'intervention de la Communauté.**

A l'issue de chaque chantier, la réception des travaux est prononcée par le Président de la Communauté de communes (ou son représentant) en accord avec le Maire de la commune intéressée (ou son représentant).

6. Classement et déclassement des voies communales

Les communes membres restent responsables du classement ou du déclassement des voies communales et de l'incorporation des voies privées dans le domaine public communal (lotissement ...). **Ces opérations donnent lieu à transfert de la voirie dans les conditions fixées à l'article 5.**

Toutefois, et préalablement à toute décision de cette nature portant sur le réseau communal revêtu, la commune recueillera l'avis du Conseil communautaire. Cet avis sera annexé au dossier d'enquête publique réglementaire précédant l'arrêté définitif du Maire.

7. Dispositions financières

Les subventions susceptibles d'être allouées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques pour la réalisation des projets entrant dans le champ de compétences de la Communauté de communes restent acquises à la Communauté. **Le reversement de la TVA (FCTVA) pour les travaux réalisés par la Communauté de Communes lui reste intégralement acquis.** »

Article 2 : Un exemplaire de la nouvelle charte d'intervention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0531-Retrait de la Communauté de communes de Valmont et dissolution du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères du Pays des Hautes Falaises (SMETOM).

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE HAVRE, le 2 juillet 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Retrait de la Communauté de communes de Valmont et dissolution du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères du Pays des Hautes Falaises (SMETOM).

VU :

- ⇒ le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-19, L. 5212-33, L. 5211-25, L. 5211-26, R. 5711-5 et R. 5212-17,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 autorisant la création du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères du Pays des Hautes Falaises – SMETOM,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2000 portant transformation du District de Fécamp en communauté de communes et du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Valmont par substitution du SIVOM du canton de Valmont,
- ⇒ l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 décidant la dissolution du SMEOM de la Pointe du Pays de Caux,
- ⇒ la délibération du 18 avril 2003 du conseil de la Communauté de communes du canton de Valmont demandant son retrait du SMETOM du Pays des Hautes Falaises,
- ⇒ les délibérations des Conseils municipaux des communes de :

Angerville-la-Martel	23 septembre 2003	Sassetot-le-Mauconduit	11 juillet 2003
Colleville	4 juillet 2003	Sorquainville	26 septembre 2003
Criquetot-le-Mauconduit	25 septembre 2003	Thérouldeville	31 juillet 2003
Ecretteville-sur-Mer	29 août 2003	Theuville-aux-Maillots	20 mars 2003
Eletot	17 septembre 2003	Thiergeville	14 août 2003
Gerponville	10 octobre 2003	Thietreville	3 octobre 2003
Limpiville	9 octobre 2003	Toussaint	27 septembre 2003
Riville	30 août 2003	Valmont	18 juillet 2003
Saint-Pierre-en-Port	4 septembre 2003	Vinnemerville	27 juin 2003
Sainte-Hélène-Bondeville	21 novembre 2003	Ypreville-Biville	12 septembre 2003

donnant un avis favorable au retrait de la Communauté de communes du canton de VALMONT du SMETOM du Pays des Hautes Falaises,

- ⇒ la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ancretteville-sur-Mer en date du 18 avril 2003, s'abstenant d'émettre un avis sur ce retrait,
- ⇒ la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Fécamp du 27 novembre 2002 demandant son retrait du SMETOM du Pays des Hautes Falaises, qui ne porte plus aucun projet, en vue d'adhérer au SMITVAD,
- ⇒ la délibération du 6 novembre 2003 du Conseil du SMETOM du Pays des Hautes Falaises acceptant le retrait de la Communauté de communes du canton de Valmont et demandant la dissolution du Syndicat mixte,

CONSIDERANT :

- ⇒ que les conditions permettant le retrait de la Communauté de communes du Syndicat, fixées par les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, sont remplies,
- ⇒ que, par suite du retrait de cet EPCI, le périmètre résiduel du Syndicat mixte devient identique à celui de la Communauté de communes de FECAMP,

⇒ que, dans ces conditions, il convient de dissoudre le Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères du Pays des Hautes Falaises – SMETOM –,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la Communauté de communes du canton de Valmont du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères (SMETOM) du Pays des Hautes Falaises.

Article 2 : Le Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères (SMETOM) du Pays des Hautes Falaises est dissous.

L'actif et le passif du Syndicat mixte sont transférés aux Communautés de communes du canton de Valmont et de Fécamp, y compris l'excédent de clôture, suivant la règle de répartition figurant dans l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999.

Article 3 : Le SMETOM du Pays des Hautes Falaises conservera la personnalité morale uniquement pour le vote de son dernier compte administratif, qui devra intervenir avant le 30 juin 2005.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élimination et le traitement des ordures ménagères (SMETOM) du Pays des Hautes Falaises, Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Valmont et Madame la Présidente de la Communauté de communes de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0562-Nomination d'un régisseur modification

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

04-0582-Modification des statuts du SIVU de restauration couronnaise

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15/07/2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts du SIVU Restauration Couronnaise.

VU :

le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 portant création du « Syndicat intercommunal Restauration Couronnaise », la délibération du Comité syndical en date du 14 juin 2004, reçue en Préfecture le 17 juin 2004, décidant de modifier l'article 8 des statuts du Syndicat, les délibérations des conseils municipaux des communes de Grand-Couronne (17 juin 2004) et Petit-Couronne (2 juillet 2004) acceptant cette modification statutaire,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal Restauration Couronnaise (ou SIVU Restauration Couronnaise) :

Article 8 : le pacte financier

La fixation du prix de vente des repas et les encaissements correspondants restent du domaine de la compétence des communes membres.

Toute personne publique adhérant aux présents statuts s'engage à verser au syndicat une quote-part dont le montant est déterminé dans les conditions suivantes :

*- Le comité du syndicat établi, pour l'exercice **n+1**, le coût prévisionnel unitaire des prestations qu'il fournit.*

*- Sur la consommation prévisionnelle des communes adhérentes, basée sur le nombre de rationnaires connu au 1^{er} septembre de l'exercice **n**, le comité dresse le budget prévisionnel de l'année **n+1** qu'il transmet aux communes membres pour inscription budgétaire.*

Principe de calcul de la participation financière :

Soit CP le coût prévisionnel pour chaque commune,
Soit BP le budget prévisionnel du syndicat,
Soit CR la consommation réelle des communes,
Soit CF le coût réel de fonctionnement du syndicat,
Soit PR la participation réelle des communes,

BP = CP Grand-Couronne + CP Petit-Couronne

PR Grand-Couronne = $\frac{(CF \times CR \text{ Grand-Couronne})}{CR \text{ Gd-Couronne} + CR \text{ Pt-Couronne}}$

PR Petit-Couronne = $\frac{(CF \times CR \text{ Petit-Couronne})}{CR \text{ Gd-Couronne} + CR \text{ Pt-Couronne}}$

L'appel des participations des communes se fera mensuellement sur le nombre de repas prévisionnels, par dixième de la cotisation annuelle.

Un ajustement sera effectué chaque trimestre par rapport aux repas réellement livrés.

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIVU Restauration Couronnaise et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0583-Modification des statuts du SIVOS du Beau Soleil

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15/07/2004

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil.

VU :

le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 7 avril 1986 portant création du « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil »,
les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 1986 et 18 juin 1996 autorisant la modification des statuts du SIVOS du Beau Soleil,
les délibérations du comité syndical des 8 mars 2001 et 29 mars 2004 décidant d'élargir les compétences du SIVOS à :
la prise en charge des dépenses d'investissement liées au domaine scolaire, engagées par les communes membres,

la gestion d'une activité de garderie péri-scolaire et de son personnel,
les délibérations des conseils municipaux des communes de BIERVILLE (17 juin 2004) et de PIERREVAL (13 juin 2004)
acceptant ces modifications des compétences du SIVOS,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Beau Soleil, à :
- la prise en charge des dépenses d'investissement liées au domaine scolaire, engagées par les communes membres,
- la gestion d'une activité de garderie péri-scolaire et de son personnel.

Article 2 :

L'article 2 des statuts du SIVOS du Beau Soleil est modifié comme suit :

« **Article 2** : *Ce syndicat a pour objet :*

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,

les fournitures scolaires et le matériel scolaire,

en liaison avec le Département, le transport scolaire,

l'organisation d'activités péri-scolaires,

la gestion des cantines scolaires et du personnel des cantines,

la prise en charge des dépenses d'investissement liées au domaine scolaire, engagées par les communes membres,

la gestion d'une activité de garderie péri-scolaire et de son personnel. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIVOS du Beau Soleil et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0584-Modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 Juillet 2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles – Modification des statuts.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de cette structure intercommunale,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, modifié le 18 septembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de REBETS à la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 15 juillet 2003, autorisant, d'une part, l'adhésion de la commune de BLAINVILLE-CREVEON et, d'autre part, la modification des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- les délibérations du Conseil de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles, des 11 et 25 février 2004, entérinant la nouvelle rédaction des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11 des statuts,
- les délibérations des conseils municipaux de :

BIERVILLE	30 mars 2004	MORGNY-LA-POMMERAIE	25 mars 2004
BOIS-GUILBERT	18 mars 2004	PIERREVAL	12 mars 2004
BOISSAY	11 mars 2004	REBETS	27 mars 2004
BOSC-BORDEL	15 mars 2004	LA RUE-SAINT-PIERRE	15 mars 2004
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	29 mars 2004	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	8 avril 2004
CAILLY	2 avril 2004	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	13 avril 2004
CATENAY	18 mars 2004	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	13 avril 2004
HERONCELLES	26 mars 2004	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	16 mars 2004
LONGUERUE	26 mars 2004	VIEUX-MANOIR	29 mars 2004

approuvant les modifications statutaires proposées,

- les délibérations des Conseils municipaux d'Estouteville-Ecalles et Yquebeuf en date respectivement des 19 mars et 28 mai 2004, refusant ces modifications,
- la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-des-Essourts en date du 23 mars 2004 qui, compte tenu de ses termes, doit être considérée comme défavorable aux modifications statutaires proposées,
- la délibération du Conseil municipal de Blainville-Crevon en date du 26 mars 2004, décidant de surseoir à la prise de décision concernant ces modifications,
- l'absence de délibération du Conseil municipal d'Ernemont-sur-Buchy,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées sont subordonnées à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,
- qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, la décision du conseil municipal de la commune d'Ernemont-sur-Buchy est réputée favorable,
- que, compte tenu des délibérations prises à ce jour, les conditions requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11 des statuts de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles ; les autres articles ne sont pas modifiés :

- **Article 2 :** La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts,

soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes, gestion de la Maison de l'emploi,

actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,

études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,

définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent,

participation au Programme de Développement Local,

actions de développement touristique et de promotion de l'identité du territoire, notamment par la participation aux

Offices de Tourisme du territoire,

entretien et aménagement des chemins de randonnée.

Environnement :

réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres,

collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

.../...

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

Politique du logement et du cadre de vie :

*élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal,
étude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.*

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

*création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, notamment par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le Conseil Général,
études et réflexions sur les besoins de la population,
mise en œuvre et gestion, ou participation, aux structures et services présentant un intérêt communautaire, qui sera défini suite aux études menées.*

Actions sociales :

*études relatives aux besoins des personnes âgées en termes de structures d'accueil et de services à domicile,
études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse,
mise en œuvre et gestion, ou participation, aux structures et services présentant un intérêt communautaire, qui sera défini suite aux études menées.*

- Article 3 : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés « rue du Calvaire » à Morgny-la-Pommeraye.

- Article 6 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le Conseil de communauté.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du Conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

- Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

- Article 10 : Dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code des marchés publics, la Communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

- Article 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003.

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

04-0602-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arques la Bataille

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 juillet 2004

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arques-la-Bataille.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 21 juin 2004

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Arques-la-Bataille une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Dieppe Centre et Est pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0603-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Arques la Bataille

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 juillet 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arques-la-Bataille,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel LAUVRAY garde-champêtre de la commune d'Arques-la-Bataille est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Odile VINCENT est désignée suppléante.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0604-Habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Pompes Funèbres BIHOREL sis 20 rue St Lazare à AUMALE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen le 15 juillet 2004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire la demande formulée par Mme Yolande BIHOREL née LEJEUNE

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de Pompes Funèbres BIHOREL sis 20 rue St Lazare à AUMALE est exploité par Mme Yolande BIHOREL

habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Organisation des obsèques
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **04 76 202**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée un an**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le chef du 1er bureau de la DRCLÉ

Rémi DEMAREST

04-0605-Nomination d'un deuxième régisseur auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 12 juillet 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un deuxième régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Lillebonne,

Considérant

la nomination d'un deuxième régisseur suppléant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain ROUVERAND, responsable de la police municipale de la commune de Lillebonne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Daniel CHERIFI et Monsieur Pascal GIRARDEAU sont désignés suppléants.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET,

04-0611-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 26 juillet 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
- ⇒ La délibération du 16 mars 2004 du conseil d'agglomération sollicitant la modification de ses statuts pour un intégrer la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Cauville sur Mer	29 avril 2004	Fontaine la Mallet	30 avril 2004
Fontenay	24 juin 2004	Gainneville	28 avril 2004
Gonfreville l'Orcher	24 mai 2004	Harfleur	27 mai 2004
Le Havre	1 ^{er} juin 2004	Mannevillette	10 mai 2004
Montivilliers	29 avril 2004	Rogerville	25 mai 2004
Rolleville	18 mai 2004	Saint Martin du Manoir	16 juin 2004
Sainte Adresse	10 mai 2004		

acceptant ce transfert de compétence et la modification des statuts de la CODAH,

- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de Epouville, Manéglise, Notre Dame du Bec et Octeville sur Mer refusant ce transfert de compétence vers la CODAH,

CONSIDERANT:

- ⇒ que, conformément à l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises pour le transfert de compétence vers la CODAH, sont remplies,
- ⇒ l'intérêt de gérer dans le cadre de l'agglomération une aire de grand passage des gens du voyage,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le transfert de la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage" à la communauté d'agglomération havraise est autorisé.

Article 2:

L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération havraise est rédigé comme suit :

"Article 2 :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

programme local de l'habitat, politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :

dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,

dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

En outre, la communauté d'agglomération exercera également les compétences suivantes :

création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement,

eau,

en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,

construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Hygiène :

réunion de toutes les informations utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire, règlement et contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de protection dans lesdites communes, prise de toutes les mesures et dispositions qui apparaîtront utiles pour améliorer l'état sanitaire des communes et défendre la santé publique contre les épidémies et autres dangers, dératissage,

salubrité telle qu'elle est définie dans la circulaire du 18 octobre 1946 à l'exception des affaires suivantes :

- . étude des dossiers présentés au Conseil Départemental d'Hygiène en matière d'eau potable et d'assainissement,
- . contrôle de la potabilité des eaux d'alimentation (prélèvements périodiques, visites de captages, contrôle des périmètres de protection, contrôle du fonctionnement des dispositifs de stérilisation, tenue à jour des dossiers),
- . contrôle des installations sanitaires des terrains de camping et de caravaning,
- . contrôle des piscines,
- . surveillance sanitaire des eaux de baignade en mer,
- . contrôle du fonctionnement des stations d'épuration de fosses septiques ou appareils équivalents et contrôle de la réalisation de l'installation et de son fonctionnement,
- . déversement accidentel d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- . avis sur les dossiers d'installations classées ou d'ouverture de carrières.

risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention.

Création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage"

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté d'agglomération havraise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,
Patrick PRIOLEAUD

04-0629-Arrêté autorisant le retrait des communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier de COPLANORD

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28/07/2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : Retrait des communes de FONTAINE SOUS PREAUX et SAINT MARTIN DU VIVIER du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord - COPLANORD

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-19 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux relatifs à la communauté d'agglomération rouennaise,
- ⇒ La délibération du 7 juillet 2003 du conseil de la communauté d'agglomération rouennaise déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques de la "plaine de la Ronce" et la "plaine du Mont Perreux" situées sur les communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier,
- ⇒ La délibération du 20 décembre 2003 du conseil municipal de Fontaine sous Préaux demandant son retrait du syndicat COPLANORD,
- ⇒ La délibération du 12 février 2004 du conseil municipal de Saint Martin du Vivier demandant son retrait du syndicat COPLANORD,
- ⇒ La délibération du 30 mars 2004 du comité syndical de COPLANORD émettant un avis favorable aux retraits des communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier du syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Bihorel	25 juin 2004	Bois Guillaume	29 avril 2004
Fontaine sous Préaux	7 mai 2004	Isneauville	17 mai 2004
Mont Saint Aignan	24 juin 2004	Saint Martin du Vivier	9 juillet 2004

acceptant le retrait des communes de Fontaine sous Préaux et Saint Martin du Vivier du syndicat COPLANORD,

CONSIDERANT:

- ⇒ que l'ensemble des communes concernées a délibéré favorablement sur le retrait des communes de Fontaine sous Préaux et de Saint Martin du Vivier du syndicat COPLANORD,
- ⇒ qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L-5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- ⇒ que la communauté d'agglomération rouennaise a, par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2003, déclaré comme étant d'intérêt communautaire la zone d'activités économiques de la "plaine de la Ronce" et du "Mont Perreux" situées sur le territoire des communes de Fontaine sous Préaux et de Saint Martin du Vivier,
- ⇒ qu'il y a lieu d'éviter tout chevauchement de compétences sur un même territoire entre deux établissements publics de coopération intercommunal ayant une vocation "économique",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}:

Sont autorisés les retraits des communes de Fontaine sous Préaux et de Saint Martin du Vivier du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD).

Article 2:

Le retrait des deux communes s'effectuera dans les conditions financières validées lors de la réunion du comité syndical de COPLANORD du 30 mars 2004.

Article 3:

Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement des plateaux Nord de Rouen (COPLANORD) est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat COPLANORD, messieurs les maires des communes de Fontaine sous Préaux et de Saint Martin du Vivier, Madame et messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Claude MOREL

04-0630-Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 28/07/2004

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion et fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 21 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Varengueville au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Paër au syndicat,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 modifiant les statuts du syndicat,
- ⇒ La délibération du 14 mai 2004 du comité syndical décidant la modification de l'article 2 des statuts du syndicat,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Caudebec en Caux	7 juillet 2004	Duclair	2 juin 2004
Saint Paër	2 juillet 2004	Saint Pierre de Varengueville	29 juin 2004

Saint Wandrille Rançon	24 mai 2004	Le Trait	16 juin 2004
Yainville	2 juin 2004		

acceptant la modification des statuts du syndicat,

CONSIDERANT:

- ⇒ que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées a accepté, par délibération, la modification des statuts,
- ⇒ qu'ainsi, les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

L'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit :

"Article 2: Ce syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine. Il est compétent pour procéder à l'acquisition d'instruments de musique et du matériel nécessaire à son fonctionnement."

Article 2:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Claude MOREL

04-0631-Modification des statuts de la communauté de communes Seine - Austreberthe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30/07/2004

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / LM
Pôle Intercommunalité

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

ARRETE

Objet : Modification de statuts de la communauté de communes Seine - Austreberthe

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17 et L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002 et 24 décembre 2003 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe,
- ⇒ La délibération du 3 avril 2004 du conseil communautaire adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

⇒ Les délibérations des conseils municipaux de:

Anneville Ambourville	28 mai 2004	Bardouville	7 mai 2004
Berville sur Seine	14 mai 2004	Duclair	2 juin 2004
Henouville	15 juin 2004	Jumièges	18 mai 2004
Mesnil sous Jumièges	24 mai 2004	Quevillon	4 juin 2004
Saint Martin de Boscherville	14 juin 2004	Saint Paër	2 juillet 2004
Saint Pierre de Varengueville	11 mai 2004	Sainte Marguerite sur Duclair	13 avril 2004
Yville sur Seine	2 juillet 2004		

acceptant la modification des statuts de la communauté de communes,

⇒ La délibération du 2 juillet 2004 du conseil municipal d'Epinau sur Duclair refusant la modification statutaire de la communauté de communes,

⇒ Le nouveau projet de statuts,

CONSIDERANT:

⇒ que la majorité des conseils municipaux des communes concernées ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes,

⇒ qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes Seine - Austreberthe.

L'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

"ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la Communauté sont les suivantes :

➤ Aménagement de l'espace

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.

Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux.

➤ Développement économique

1. *Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;*

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieudit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n°676, 145, 148, 149, 150 ; le terrain communal au lieudit « les Monts » à Duclair ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « chemin de la Briqueterie » à St Pierre de Varengueville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes ;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes ;

sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. *Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.*

3. *Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.*

4. *Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire.*

➤ Création, aménagement et entretien de la voirie

Entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et du petit entretien courant.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

➤ Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

➤ **Tourisme**

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.
Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la Communauté.

Maintenance des itinéraires de randonnées.

Aide à la réhabilitation de bâtiments communaux en hébergements touristiques.

➤ **Sport**

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général."

Article 2:

Un exemplaire des statuts et de la charte de voirie sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la communauté de communes Seine - Austreberthe, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0404-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 JUIN 2004

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2015

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

YU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. BEN MIMOUNE Yohann, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée YBS SECURITE GARDIENNAGE sise 50, rue de Mulhouse - 76600 LE HAVRE ;

le rapport de police du 18 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée YBS SECURITE GARDIENNAGE est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que M. BEN MIMOUNE Yohann présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée YBS SECURITE GARDIENNAGE sise 50, rue de Mulhouse - 76600 LE HAVRE est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. BEN MIMOUNE Yohann né le 27 juillet 1981 au HAVRE (76) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de l'entreprise susvisée.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} et M. BEN MIMOUNE Yohann ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BEN MIMOUNE Yohann.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0526-AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 JUIN 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1028

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. VANNA Borasey, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE VANNA" sise 11, Jacques Fouray - 76100 ROUEN ;

le rapport de police du 11 juin 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE VANNA" est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que M. VANNA Borasey présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE VANNA" sise 11, Jacques Fouray - 76100 ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. VANNA Borasey né le 19 décembre 1970 à PNOM PENH (CAMBODGE) est agréé en qualité d'agent de sécurité.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} et M. VANNA Borasey ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VANNA Borasey.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0550-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

1.3.

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par l'exploitant du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME sis 127, avenue Rouget de Lisle - 76610 LE HAVRE

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2004 ;

. . . / ...

CONSIDERANT :

qu'en application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, toute personne publique ou privée peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

que l'incident relaté par le pétitionnaire, unique sur une période de huit ans, ne suffit pas à établir l'existence d'une exposition particulière au risque,

Que le dispositif envisagé est en ce cas inadapté pour prévenir un tel risque d'agression,

que d'autres mesures peuvent être prises telles que la mise en place d'une caisse sécurisée ou téléalarme.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME sis 127, avenue Rouget de Lisle - 76610 LE HAVRE.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant la le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME.

Le Préfet,

04-0551-REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier ☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62 mël : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 juillet 2004

1.3.

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance présentée par l'exploitant du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME sis 127, avenue Rouget de Lisle - 76610 LE HAVRE

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 14 juin 2004 ;

CONSIDERANT :

qu'en application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, toute personne publique ou privée peut être autorisée à installer un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

que l'incident relaté par le pétitionnaire, unique sur une période de huit ans, ne suffit pas à établir l'existence d'une exposition particulière au risque,

Que le dispositif envisagé est en ce cas inadapté pour prévenir un tel risque d'agression,

que d'autres mesures peuvent être prises telles que la mise en place d'une caisse sécurisée ou téléalarme.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est refusée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME sis 127, avenue Rouget de Lisle - 76610 LE HAVRE.

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant la le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant du salon de coiffure JET COIFFURE HOMME.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Thierry RIBEAUCOURT

04-0585-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET AGREMENT DE DIRIGEANT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier

☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62

mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 juillet 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 1029

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE OU DE TRANSPORT DE FONDS

YU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par M. OUALMI Foued, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE S76" sise 2, rue Louise Michel - Apt 6 -76160 DARNETAL ;

le rapport de police du 23 juin 2004 ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE S76" est constituée conformément à la législation en vigueur ;

que M. OUALMI Foued présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'entreprise de sécurité privée "ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE S76" sise 2, rue Louise Michel - Apt 6 -76160 DARNETAL est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

M. OUALMI Foued né le 2 octobre 1973 à ROUEN (76) est agréé en qualité d'agent de sécurité.

Article 3 :

L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1^{er} et M. OUALMI Foued ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes ni d'agent de recherches privées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. OUALMI Foued.

1.3.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

04-0586-ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

RETRAIT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET d'un AGREMENT DE DIRIGEANT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

Affaire suivie par Bazin Didier ☎ 02.32.76.53.20 📠 02.32.76.54.62 mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 juillet 2004

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Entreprise de sécurité privée : Retrait d'autorisation de fonctionnement et d'agrément du dirigeant

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant l'entreprise de sécurité privée "AGENCE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE A.G.S.P." sise 28, rue Georges Braque - 76530 GRAND COURONNE, à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage conformément à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 prononçant la suspension de l'autorisation de fonctionner du 9 juillet 2001 susvisée ;

le jugement correctionnel n° 1181/04 du 21 avril 2004 portant condamnation de M. DUBREUIL Jean-Yves, dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée, à 15 mois d'emprisonnement dont 7 avec sursis, pour violences volontaires, dégradation de biens d'autrui et conduite sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.

Considérant

que le jugement correctionnel du 21 avril 2004 susvisé est devenu définitif, M DUBREUIL Jean-Yves n'ayant pas interjeté appel ;

que M. DUBREUIL Jean-Yves s'est rendu coupable d'infractions incompatibles avec l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage et ne remplit plus les conditions légales pour être agréé en qualité d'agent de sécurité ;

qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée et notamment ses articles 5 et 12 :

l'agrément est retiré aux personnes qui ne satisfont plus aux conditions prévues par l'article 5 de la loi précitée;

que l'autorisation de fonctionnement peut être retirée à la personne physique qui, titulaire de l'agrément, ne remplit plus les conditions légales ou dont l'agrément a été retiré ;

que compte tenu de la gravité des infractions dont l'intéressé a été reconnu coupable, il convient de prononcer le retrait de son agrément et de l'autorisation de fonctionner de l'entreprise de sécurité privée «AGENCE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE A.G.S.P.» selon la procédure d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1 : L'agrément de M. DUBREUIL Jean-Yves en qualité d'agent de sécurité est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 à l'entreprise de sécurité privée "AGENCE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE A.G.S.P." sise 28, rue Georges Braque - 76530 GRAND COURONNE, en vue d'exercer les

1.3.

activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUBREUIL Jean-Yves.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-0591-Création d'un poste de taxi à ST VAAST DU VAL

ROUEN, le
Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN
☎ **02.32.76.53.04**

📞 **02.32.76.55.71**

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

YU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- la demande de M. le Maire de ST VAAST DU VAL en date du 3 juin 2004 ;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 24 juin 2004 ;
- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune de ST VAAST DU VAL est fixé à 1.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire de ST VAAST DU VAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 7 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Pour ampliation, Le Secrétaire Général,
La Chef de Service,

A. AUBRY Claude MOREL

04-0592-Création d'un poste de taxi à ARGUEIL

Rouen, le
Service de la circulation
Pôle « examen et suivi des professionnels »
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par : Mme MARTIN
☎ **02.32.76.53.04**

📞 **02.32.76.55.71**

Mél : sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

YU :

- la loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 portant réglementation de l'industrie du taxi en Seine-Maritime ;
- la demande de M. le Maire d'ARGUEIL en date du 30 avril 2004 ;
- l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 24 juin 2004 ;

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er - Le nombre maximum de taxis autorisés à stationner et à charger sur le territoire de la commune d'ARGUEIL est fixé à 1.

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de DIEPPE et M. le Maire d'ARGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 13 juillet 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Pour ampliation, Le Secrétaire Général,
Le Chef de Service,

A. AUBRY Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-37-Délégation de signature à M. Jean-Paul LE TENSORER, directeur du Service interrégional de la Police Judiciaire à Rennes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 04-37

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER
Directeur du Service interrégional de la Police Judiciaire
à Rennes*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 portant création des directions interrégionales de la police et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2003, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes,

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-Paul LE TENSORER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire divisionnaire Didier BERNARD.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Olivier HERVE , capitaine de police, affecté au service régional d'identité judiciaire pour passer des commandes d'un montant maximum, de 4600 euros.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est, en outre, donnée à Monsieur Jean-Paul LE TENSORER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Rennes, à compter du 30 juin 2004 en raison du départ à la retraite de M. Gérard SEROUSSI, commissaire divisionnaire, directeur du SRPJ d'Angers et du 5 juillet au 31 juillet 2004 en raison de l'absence de M. Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, directeur adjoint du service régional de la police judiciaire à Angers, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Yves LE GAC, commissaire principal, pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés, ainsi que les vacations de traducteurs interprètes.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Yves LE GAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Commissaire Christophe PORAS.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur du service régional de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 8 juillet 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Yves WARON

4. Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen

4.1. Division informatique et méthodes

04-0633-Décision relative à la mise en oeuvre d'une déclaration d'un traitement d'informations nominatives dénommé D. S. I. J. (Dématérialisation des attestations de Salaires pour le paiement des Indemnités journalières

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Vu le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale , articles L 324-4, L 331-3, L 331-8, L 433-1, L433-2,R 313-3,R 323-4, R 323-6, R 323-10 et R 331-5, R433-5 et suivants, R 436-2, et R 441-4.

Vu l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés relative à l'application Progrès (délibération n° 97-002 du 17 janvier 1997),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 11 juin 2004 (délibération n° 1015953) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier

Afin d'améliorer la prise en compte, par l'Assurance Maladie, des informations relatives aux salaires, en vue de l'indemnisation des arrêts de travail, et donc de raccourcir le délai de versement des indemnités journalières, il est mis en place d'une part une transmission automatisée d'informations nominatives entre les employeurs volontaires et la CPAM de Rouen via la saisie d'un formulaire sur le site <http://www.dsj.ext.cnamts.fr> (dénommé station nationale) et d'autre part un outil de gestion interne pour la rematérialisation des attestations de salaires (dénommé station locale).

Article 2

Cette transmission informatisée relative aux éléments de rémunération des salariés est destinée à remplacer une cession de formulaires papier cerfatisés (formulaires S 3021, S 3202, S 6202).

Article 3

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie rematématise le formulaire électronique d'attestation de salaires transmis par l'employeur dans son format d'origine ou sous la forme d'un code barre, en vue d'une ressaisie des informations nécessaires au paiement des indemnités journalières dans l'application "PROGRES".

Article 4

Les informations transmises sont les suivantes :

Employeur

Identification (N° SIRET)
Raison sociale, à défaut Nom prénom
Adresse

Salarié

Nom
Prénom
NIR

Traitements et salaires du salarié

Date de début date de fin de période
Montant du salaire de base
Nature de l'absence (motif)
Nombre d'heures réellement effectuées
Nombre d'heures prorata temps complet
Montant du salaire rétabli
Notion d'accident du travail
Demande de subrogation
Montant des cotisations versées

Les informations sont destinées au personnel de la CPAM habilité à régler des indemnités journalières.

Ces informations sont conservées deux ans plus l'année en cours.

Article 5

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la CPAM.

Article 6

Le droit d'opposition mentionné à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement automatisé d'informations nominatives .

Article 7

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 11 Juin 2004
Le Directeur,

Michel Pelat.

04-0634-Décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un annuaire répertoriant les coordonnées des agents et des services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen ainsi que celles des organismes et administrations fréquemment contactés par les agents de la Caisse

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

Le Directeur,
de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie

DÉCISION :

Relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à établir un annuaire répertoriant les coordonnées des agents et des services de la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Rouen ainsi que celles des organismes et administrations fréquemment contactés par les agents de la Caisse

Vu :

La loi 78/17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux Fichiers et aux Libertés modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi n° 94-548 du 1^{er} Juillet 1994 ;

Le décret d'application n° 78/774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995 ;

Le Code Pénal en ses articles 226-113 et 226-114 relatifs à l'atteinte au secret professionnel et 226-16 à 226-24 relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques ;

L'ordonnance n° 67/706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale ainsi que le décret d'application n°67/1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret 69/14 du 6 janvier 1969 ;

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité Sociale ;

Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la Sécurité Sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

L'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 3 juillet 2004 (délibération n° 1018170) ;

Le mandat donné au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen le 24 octobre 2001 en application de l'article L.122.1 du code de la Sécurité Sociale.

DÉCIDE :

Article premier - Finalité

La mise en œuvre, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la création d'un annuaire permettant de rechercher rapidement les coordonnées professionnelles d'un agent, les coordonnées d'un service de la caisse ou les coordonnées des organismes et administrations fréquemment contactés par les agents de la CPAM.

Article 2 - Catégories d'informations

Les informations nominatives enregistrées concernant l'identité des personnes physiques ou morales sont les suivantes :

Civilité
Nom
Prénom
N° d'agent (Système GDP)
Fonction
Service
N° Téléphone fixe professionnel
N° Téléphone portable professionnel
N° Fax professionnel
Adresse électronique professionnelle
Photo de l'agent

Article 3 - Destinataires

Seules sont destinataires des informations, dans la limite de leurs attributions, les personnes ayant accès au réseau informatique de la CPAM de Rouen

Article 4 - Droit d'accès

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78/17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, 50 Avenue de Bretagne 76039 ROUEN CEDEX.

Article 5 - Exécution

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de la Seine Maritime et affichée dans les locaux de la Caisse.

Rouen, le 3 juillet 2004
Le Directeur,

Michel Pelat.

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction Generale

04-0612-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ARCHIVES

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78- 774 du 17 juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés n° 1024828 en date du 07 Juin 2004

DECISION

ARTICLE 1 :

Il est créé par le CHU de ROUEN un traitement automatisé d'informations nominatives ARCHIVES dont l'objet est de permettre aux secrétariats médicaux d'effectuer des demandes de dossiers archivés au service des archives médicales et à ce dernier d'y répondre.

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

Demande de dossier archivé
Réponse du service des archives

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives :

La Direction de l'Informatique et des Réseaux,

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la cellule Décisionnel et Micro de la Direction de l'Informatique et des Réseaux du CHU de ROUEN.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine Maritime.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0613-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives DATAWAREHOUSE MEDICAL

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024838 en date du 05 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général, un traitement automatisé d'informations nominatives DATAWAREHOUSE MEDICAL dont la finalité est :

d'assurer la gestion informatique des dossiers médicaux de l'établissement,
d'établir des statistiques à des fins de recherche médicale, des études qualitatives sur le fonctionnement des services et de l'évaluation d'activité.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

la fiche d'identification du malade
les prises en charge hospitalières des patients (en hospitalisation et en consultation)
les actes médicaux et leurs codages CDAM et NGAP
le codage des diagnostics de séjours et d'actes
le ou les motifs de l'hospitalisation
les prescriptions d'ordre thérapeutique
le dossier de soins infirmiers
les résultats des examens biologiques
les comptes rendus des examens complémentaires
les fiches de consultation et les synthèses anesthésiques
les comptes rendus opératoires ou d'accouchement
les comptes rendus de consultation
les comptes rendus d'hospitalisation
les prescriptions établies à la sortie du patient
les médecins correspondants et les destinataires des comptes rendus.

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée indéfinie.

Article 3 :

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur médical situé dans les locaux du CHU avec des postes de travail installés dans chaque service sur un réseau sécurisé.

Le traitement fait l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications :

Gestion administrative : C-PAGE/Malades
Gestion laboratoire : serveur de résultat d'examens.

La liaison avec la gestion administrative est uniquement installée dans le sens administration base de données.

Article 4 :

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les médecins chefs de service concernés ainsi que, sous leur responsabilité, les personnels médicaux et paramédicaux de l'établissement impliqués dans le diagnostic ou/et le traitement des patients ;

Les données statistiques peuvent être transmises de façon anonyme au Département des Informations Médicales ;

Les règles d'accès au dossier médical du CHU en vigueur depuis 1991 ont été avalisées par les instances du CHU (Commission Médicale d'Etablissement, Conseil d'Administration).

Article 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation des données les concernant, à leur admission par livret d'accueil.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du médecin chef du service.

Article 6 :

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0614-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives GENSOURCE - DIAMM/G

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1027744 en date du 07 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION
ARTICLE 1

L'application GENSOURCE – DIAMM/G a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires, médecins et chef de l'unité de génétique clinique de l'Hôpital Charles Nicolle de ROUEN à des informations portant sur la gestion des patients et de leur famille pour lesquels sont constitués des dossiers médicaux spécifiques (gestion de protocoles génétique, onco-génétique, matériels biologiques).

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Patients	Numéro du patient Numéro de famille du patient Nom et Prénom Nom de jeune fille Sexe et Date de naissance Nom du conjoint Date de décès et Age Lieu de naissance Adresse complète Téléphone bureau, personnel Email Profession Assuré Caisse Mutuelle Groupe sanguin Rhésus Médecins traitant et interlocuteurs de santé Etats du patients (ex : atteint, prélevé, renseign. famille, à revoir...) Gestion de la localisation du dossier papier
Médecin traitant	Nom et prénom Etablissement Code Postal et Ville
Dossier médical	Numéro du patient Gestion des Protocoles Génétique / famille Génétique / patient Onco-génétique (cancer) Matériel biologique
PROTOCOLE Onco-génétique / Patient (questionnaire) :	Consultations (date, médecin, lieu, démarche, motif, commentaire, conclusion) Envois prélèvements (Médecin consultant, date du prélèvement, date d'envoi et de réception, Résultats, Catégorie, Numéros de dossier pour labo et cytologie)
PROTOCOLE Génétique / Patient (questionnaire) :	Résultats : diagnostics Pathologie du patient (codages CIM 10 et libellés) Gestion de la consultation (date, médecin, lieu, démarche, motif, commentaire, conclusion) Suivis des Consultations (date, motif, suivi médical, commentaire, conclusion) Consentement et prélèvement (contact pour prélèvement, accord, consentement) Etude individu (nature de l'examen, lieu, date, résultat, signataire) Dossier (médecin consultant, date demande, demandé à , reçu, date envoi) Correspondances (date courrier, adressée à ,signataire, contenu courrier) Conclusion (texte de conclusion)

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires, médecins et chef de service du service de génétique.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0615-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives GESTIMES

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024831 en date du 29 Juin 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général, un traitement automatisé d'informations nominatives GESTIMES dont la finalité est :

la gestion des rendez-vous des patients (prise de rendez-vous, report),
d'établir le planning de praticiens,
d'éditer des listes de rendez-vous quotidienne ou à la demande,
d'éditer des convocations.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

l'identification du patient : nom, prénom

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée indéfinie.

Article 3 :

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur Intranet situé dans les locaux du CHU avec des postes de travail installés dans chaque service sur un réseau sécurisé.

Le traitement fait l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications :

Gestion administrative : C-PAGE/Malades

Gestion du dossier médical : CDP2.

La liaison avec la gestion administrative est installée dans le sens administration base de données, pour récupération des informations sur l'identité, adresse du patient, et dans le sens Gestimes / Gestion administrative pour la création de l'identité d'un nouveau patient.

La liaison Gestimes / CDP2 est basée sur la récupération du numéro du dossier papier dans le service du rendez-vous.

Article 4 :

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les personnels médicaux et paramédicaux de l'établissement impliqués dans la gestion des rendez-vous.

Article 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Le droit d'accès et de rectification aux données concernant les patients, prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du médecin chef du service.

Article 6 :

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0616-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024253 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires, chef de service et agents de sécurité de la Direction des Etablissements de l'Hôpital Charles Nicolle de ROUEN à des informations portant sur la gestion des agents CHU ou agents HORS CHU et leurs véhicules et leurs autorisations à accéder au parking du CHU.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Demandes	Numéro de la demande <i>Chef de service</i> Unité Fonctionnelle <i>Code CNEH (Code de l'équipement médical)</i> <i>Ingénieur responsable du suivi de la demande</i> <i>Ingénieur responsable du suivi de l'équipement</i> Quantité commandée et Montants financiers <i>Suivi de la consultation</i> <i>Suivi des commandes</i> Suivi de la demande (achat – commande - livraison – liquidation) Suivi administratif (plan, budget, exercices, motif, priorité) Suivi de la mise en service
Chef de service	Titre, Nom, prénom Téléphone, fax, email Type de service et Service Localisation du service Numéro, Libellé
Consultations	Type de consultation Ingénieur responsable Etape en cours de la consultation (biomédical et économique) Dates (de Publicité, de Réception des plis, de Décision , etc...)
Commandes	Numéro de commande et de dossier Date de la commande Numéro de l'équipement installé <i>Fournisseur</i> <i>Technicien responsable</i> Infos sur matériel (n° de série, type, modèle, garantie...) Montant HT et TTC

Fournisseurs	Numéro de société Raison sociale et secteur d'activité Adresse complète Téléphones, Fax, email Nom du représentant Code CNEH et Désignation
Equipement bio médical	Famille du code et nomenclature Prix unitaire Ingénieur responsable
Ingénieurs Techniciens	Nom, prénom Téléphone, fax, email

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires, ingénieurs, techniciens et chef de service du service bio médical de l'hôpital Charles Nicolle de ROUEN.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les agents sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0617-Création d'un traitement automatisé de demandes de travaux MATHILDE

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024841 en date du 07 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général, un traitement automatisé de demandes de travaux **MATHILDE** dont la finalité est :

l'établissement d'une demande de travaux,
la réception de cette demande,
la gestion et le suivi de cette demande
l'édition de la demande.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

l'identification du demandeur
l'identification du responsable de l'atelier
l'identification du ou des agents intervenant

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée indéfinie.

Article 3 :

Le traitement est mis en œuvre sur des serveurs d'application situés dans les locaux du CHU avec des postes de travail installés dans chaque service sur un réseau sécurisé.

Le traitement fait l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications :

GMAO : MP5 (dans le cas où l'atelier dispose de ce logiciel)

La liaison avec la GMAO est installée dans deux sens :

alimentation de la GMAO des données issues de Mathilde,
alimentation de Mathilde des données de mise-à-jour dans la GMAO.

Article 4 :

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les personnels administratifs, techniques, médicaux et paramédicaux de l'établissement impliqués dans la gestion des demandes de travaux.

Article 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les agents sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du chef de service.

Article 6 :

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0618-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dans le service de neurologie de l'Hôpital Charles Nicolle

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024240 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et médecins du service de neurologie de l'Hôpital Charles Nicolle à des informations portant sur les données des patients ayant été suivis en neurologie (utilisation de l'historique) numéros de dossier archives papier, codages diagnostics.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Médecins traitants	Nom et Prénom
Patients	Nom et Prénom Adresse complète Numéros des dossiers papier archives Codages diagnostics

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires et médecins autorisés dans le service de neurologie.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0619-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives OPAL

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024823 en date du 29 Juin 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est :

d'assurer la gestion informatique des demandes de transport des patients en vue d'examen à réaliser,
d'établir le planning des ambulanciers,
d'établir des statistiques à des fins d'amélioration des procédures de demande de transport.

Article 2 :

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les médecins autorisés à l'hôpital de Oissel.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0621-Création d'un traitement automatisé de suivi des demandes de travaux

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024825 en date du 07 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

Article 1 :

Il est créé au CHU de ROUEN - Hôpitaux de ROUEN, sous la responsabilité du Directeur Général, un traitement automatisé de suivi des demandes de travaux dont la finalité est :

l'établissement d'une demande de travaux,
l'attribution à un ou des contremaîtres,
le suivi fait par les contremaîtres,
le suivi du respect des dates d'échéances.

Article 2 :

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

l'identification du demandeur
l'identification du responsable du service demandeur
l'identification des contremaîtres

Ces données sont conservées sous forme nominative pendant une durée indéfinie.

Article 3 :

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur Intranet situé dans les locaux du CHU avec des postes de travail installés au secrétariat et dans les ateliers du service technique sur un réseau sécurisé.

Le traitement fait l'objet d'aucun rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

Article 4 :

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les personnels administratifs, techniques du service technique impliqués dans la gestion des demandes de travaux.

Article 5 :

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les agents sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du chef de service.

Article 6 :

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0622-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la gestion des patients du service de génétique moléculaire de l'Hôpital Charles Nicolle

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024239 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires, médecins et chef de service du service de génétique moléculaire de l'Hôpital Charles Nicolle de ROUEN à des informations portant sur la gestion des patients et de leur famille pour lesquels ont été réalisés un ou des prélèvements.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Patients	Numéro du patient Numéro de famille du patient Nom et Prénom Nom de jeune fille Sexe et Date de naissance Médecin traitant
Médecin traitant	Nom et prénom Etablissement Code Postal et Ville
Prélèvements	Numéro du patient Date du prélèvement Nature du prélèvement (sang, sérum, tissu, etc...) Motif du prélèvement (cancer, hémophilie, leucémie, etc...) Commentaire

Conservation des données : Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires, médecins et chef de service du service de génétique moléculaire.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0623-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les projets et préparations réalisés à la pharmacie de l'Hôpital Charles Nicolle

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024159 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et personnels autorisés de la pharmacie à des informations portant sur les projets et préparations pharmaceutiques réalisées à la pharmacie de l'Hôpital Charles Nicolle de Rouen.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Médecins prescripteurs	Nom et Prénom
Fournisseurs des matières premières utilisées pour la fabrication des préparations	Raison Sociale Adresse complète
Patients pour lesquels des préparations ont été réalisées	Nom et Prénom

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les utilisateurs autorisés à la pharmacie de l'hôpital Charles Nicolle de ROUEN.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0624-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les appels reçus au Centre 15

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024248 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et personnels du SAMU - Centre 15 à des informations portant sur les appels reçus au centre 15.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des patients transportés	Nom
	Prénom

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les utilisateurs autorisés au SAMU – Centre 15.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0625-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur les annuaires des organismes et personnes en relation avec le SAMU 76

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024243 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et personnels du SAMU - Centre 15 à des informations portant sur les annuaires des organismes et personnes en relation avec le SAMU 76.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des personnes ou organismes en relation avec le SAMU 76 :

Nom,
Prénom,
Raison sociale,
Adresse complète,
Téléphones

Identité des patients utilisant un système de téléalarmes en relation avec le SAMU 76 :

Nom,
Prénom,
Adresse complète,
Téléphones.

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les utilisateurs autorisés au SAMU de ROUEN – SMUR 76

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0626-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives SMUR 76 - interventions

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN

=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024246 en date du 02 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application "SMUR 76 – interventions" a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et personnels du SAMU - Centre 15 à des informations portant sur les appels reçus au Centre 15.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Identité des patients transportés : Nom, Prénom

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les utilisateurs autorisés au Samu – SMUR 76

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0627-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives VACCINS

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024834 en date du 29 Juin 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application VACCINS a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires et médecins du Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit de l'Hôpital Charles Nicolle de Rouen à des informations portant sur les vaccins (vaccins – n° de lots), les vaccinations des patients, ainsi que les rappels de vaccinations.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Médecins prescripteurs	Nom et Prénom
Patients	Nom et Prénom Nom de jeune fille Adresse complète Téléphones

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires et médecins autorisés dans le service du CDAG.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les patients sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 19 Juillet 2004

Le Directeur Général

04-0628-Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives VIGNETTES

CHU de ROUEN – Hôpitaux de ROUEN
=====

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1823 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980,

Vu le décret n° 95-682 du 9 mai 1995,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 1024820 en date du 22 Juillet 2004

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CHU de ROUEN en date du 23 octobre 1987 autorisant Monsieur le Directeur Général du CHU de ROUEN à prendre tout acte réglementaire portant création de traitements automatisés

DECISION

ARTICLE 1

L'application VIGNETTES a pour finalité de donner un accès sécurisé aux secrétaires, chef de service et agents de sécurité de la direction des établissements de l'Hôpital Charles Nicolle de ROUEN à des informations portant sur la gestion des agents CHU ou agents HORS CHU et leurs véhicules et leurs autorisations à accéder au parking du CHU.

Les mises à jour sont quotidiennes.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Agents CHU et hors CHU	Matricule de l'agent, Nom et Prénom Adresse personnel de l'agent Localisation de l'agent (service, hôpital, etc...) Statut et Grade Téléphones perso et de service Autorisation d'accès de l'agent (global, limité , temporaire)
Véhicules	Marque du véhicule Immatriculation Numéro de vignette Date de la demande d'Accès Date de fin d'autorisation

Conservation des données :

Elles sont conservées conformément à la réglementation sur l'archivage du dossier médical (au minimum 30 ans).

ARTICLE 3

Le traitement est mis en œuvre sur un serveur spécifique situé dans les locaux du CHU.

Le traitement ne fait pas l'objet de rapprochement et interconnexion avec d'autres applications.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à consulter ces informations nominatives sont :

Les secrétaires et agents de sécurité du service de la direction des établissements.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du Janvier 1978, les agents sont informés de l'informatisation des données les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les article 34 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978, s'exerce auprès du secrétariat du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du CHU de ROUEN est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Seine Maritime ou affiché dans l'établissement.

Rouen, le 28 Juillet 2004

Le Directeur Général

6. C.I.F.P. --> Centre Inter-Régional de la Formation Professionnel

6.1. Cellule recrutement

2004/03 C-Arrêté organisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen

ministère
de l'Équipement
des Transports
du Logement
du Tourisme
et de la Mer



centre
interrégional
de formation
professionnelle
C.I.F.P.
de Rouen



ARRETE N°2004/03C
**organisant au titre de l'année 2004
l'ouverture de concours externe et interne
pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services
déconcentrés pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation
Professionnelle de Rouen**

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret N° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels du ministère de l'équipement, du logement et des transports et de la mer,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1990 modifié, portant organisation des recrutements de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 modifié, relatif aux modalités de l'organisation du recrutement de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratifs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2004 portant répartition des postes offerts aux recrutements, au titre de l'année 2004, d'adjoints administratifs et d'adjointes administratifs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer dans la zone de compétence des Centres Interrégionaux de formation professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COLLEONY, Directeur du C.I.F.P.

ARRETE N° 2004/04C

**organisant au titre de l'année 2004
le jury de concours
pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes
administratives des services déconcentrés dans la zone
de compétence du Centre Interrégional de Formation
Professionnelle de Rouen**

**Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

les arrêtés interministériel et ministériel du 4 avril 1990 relatifs aux modalités d'organisation du recrutement de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, modifiés par les arrêtés du 25 mars 1993,
l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
l'arrêté interministériel du 12 mars 2004 autorisant l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives (services déconcentrés),
l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COLLEONY, directeur du C.I.F.P. de Rouen,
sur proposition du directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

ARRETE

Article 1 :

Le jury régional du concours pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés organisé en 2004 pour la zone de compétence du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, est composé comme suit :

Président du Jury :

M.Marcel CARIOU Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Direction Départementale de la Manche.

Membres du Jury :

Mme Josiane BRIOT,	Professeur de mathématiques,
Mme Chantal CORNU,	Formatrice - Alice G Formation,
M. Dominique DUGELAY,	Attaché principal des S.D., Agence de l'eau Seine-Normandie,
M. Bruno DUMONT,	Attaché principal des S.D., DDE de la Seine Maritime,
Mme M.Christine DUVAL,	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, DDE de la Seine-Maritime
Mme Mathilde DUVALLET,	Secrétaire de direction,
Mme M.Françoise HEDIN,	Adjoint administratif, DDE de la Seine Maritime
M Michel LEFEUVRE,	Technicien supérieur en chef de l'équipement, DDE de l'Orne
Mme Martine TRUFLEY,	Secrétaire Administratif, CETE Normandie Centre,

Article 2 :

Le directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 mai 2004

Pour le Préfet de la région

Haute Normandie

Préfet de la Seine Maritime

et par délégation

Le Directeur du CIFP,

Jean-Marie COLLEONY

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Etablissements

Concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé en maçonnerie, sur le service technique

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004 et être titulaires soit d'un Certificat d'Aptitudes Professionnelles, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent (selon l'arrêté du 30/09/1991 modifié fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière).

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ, de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, doivent être adressées au Directeur de l'Institut Médico Social B.P. 158 76210 BOLBEC qui vous informera de la date du concours.

04-0568-Association d'Aide au Travail et à la Personne (ADAPT) - création d'un Centre d'Aide par le Travail au Tréport

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Association d'Aide au Travail et à la Personne (ADATP) – création d'un Centre d'Aide par le Travail au Tréport

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

La demande présentée par l'Association d'Aide au Travail et à la Personne en vue de la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 40 places au Tréport ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en Centre d'Aide par le Travail qui dénombrent plus de 600 personnes en Seine-Maritime ;

Le taux d'équipement en places de Centre d'Aide par le Travail encore insuffisant en Seine-Maritime ;

Que l'accueil de malades mentaux stabilisés pour 10% de la capacité est prévu, avec une prise en charge adaptée ;

Que ce projet s'inscrit dans les recommandations du schéma régional de compensation du handicap (création, zone couverte, profil de handicap non pris en charge) ;

Que la création du Centre d'Aide par le Travail permettra d'accueillir à titre prioritaire des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spécialisé au delà de la limite d'âge

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération sont disponibles au titre de l'année 2004 et à compter du 1^{er} août 2004, conformément aux dispositions de la circulaire DGAS / 3B / 5C n°2004-70 du 17 février 2004 et après accord du Préfet de région en date du 14 avril 2004 sur la répartition des places nouvelles de CAT en Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 10 octobre 2003 rejetant la demande présentée par l'Association d'Aide au Travail et à la Personne en vue de la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 40 places au Tréport est rapportée.

Article 2 :

Le demande présentée par l'Association d'Aide au Travail et à la Personne en vue de la création d'un CAT de 40 places au Tréport est autorisée.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale et du ministre de la Famille et de l'Enfance

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Tréport, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 28 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

Concours sur titres interne pour le recrutement de 6 cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime) pour le recrutement de 6 cadres de santé pour les postes suivants :

2 postes à l'Institut de Formation en soins infirmiers
1 poste en hygiène
1 poste en alcoologie
1 poste en gériatrie
1 poste en santé mentale

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre, service gestion des carrières et des instances, BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

Concours sur titres externe pour le recrutement de 2 cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime) pour le recrutement de 2 cadres de santé pour les postes suivants :

2 postes à l'Institut de Formation en soins infirmiers

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre, service gestion des carrières et des instances, BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

04-0593-centre d'aide par le travail 'l'Espoir' à Fécamp : extension de la capacité à 176places

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Centre d'Aide par le Travail « l'Espoir » à Fécamp – extension de la capacité

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 29 août 2003 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail « l'Espoir » à Fécamp à 162 places ;

La demande présentée par les Etablissements Publics Médico-Sociaux de Fécamp en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « l'Espoir » à Fécamp de 7 places ;

La circulaire DGAS / 3B / 5C n°2004-70 du 17 février 2004 fixant au niveau régional le nombre de places nouvelles CAT au titre de l'année 2004 à 114 ;

La répartition arrêtée par Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie le 14 avril 2004 fixant le nombre de places à 75 pour le département de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que cette extension correspond à un besoin évident ;

Qu'elle permettra dans un premier temps d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles à compter du 1^{er} août 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par les Etablissements Publics Médico-Sociaux de Fécamp en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « l'Espoir » à Fécamp est autorisée. La capacité est ainsi portée de 162 à 169 places.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale et du ministre de la Famille et de l'Enfance

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Fécamp, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 28 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0594-centre d'aide par le travail 'Navarre' à Etran Martin Eglise : extension de la capacité à 101 places

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Centre d'Aide par le Travail « Navarre » à Etran Martin Eglise – extension de la capacité

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 20 août 2003 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail « Navarre » à Etran Martin Eglise à 98 places ;

La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de la région dieppoise en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail ;

La circulaire DGAS / 3B / 5C n°2004-70 du 17 février 2004 fixant au niveau régional le nombre de places nouvelles CAT au titre de l'année 2004 à 114 ;

La répartition arrêtée par Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie le 14 avril 2004 fixant le nombre à 75 places pour le département de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que cette extension correspond à un besoin évident ;

Qu'elle permettra dans un premier temps d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles à compter du 1^{er} août 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de la région dieppoise en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « Navarre » à Etran Martin Eglise est autorisée. La capacité du Centre d'Aide par le Travail est ainsi portée de 98 à 101 places.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale et du ministre de la Famille et de l'Enfance

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Etran Martin Eglise, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 28 Mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

04-0595-centre d'aide par le travail de l'Association Laïque pour l'Epanouissement, l'Adaptation et l'Intégration des Handicapés (ALPEAIH) à Gonfreville l'Orcher : extension de la capacité à 65 places

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Centre d'Aide par le Travail de l'Association Laique pour l'Epanouissement, l'Adaptation et l'Intégration des Handicapés (ALPEAIH) à Gonfreville l'Orcher – extension de la capacité

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 fixant la capacité du Centre d'Aide par le Travail, géré par l'ALPEAIH, sis à Gonfreville l'Orcher à 60 places ;

La demande présentée par l'ALPEAIH en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail

La circulaire DGAS / 3B / 5C n°2004-70 du 17 février 2004 fixant au niveau régional le nombre de places de CAT au titre de l'année 2004 à 114 ;

La répartition arrêtée par Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie le 14 avril 2004 fixant le nombre à 75 places pour le département de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que cette extension correspond à un besoin évident ;

Qu'elle permettra dans un premier temps d'accueillir prioritairement des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de la limite d'âge ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles à compter du 1^{er} août 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'ALPEAIH en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail, sis à Gonfreville l'Orcher est autorisée. La capacité est ainsi portée de 60 à 65 places.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale et du ministre de la Famille et de l'Enfance

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Gonfreville l'Orcher, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 28 mai 2004

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Patrick Prioleaud

04-0596-Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées : extension du centre d'aide par le travail 'la Lézarde' à Harfleur

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées – extension du Centre d'Aide par le Travail « la Lézarde » à Harfleur

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

La demande présentée par l'Association Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de l'extension du Centre d'Aide par le Travail « La Lézarde » de 40 places à Harfleur ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les listes d'attente de placement en Centre d'Aide par le Travail qui dénombrent plus de 600 personnes en Seine-Maritime ;

Le taux d'équipement en places de Centre d'Aide par le Travail encore insuffisant en Seine-Maritime ;

Que l'accueil de malades mentaux stabilisés pour 10 places de la capacité est prévu, avec une prise en charge adaptée ;

Que ce projet s'inscrit dans les recommandations du schéma régional de compensation du handicap (prise en compte des besoins locaux, apurement des amendements Creton, continuité de la prise en charge après l'IMPRO, prise en charge mieux adaptée du vieillissement des handicapés) ;

Que l'extension du Centre d'Aide par le Travail permettra d'accueillir à titre prioritaire des jeunes majeurs susceptibles d'être maintenus en établissement d'éducation spécialisé au delà de la limite d'âge

Que les moyens financiers nécessaires à cette opération, dans la limite de 10 places, sont disponibles au titre de l'année 2004 et à compter du 1^{er} août 2004, conformément aux dispositions de la circulaire DGAS / 3B / 5C n°2004-70 du 17 février 2004 et après accord du Préfet de région en date du 14 avril 2004 sur la répartition des places nouvelles de CAT en Haute-Normandie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 10 octobre 2003 rejetant la demande présentée par l'association Ligue Havraise pour l'Aide aux Personnes Handicapées en vue de l'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail « La Lézarde » à Harfleur de 40 places est rapporté.

Article 2 :

L'extension du Centre d'Aide par le Travail est autorisée dans la limite de 10 places supplémentaires.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, du ministre de la Santé et de la Protection Sociale et du ministre de la Famille et de l'Enfance

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Harfleur, à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le 28 mai 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de Préfecture

Patrick PRIOLEAUD

Concours de cadre de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de Darnétal

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Darnétal (Seine-Maritime) pour le recrutement d'un cadre de santé – gériatrie avec service de soins de suite et de réadaptation.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre Hospitalier de DARNETAL 6 BP 11 – 76161 DARNETAL CEDEX..

Concours de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière au centre hospitalier de Dieppe

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE 4 CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Dieppe (Seine-Maritime) pour le recrutement de 4 cadres de santé pour les postes suivants :

2 postes à l'Institut de Formation en soins infirmiers
2 postes en service de soins

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées accompagnées d'un curriculum vitae établi par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219 avenue Pasteur – 76202 DIEPPE CEDEX.

7.2. *Secrétariat Général*

04-0525-Arrêté préfectoral relatif au plan de gestion d'une canicule dans le département de la Seine-Maritime

ministere de l'emploi, du travail et de la cohesion sociale	ministere de la famille et de l'enfance
-----	-----
ministere de la sante et de la protection sociale	ministere de la parite et de l'egalite professionnelle

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service de l'action médico-sociale
Affaire suivie par : Christophe BERNARD
Tel : 02.32.18.32.22
Mail : christophe.bernard2@sante.gouv.fr

Rouen, le 25 juin 2004

Tutelle médico-sociale / politique pa / canicule / pgcd / fiches / arrêtés pgcd

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU PLAN DE GESTION D'UNE CANICULE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

VU :

Le code général des collectivités territoriales;

Le Code de la santé publique et notamment les articles L.6115-1 et suivants relatifs aux agences régionales de l'hospitalisation ;

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et l'obligation de recueillir le consentement des personnes recensées ;

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

La délibération du Conseil général de Seine-Maritime en date du 24 mai 2004 relative au plan national canicule : propositions d'intervention en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ;

La circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Les tableaux de gardes transmis par le Conseil de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime par courrier en date du 15 juin 2004 ;

Le courrier du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie en date du 17 juin 2004 ;

Le courrier du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie en date du 9 juin 2004 (cellule interdépartementale d'épidémiologie) relative au protocole de dispositif de veille ;

Considérant que l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du plan canicule dans le domaine hospitalier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de Seine- Maritime, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 :

Le plan de gestion canicule départemental (PGCD) constitue un dispositif de réponse cohérent des pouvoirs publics pour :
Organiser la surveillance, le repérage et l'évaluation de l'exposition des personnes à risque
Réduire l'exposition des personnes à risque
Limiter les conséquences de l'exposition des personnes à risque.

Article 3 :

Il pourra faire l'objet des adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des conditions de mise en œuvre et du contexte local.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Sous-préfet - Directeur de cabinet, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime, les chefs de services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site Internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

8. D.D.E. - 76

8.1. Secrétariat Général (SG)

**Concours externe 2003 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier
- Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des
tracteurs - Parc - Composition du jury**

ARRETE

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de l'année 2003, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 2 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Ouvrier qualifié, filière exploitation.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 2 septembre 2003, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur CHEVALIER – Technicien Supérieur en Chef

Fait à ROUEN , le 21 novembre 2003
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux Ouvriers des Parcs et Ateliers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours externe pour le recrutement de deux Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Ouvrier qualifié – filière atelier est ouvert au titre de l'année 2004, à la Direction Départementale de l'Equipelement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au premier semestre 2004.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 3 février 2004
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
J.C. MOREL

Fait à ROUEN , le 16 février 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours externe 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers OQ - Filière atelier - Agent polyvalent d'entretien et de maintenance mécanique des tracteurs - Parc - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours externe, au titre de l'année 2004, pour le recrutement de 2 Ouvriers des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 16 février 2004 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 2 Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Ouvrier qualifié, filière atelier.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours externe ouvert par l'arrêté du 16 février 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur RAYNAUD – OPA Contremaître A

Fait à ROUEN , le 29 mars 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien VL

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers dans la classification Chef d'Equipe filière atelier, responsable de l'équipe de l'entretien des véhicules légers et organisant le jury départemental de ce concours.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Chef d'Equipe C, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2004, à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée au premier semestre 2004.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 mars 2004
Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
J.C. MOREL

Fait à ROUEN , le 16 mars 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'équipe - Responsable équipe entretien VL

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2004, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 17 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Chef d'équipe , filière Atelier, responsable de l'équipe de l'entretien des véhicules légers, au titre de l'année 2004.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 17 mars 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur DELAPLACE - Contrôleur Principal des TPE
Monsieur DEFEVER – OPA Réceptionnaire d'atelier

Fait à ROUEN , le 29 mars 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien PL - Ouverture concours

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2004, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 17 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Chef d'équipe C, filière Atelier, responsable de l'équipe d'entretien des poids lourds au titre de l'année 2004.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 17 mars 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur DELAPLACE - Contrôleur Principal des TPE
Monsieur DEFEVER – OPA Réceptionnaire d'atelier

Fait à ROUEN , le 29 mars 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours interne 2004 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers Chef d'Equipe - Filière atelier - Responsable équipe entretien PL - Composition jury

A R R E T E

Fixant la composition du jury du concours interne, au titre de l'année 2004, pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : l'arrêté du 17 mars 2004 autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, dans la classification Chef d'équipe C, filière Atelier, responsable de l'équipe d'entretien des poids lourds au titre de l'année 2004.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury, chargé du concours interne ouvert par l'arrêté du 17 mars 2004, est composé ainsi qu'il suit :

PRESIDENT DU JURY : Monsieur de ROHOZINSKI - Ingénieur Divisionnaire des TPE

MEMBRES DU JURY : Monsieur PROUVEUR - Ingénieur des TPE
Monsieur DELAPLACE - Contrôleur Principal des TPE
Monsieur DEFEVER – OPA Réceptionnaire d'atelier

Fait à ROUEN , le 29 mars 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT DE SEINE-MARITIME
Thierry DUCLAUX

Concours professionnel 2004 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases aériennes - Ouverture concours

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU : le décret 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 19,

VU : l'arrêté interministériel du 24 janvier 1991 modifié, fixant les règles d'organisation générale des concours professionnel, la nature et le règlement des épreuves pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la composition des jurys des concours professionnels pour le recrutement des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de 2004.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à 4.

ARTICLE 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 13 mai 2004, la date limite d'inscription au concours est fixée au 9 avril 2004.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 4: Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 mars 2004
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR FINANCIER
JC. MOREL

Fait à ROUEN , le 9 avril 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

Concours professionnel 2004 de Chef d'Equipe d'Exploitation des TPE - Spécialité Routes et Bases aériennes - Composition jury

A R R E T E

Fixant, au titre de l'année 2004, la composition du jury du concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat branche Routes - Bases aériennes

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU : l'arrêté ministériel du 14 août 1991 fixant les conditions d'organisation et la compositions des jurys des concours professionnels pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU : l'arrêté préfectoral du 9 avril 2004, ouvrant un concours pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de 2004,

SUR proposition du Directeur du Centre Interrégional de Formation professionnel de Rouen,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le jury du concours de recrutement de chefs d'équipe d'exploitation organisé au titre de l'année 2004, est composé comme suit :

PRESIDENT : B. PATUREL - IDTPE

VICE PRESIDENT : JP. LUCAS - IPC

MEMBRES DE JURY : P. BERTIN - CEEP TPE

P. DUBOS - CPTPE

S. DUREL - TSPE

JP. FONTAINE - TSC

G. GAUQUELIN - CPTPE

P. SIMEON - CTPE

S. FRABOULET - CPTPE

JM. DALEM - ITPE

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN , le 9 avril 2004
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Thierry DUCLAUX

8.2. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

040021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040021
AFFAIRE N° 33470

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 3/05/2004 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT BT EN SOUTERRAIN - POSTES ANAIS ET TERRAIN DES PLANTES - LE RAMPONNEAU

COMMUNE : FECAMP - 76400

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 mai 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 7/05/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/05/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/05/2004
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 12/05/2004
- ↳ La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD, le 13/05/2004
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 24/05/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 25/05/2004

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 10/05/2004
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de FECAMP, le 12/05/2004

☞ La Mairie de FECAMP, le 9/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

☞ FRANCE TELECOM

☞ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 juin 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de FECAMP - 76400
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de FECAMP
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 18 juin 2004

Pour le Préfet et par Délégation,

*P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports*

*SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI*

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040016-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040016
AFFAIRE N° 04 ST ROM 44 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/04/2004 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue
d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

**SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 44ème TRANCHE DE RENFORCEMENT HTAS / BTAS - ROUTE DE
SECQUEVILLE**

COMMUNE : SAINT VIGOR D'YMONVILLE - SANDOUILLE - 76430

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 16 avril 2004.**

Sans Observation :

- ⌘ La Mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le 16/04/2004
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 16/04/2004
- ⌘ ELF - ANTAR France, le 16/04/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 19/04/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 21/04/2004
- ⌘ La Société TRAPIL, le 21/04/2004
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 27/04/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 5/05/2004
- ⌘ La Mairie de SANDOUILLE, le 6/05/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 16/04/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 16/04/2004
↳ EDF / GDF Services LE HAVRE, le 23/04/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision du HAVRE
↳ La Subdivision de LILLEBONNE
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux d' HARFLEUR
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux de ROUEN
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 8 juin 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

**- M. Le Maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE - 76430
SANDOUVILLE - 76430**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
de LILLEBONNE**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

**- Le Service des Eaux : Générale des eaux d' HARFLEUR
Générale des eaux de ROUEN**

- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- ELF - ANTAR France
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 18 juin 2004
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports

SIGNE B. de ROHOZINSKI
B. de ROHOZINSKI

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Canteleu

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040014
AFFAIRE N° 33938

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 5/04/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux,
Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DU C.D.E. - EXTENSION BT - ROUTE DE DUCLAIR

COMMUNE : CANTELEU - 76380

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte
le 13 avril 2004.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 15/04/2004
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 21/04/2004

↳ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 29/04/2004
↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/04/2004
↳ FRANCE TELECOM, le 15/04/2004
↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME , le 15/04/2004
↳ La Mairie de CANTELEU, le 23/04/2004
↳ Le Service des Eaux
- Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement , le 26/04/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 17 juin 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CANTELEU - 76380
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN (STAR)
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Communauté Agglomération Rouennaise de l' Assainissement (CARDA)
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 25 juin 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040019-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Beaubec-la-Rosière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040019
AFFAIRE N° 33797

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/04/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BOUCLAGE 20KV SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES CHAUTRUCHES ET VAVASSORIE BOURELLE - LIAISON HTA

COMMUNE : BEAUBEC LA ROSIERE - 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 mai 2004.

Sans Observation :

↳ **Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 6/05/2004**

- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/05/2004

Avec Observations :

- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 5/05/2004
- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN , le 7/05/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 17/05/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux , le 13/05/2004
- ⌘ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 13/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de BEAUBEC LE ROSIERE
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 juin 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BEAUBEC LA ROSIERE - 76440
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 28 juin 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040028-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Le Fossé et Forges-lès-Eaux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 040028
AFFAIRE N° 33796

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/05/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT D'OUVRAGE HTA 20 KV DEPARTS ARGUEIL SOMMERY SAUMONT DU POSTE FORGES

COMMUNE : LE FOSSE 76440 - FORGES LES EAUX 76440

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 mai 2004.

Sans Observation :

- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX, le 24/05/2004
- ⌘ La Mairie de LE FOSSE, le 25/05/2004
- ⌘ La Mairie de FORGES LES EAUX, le 25/05/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/06/2004
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/06/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 24/05/2004
- ⌘ La S.N.C.F., le 25/05/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 26/05/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 27/05/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 2/06/2004
- ⌘ La Subdivision de GOURNAY EN BRAY, le 3/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service des Eaux - Mairie de FORGES LES EAUX
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 25 juin 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de LE FOSSE - 76440
FORGES LES EAUX - 76440

- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de GOURNAY EN BRAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
 - Mairie de FORGES LES EAUX
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FORGES LES EAUX
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La S.N.C.F.

ROUEN, le 28 juin 2004

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Barentin, Roumare, Pissy-Poville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040027

AFFAIRE N° 33617

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/05/2004 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DU RESEAU AERIEN HTA 147 AI/AC EN SOUTERRAIN POUR PERMETTRE L'EXTENSION DE LA ZONE DE LA CARBONNIERE

COMMUNE : BARENTIN 76360 - ROUMARE 76480 - PISSY POVILLE 76360

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 mai 2004.

Sans Observation :

- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 25/05/2004
- ⌘ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 25/05/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Syndicat Intercommunal Haute Vallée de l'Austreberthe , le 27/05/2004
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 1/06/2004
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/06/2004
- ⌘ La Mairie de BARENTIN, le 7/06/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de ROUEN, le 8/06/2004
- ⌘ ROUEN Seine Aménagement, le 8/07/2004

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie ROUEN, le 25/05/2004
- ⌘ La Subdivision de PAVILLY, le 25/05/2004
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 26/05/2004
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 27/05/2004
- ⌘ D.D.I.G. - Agence de CLERES, le 27/05/2004
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 2/06/2004
- ⌘ La Mairie de ROUMARE, le 18/06/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de PISSY POVILLE
- ⌘ Le Service des Eaux - Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de ROUMARE Forêt Verte

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1^{er} juillet 2004, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2004 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de BARENTIN 76360
ROUMARE 76480
PISSY POVILLE 76360
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de PAVILLY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de CLERES
ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau de la Région de SIERVILLE (SIAEPA)
- Syndicat Intercommunal Haute Vallée de l'Austreberthe (SIHVA)
- Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY
ROUMARE Forêt Verte
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Haute Normandie - Service SOVTEL 76
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.
- ROUEN Seine Aménagement

ROUEN, le 9 juillet 2004
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports,
 Par Intérim,*

SIGNE F. CARMILLET

F. CARMILLET

 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

8.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

8.4. 04-0553-Commune de Mesnil-Esnard

Elargissement de la rue de la République

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
 LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
 PREFET DE LA SEINE-MARITIME
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
 Tél : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
 mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet :

Commune du Mesnil-Esnard
 Elargissement de la Rue de la République
 Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal du Mesnil-Esnard en date du 26 octobre 2003 décidant l'acquisition, par voie d'expropriation contre inconnu, d'une parcelle de terrain utilisée lors de l'élargissement de la Rue de République et sollicitant la déclaration d'utilité publique de cette opération et l'autorisation de poursuivre l'acquisition de ladite parcelle ;

L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 19 avril 2004 date du début de l'enquête et que le dossier est resté déposé à la mairie du Mesnil-Esnard pendant 33 jours consécutifs du 19 avril 2004 au 21 mai 2004 inclus ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 3 juin 2004 ;

ARRETE :

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par voie d'expropriation contre inconnu d'une parcelle de terrain utilisée lors de l'élargissement de la Rue de la République située sur le territoire de la commune de Mesnil-Esnard.

Article 2 – La commune du Mesnil-Esnard est autorisée à acquérir par voie d'expropriation l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet dont il s'agit.

Cette expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la commune du Mesnil-Esnard l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé (1).

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire du Mesnil-Esnard,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Rouen, le 29 juin 2004

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Claude MOREL

(1) Le document annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8.5. Subdivision de Gournay-en-Bray

04-0636-Association syndicale libre du lotissement 'Le Moulin à Cuir' à RY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT

LE MOULIN A CUIR

RY

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1888 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

DENOMINATION

Son siège est fixé par l'assemblée générale au 6, Résidence La Fabriole à RY (76116)

BUT

Elle a pour objet :

l'acquisition des équipements communs du lotissement et des terrains qui leurs servent d'assiette et particulièrement des voies créées, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
la gestion de ces choses ;
éventuellement leur transfert à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;
la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
et d'une façon générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du 28 janvier 2003.

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

9.2. 04-0563-DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE POUR L'EMP/LOI

***DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME***

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE POUR L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R. 321-7 du Code du travail,

VU l'arrêté ministériel n° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail,

Madame Annie MALLET
Madame Yolande LEGER
Madame SIX Martine
Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur Damien JOURDES

Madame Dalila BENAKCHA
Madame Hélène TOUCANE
Monsieur David DELSALLE
Monsieur David MOREL
Monsieur Yannick ILLY

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du Travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde pour l'emploi prévu à l'avant dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde pour l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'Inspecteur du Travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 08 juillet 2004

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J. C. LAHAIE

10. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

10.1. Division Législation et contentieux

04-0578-ARRETE DE PRISE DE POSSESSION PAR L'ETAT D'UN TERRAIN CADASTRE AB 59 A SAINT JACQUES SUR DARNETAL 1004 RUE DES FORGETTES

[DEFAULT]

BASEURL=<http://www.seine-maritime.sit.gouv.fr/>

[InternetShortcut]

URL=<http://www.seine-maritime.sit.gouv.fr/>

Modified=40AFDB15E272C301F7

IconIndex=3
IconFile=C:\WINDOWS\SYSTEM\url.dll

11. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES TRANSPORTS

11.1. Direction

04-0637-Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la Seine-Maritime - Intérim

Décisions d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de Seine Maritime

Le directeur régional du travail des transports de ROUEN
chargé de la circonscription régionale de HAUTE et BASSE NORMANDIE

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse Normandie
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Olivier DANIEL Inspecteur du Travail des Transports est chargé (e)
pour la période du 2 août 2004 au 23 août 2004
de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN
dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département
de Seine Maritime
A Rouen, le 30 juin 2004

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

***signé*
Louis GARCIA**

04-0638-Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans le département de la Seine-Maritime - Intérim

Décisions d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de Seine Maritime

Le directeur régional du travail des transports de ROUEN
chargé de la circonscription régionale de HAUTE et BASSE NORMANDIE

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse Normandie
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports est chargé (e)
pour la période du 12 juillet 2004 au 2 août 2004
de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE
dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département
de Seine Maritime
A Rouen, le 5 juillet 2004

**Le Directeur Régional
du Travail des Transports**

signé
Louis GARCIA

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Conservation régionale des monuments historiques

CRMH-1-2004-ARRETE relatif à la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE relatif à la section de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code du Patrimoine Livre VI, titres 1 et 2,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié par décret 2004-142 du 12 février 2004, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la circulaire du 18 mai 2004 relative à la C.R.P.S.,

Vu l'arrêté de composition de la CRPS de Haute-Normandie du 14 juin 2004 et notamment son article 1,
Vu la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime du 22 juin 2004,
Vu la délibération du Conseil Général de l'Eure du 16 juin 2004,
Vu la lettre de l'union des maires de l'Eure du 4 mai 2004,
Vu la lettre de l'association des maires de la Seine-Maritime du 8 juillet 2004,
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en la séance du 1^{er} juillet 2004,
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour siéger au sein de la Section de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) :
au titre des fonctionnaires de l'Etat, :

le préfet de région, président
le directeur régional des affaires culturelles, titulaire
le conservateur régional de l'inventaire général, suppléant
le directeur régional de l'équipement, titulaire
le conservateur régional des monuments historiques suppléant

au titre des membres désignés parmi les personnalités qualifiées figurant au paragraphe c de l'article 1

Monsieur Pierre BAZIN, conservateur de musée
Monsieur Samuel CRAQUELIN, paysagiste.

au titre des membres désignés parmi les personnalités qualifiées figurant au paragraphe b de l'article 1

Madame Chantal ERNOULT, Maire adjoint du Havre
Monsieur Jean-Marc LEPREVOST, Maire de Saint-Sulpice de Grimbouville

Article 2 : Titulaires d'un mandat électif pour le département de la Seine-Maritime

Conseillers généraux désignés par le Conseil général

Titulaires Suppléants
Monsieur Jean-Yves MERLE Monsieur Robert FOUBERT
Vice-Président Conseiller général du canton de Rouen 6
Conseiller général du canton de Notre-Dame-de-Bondeville

Monsieur Francis SENEAL Monsieur Jacky HELOURY
Vice Président Conseiller général du canton de
Conseiller général du canton de Saint-Saens Saint-Valéry-en-Caux

Maires désignés par l'Association des maires

Titulaire Suppléant
Monsieur Jean-Claude CLAIRE Monsieur Denis MERVILLE
Maire de Veules-les-Roses Député-Maire de Sanneville-sur-Seine

Article 3 : Titulaires d'un mandat électif pour le département de l'Eure

Conseillers généraux désignés par le Conseil général

Titulaires Suppléants
Monsieur Claude NACHTERGAELE Monsieur Bruno QUESTEL
Vice-Président Conseiller général du canton de
Conseiller général du canton de Gaillon Campagne Bourghtheroulde-Infreville

Monsieur Michel JOUYET Monsieur Pierre BEAUFILS
Conseiller général du canton d'Ecot Conseiller général du canton d'Etrépagny

Maires désignés par l'Union des maires

Titulaire Suppléant
Monsieur Franck GILARD M. Christian PERRON
Député-Maire des Andelys Maire de Verneuil sur Avre

Article 4 : Les titulaires de mandats électifs, visés à l'article 2 et 3, ne siègent que pour l'examen des affaires concernant le département dont ils sont issus.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des deux départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2004

LE PREFET, pour le préfet et par délégation l'administrateur civil, chargé de mission, François THOMAS

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Service des Affaires Economiques

58/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération du 20 Février 2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 29 avril 2004

ARRETE n° 58 /2004

Rendant obligatoire la délibération du 20 février 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'honneur,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n°91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 20 février 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche.

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) du 20 février 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des moules et l'organisation de cette pêche est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre

Par déléation,
L'administrateur en chef
**Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie P.I.**

François NADAUD

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (RRAI)
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
CRPMEM Haute-Normandie
BSL LH
PG LH
AE Archives

143/2004-Arrêté relatif à la fermeture des gisements de moules situé sur le littoral du Calvados

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 2 juin 2004

ARRETE n° 143 /2004

relatif à la fermeture des gisements de moules situé sur le littoral du Calvados

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,

VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ,

VU le décret n°60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,

- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,
- VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 03/98 du 30 janvier 1998, n°39/2000 du 23 mai 2000, n°72/2003 du 08 juillet 2003, n°173/2003 du 26 septembre 2003 et n°55/2004 du 19 avril 2004, relatifs à l'ouverture des gisements coquilliers des zones de production 14-060, 14-090, 14-140, 14-070 et 14-041,
- VU L'arrêté du Préfet Maritime n° 20/2004 du 19 mai 2004, réglementant la circulation maritime dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Baie de Seine à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire du débarquement de Normandie,
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

CONSIDERANT l'organisation sur le littoral du Calvados des commémorations du soixantième anniversaire du débarquement de Normandie pendant la période du 5 juin au 7 juin 2004,

CONSIDERANT les dispositions prévues dans les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du Préfet Maritime n°20/2004 du 19 mai 2004, interdisant notamment toute activité de pêche, le mouillage de toute embarcation et de toute engin de pêche à l'intérieur des sous-zones de la pointe du Hoc, d'Omaha Beach, d'Arromanches, de Juno Beach et de Ouistreham – Hermanville,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de visites effectuées ces derniers jours sur les gisements des zones de production identifiées 14-041, 14-070 et 14-140, le service économique des Affaires maritimes de Caen, a constaté une faible quantité de moules de taille marchande et une présence importante de naissain,

CONSIDERANT que cet état des gisements entraîne une très faible récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : La pêche professionnelle et de loisir est interdite pendant la période du samedi 5 juin 2004 à 00 H 00 au mardi 8 juin 2004 à 00 H 00 sur l'ensemble des gisements coquilliers des zones de production suivantes :

- Zone 14-041 classée B de la pointe du siège sur le littoral de Ouistréham,
- Zone 14-070 classée B située entre Colleville-Montgomery et Bernières-sur-Mer,
- Zone 14-060 classée A des Essarts,
- Zone 14-090 classée A de l'Epée et du Vilain,
- Zone 14-140 classée A de Englesqueville-la-Percée.

Article 2: A partir du mardi 8 juin 2004 à 00 H 00, resteront fermées à la pêche professionnelle toutes les zones de production susvisées à l'exception de celles identifiées 14-060 et 14-090.

La pêche professionnelle à l'intérieur de ces deux zones de production, qui comprennent les gisements du large des Essarts, de l'Epée et du Vilain est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 3: La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1996 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire ou tout autre engin tenu à la main et non mécanisé dont la longueur totale maximale ne doit dépasser 80 cm.

La pêche aux moules à l'aide de dragues remorquées ainsi que leur détention à bord des navires de pêche est strictement interdite.

Les moules seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) seront remises à la mer.

Les crépidules et les étoiles de mer se trouvant sur le gisement devront être ramassés par les pêcheurs et détruits.

Article 4: Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification, d'un centre d'expédition agréé ou d'une conserverie, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen au pêcheur ou au destinataire des Produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à une année. Leur renouvellement sera effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport sera tenu d'enregistrer sur un cahier chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle, en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier devra pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel seront tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition devront être respectées.

Article 5: Chaque détenteur d'autorisation de transport devra retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen, dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules devra être mentionnée.

A défaut de retour de ce document dans le délai imparti, le pêcheur se verra sanctionné par un procès verbal d'infraction.

Article 6: Les pêcheurs autorisés devront d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et, d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche maritime et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages vivants sera réprimé par les dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, du décret 90.94 du 25 janvier 1990, de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 et du code rural.

Article 9 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Par délégation

L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Directeur régional adjoint de Haute Normandie

François NADAUD

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Vilaine - DDAM Pas-de-Calais.

IFREMER Nantes - IFREMER Port-en-Bessin

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de OUISTEHAM.

Capitainerie de OUISTREHAM.

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU J, MEDARD P, HERVET F.

167/2004-arrêté réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
juin 2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10

ARRETE n° 167/2004

réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis de l'IFREMER en date du 8 juin 2004 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est autorisée à partir du lundi 14 juin 2004 au vendredi 27 août 2004 inclus selon les horaires fixés ci-dessous sur les bancs de la Ravine et de Ferrailon (Brévands) limités à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados et, à l'Ouest, par le chenal de Carentan :

du 14 au 18 juin : de 11 h à 21 h
le 21 juin : de 15 h à 23 h
du 22 au 25 juin : de 6 h à 16 h
du 28 juin au 2 juillet : de 9 h à 21 h
du 5 au 9 juillet : de 5 h à 15 h
du 12 au 13 et du 15 au 16 juillet : de 9 h à 21 h
le 19 juillet : de 14 h à 22 h

du 20 au 23 juillet : de 5 h à 15 h
du 26 au 30 juillet : de 7 h à 20 h
du 2 au 4 août : de 15 h à 23 h
du 5 août au 6 août : de 5 h à 14 h
du 9 au 13 août : de 7 h à 20 h
du 16 au 20 août : de 13 h à 23 h
du 23 au 27 août : de 6 h à 19 h.

Les dates et heures indiqués ne font pas obstacle à une éventuelle fermeture anticipée.

Article 2 : La pêche demeure interdite :
sur le gisement du Grand Vey. Ce gisement est situé entre la limite sud de la réserve naturelle et le chenal de Carentan, soit la zone 50-02 au titre du classement de salubrité prononcé par arrêté préfectoral du 7 mars 2003 susvisé ;
- sur l'estran situé au droit de la réserve naturelle de Beauguillot.
sur la partie du banc de la Madeleine (Utah Beach) comprise entre le point d'accès à la côte de la route départementale 423 et la limite Nord de la réserve naturelle de Beauguillot.

Article 3 : En raison du classement de salubrité des gisements, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.
Seuls pratiquent la pêche sur ces gisements les pêcheurs titulaires du permis de pêche à pied délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.
Un quota de cent (100) kilogrammes par jour est fixé pour chaque pêcheur professionnel. L'acheteur procède à la pesée dès la remise du lot.
Pendant leur remplissage et durant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques ou tous autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur.
La pêche de loisir est limitée à cinq (5) kg par pêcheur et par jour.

Article 5 : Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents, le râteau de 35 cm de largeur avec dents de 7 cm.
Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements.
La remontée des coques pêchées se fait à la descente de BREVANDS.

Article 6 : Le transport vers les établissements d'expédition ou de transformation est effectué sous couvert d'un bon de transport délivré par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.
Le transfert des coques à fin de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 7 : Chaque pêcheur fournit au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié et aux décrets pris pour son application.

Article 9 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur des affaires maritimes
chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

168/2004-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur le gisement du banc des gardes (département du Pas de Calais)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10 juin 2004

ARRETE n° 168 /2004

réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur le gisement du *banc des gardes* (département du Pas-de-Calais)

Le Préfet de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, pris en application du décret n°82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
VU le décret n°94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté n°157/2003 du Préfet de région Haute-Normandie du 25 août 2003 portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-184 du 28 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAMON, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 1/2004 du 21 janvier 2004 réglementant l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais ;
CONSIDERANT l'avis de la commission de visite des gisements de moules du Boulonnais réunie le 7 juin 2004 ;
SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied professionnelle des moules est autorisée à titre expérimental sur le gisement du « banc des gardes », au droit de la descente de Saint Po, par coefficient de marée supérieur à 80, du 15 juin 2004 au 31 août 2004.

Article 2 : Seul l'emploi de la cuillère est autorisé. Il est interdit de « mettre à blanc » les rochers par grattage.

Les véhicules ne sont pas autorisés sur la plage et les gisements.

Article 3 : Sera puni des pénalités prévues par l'article 6 du décret-loi du 09 janvier 1852 modifié et l'article 27 du décret du 28 avril 1994, quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
L'Administrateur des affaires maritimes

chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Ampliation :

- M. le Préfet de la région HAUTE-NORMANDIE

Copies :

Préfecture du PAS-DE-CALAIS
Sous-Préfecture de CALAIS
Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
Affaires Maritimes CALAIS, DUNKERQUE
DSV 62
Services vétérinaires du port de pêche de BOULOGNE-SUR-MER
DDCCRF 62
DIREN NPC
SMBC
CSP 62
Vedette de surveillance littorale *ORGAN*
Vedette de gendarmerie maritime *P 604*
Brigade Nautique de Gendarmerie de CALAIS
Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-Mer
Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
Gendarmerie Nationale de CALAIS, MARQUISE, LE PORTEL
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de BOULOGNE-SUR-MER
Section Régionale de la Conchyliculture NORMANDIE/MER DU NORD
IFREMER Boulogne - Département D.E.L.
ENR 62
Parc Naturel Régional des caps et marais d'Opale
S.A. SEAFARE
Toutes mairies littorales de CALAIS à EQUIHEN (pour affichage)
Dossier

187/2004-arrêté interdisant la pêche des coquillages vivant sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat

Direction
régionale
juin 2004
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 18

ARRETE n° 187/2004

Interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pieds à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-185 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature en matière d'activités au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine- Maritime;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU les résultats en date du 18 juin 2004 des prélèvements effectués par l'IFREMER, station de Port en Bessin, révélant la présence de Dinophysis au niveau du Cap d'Antifer;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'estuaire de la Seine et le méridien d'Etretat n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de la présence du phytoplancton Dinophysis;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche, le transport et la commercialisation des coquillages sont interdits sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien d'Etretat (Longitude 000°13 E).

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur des affaires maritimes

Thierry CANTERI

Destinataires

- Préfecture de région HN
- Sous-Préfecture du Havre
- DDASS (02 32 18 31 31)
- DSV Evreux - Rouen
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR CH
- PG LH
- PREMAR Manche (division AEM)
- DPMA (RR AI)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin

188/2004-Arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques de la baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY (calvados) en zone de production 14-161 classée B

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 22 juin 2004

ARRETE n° 188/2004

relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques
de la Baie des Veys situé sur le littoral
de GEFOSSÉ-FONTENAY (Calvados)
en zone de production 14-161 classée B

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines ;
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59 ;
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU le décret n° 60.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté n° 62 du 4 Novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 03-184 du 28 octobre 2003 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 39/2003 du 15 avril 2003 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir des coquillages dans le département du Calvados ;
- VU Le compte rendu de la commission de visite du gisement organisée le 15 juin 2004 ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité régional des pêches de Basse-Normandie pour une ouverture rapide du gisement avec fixation d'un quota de 120 kg par jour et par pêcheur ;

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la Baie des Veys effectuée le 15 juin 2004, il a été constaté une présence de coques suffisamment importante pour permettre son exploitation,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : La pêche professionnelle des coques de taille marchande est autorisée à compter du **jeudi 24 juin 2004 à 00 H 00** sur le gisement de la Baie des Veys, classé B en zone de production 14-161.

Un quota de 120 kg de coques pêchées est fixé par jour et par pêcheur.

Article 2 : Seuls pourront pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie.

Article 3 : La pêche ne pourra être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne pourra être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1966 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire.

Les coques seront triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) seront laissées sur le gisement.

Article 4. Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport sera délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de CAEN au pêcheur ou au destinataire des Produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée à **DEUX MOIS**. Leur renouvellement sera effectué sur demande expresse de son titulaire.

Chaque détenteur d'autorisation de transport sera tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition devront être respectées.

Article 5 : Chaque pêcheur autorisé devra retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de coques devra être mentionnée. A défaut de retour de ce document, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 6: Les pêcheurs autorisés devront, d'une part, tout mettre en oeuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de difficultés rencontrées avec les municipalités concernées quant aux respects de ces prescriptions.

L'unique point de débarque est fixé à la descente à la mer de GEFOSSE-FONTENAY au lieu dit « la Dune ».

Article 7 : La marchandise devra être enlevée en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 8 : La pêche non professionnelle est autorisée pour la seule consommation familiale et dans la limite de 5 kg de coques par personne et par jour.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche pour une période maximum de deux mois, conformément aux dispositions du décret du 9 Janvier 1852 modifié et aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990 ainsi qu'aux suites pénales prévues par le décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes

Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François NADAUD

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas de Calais.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de GRANDCAMP-MAISY et GEFOSSÉ-FONTENAY

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEB Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

MM. ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU

J,MEDARD P, HERVET F, BOLOCH Georges, BOLOCH Stéphane, CHRETIEN Hubert, LEGROS Chantal.

Tous les purificateurs répertoriés à la DDAM 14.

Service AE - Archives .

190/2004-A`rrêté autorisant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière des 1,5 6 3 milles entre Ouistreham et la bouée des Essarts (département du Calvados)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 24 juin 04

ARRETE n° 190/2004

Autorisant l'usage des filets remorqués pour la pêche de la sole dans la bande côtière des 1,5 - 3 milles entre Ouistreham et la bouée des Essarts (département du Calvados)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU La loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 19 avril 2001 ;

VU la proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date du 18 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traïnants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles au large du département du Calvados, l'exercice de la pêche de la sole au chalut remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté uniquement de la bouée n°3 de Ouistreham (deuxième couple de bouées en entrant dans le chenal de Ouistreham) au méridien passant par la bouée cardinale nord des Essarts de Langrune.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, l'exercice de la pêche au chalut remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur la sole au sens de la réglementation communautaire en vigueur. Cette pêche n'est autorisée que sur une période allant du 16 juin au 15 novembre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

Article 3 : La pêche dans la zone concernée est autorisée aux navires dont le port principal d'exploitation à la date de l'arrêté est Courseulles ou Ouistreham dont les caractéristiques sont les suivantes : longueur hors-tout strictement inférieure à 14 m, et puissance maximale strictement inférieure à 250 Kw figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article

le 4 : L'autorisation est viagère. Elle est accordée au couple armateur/navire. Elle est renouvelable chaque année par décision du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados sur demande présentée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie, avant le 1^{er} décembre de l'année précédente, au profit des navires figurant sur la liste décadente annexée, à la condition qu'il ne soit survenu aucun changement dans le couple armateur navire (aucun transfert partiel ou total de propriété).

Article 5 : Le présent régime dérogatoire prendra fin le 31 décembre 2010.

Article 6 : En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 7 : Le Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur en chef
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes de Haute-Normandie

François NADAUD

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche
 Préfecture du Calvados
 Préfecture du Nord / Pas de Calais
 PREMAR Manche - Division AEM
 DPMA - bureau RR AI
 DRAM CN BL LH
 DDAM CH
 AM DP FC RO
 CROSS JB - GN
 GROUPEGENDMAR
 DRAM RENNES
 CRPMEM HN - BN - Nord / Pas de Calais / Picardie
 IFREMER Port-en-Bessin
 AE - Archives

NAVIRE	PROPRIETAIRE	NUMERO	PORT EXPLOITATION	PUISSANCE EN kW	LONGUEUR
BREIZ	WEERTS JEAN	466 184	COURSEULLES	132	11,21
GALAXIE	LAFFAITEUR BORIS	626 638	COURSEULLES	162	12,00
LE CLAPOTIS	GEORGET SEBASTIEN	221 355	COURSEULLES	76	8,60
L'EMIGRANT	LANGEVIN ANTHONY	228 136	COURSEULLES	132	10,47
L'ESPERANCE	DAUBERT DENIS	221 417	COURSEULLES	157	10,50
THIERISA	LEFRANCOIS THIERRY	626 625	COURSEULLES	160	11,95
CARPE DIEM	MARIE DENIS	734 681	OUISTREHAM	175	12,70
CE PAT MAR AN	DESMARES MARCEL	739 829	OUISTREHAM	242	11,98
DESIRE	HARCOURT SYLVAIN	238 244	OUISTREHAM	118	10,88
DROOPY'S	MOULIN ANTHONY	722 681	OUISTREHAM	132	11,71
LA BARAKA	LEVERGNEUX DOMINIQUE	488 858	OUISTREHAM	147	11,03
ANTONIN SEBASTIEN	LEBOURGEOIS SERGE	279 084	OUISTREHAM	80	9,40
LA MITAINE	TABOUREL MONIQUE	295 276	OUISTREHAM	157	13,00
SANDRA KEVIN DYLAN	LAMIDEL CHRISTIAN	720 490	OUISTREHAM	80	11,99

192/2004-arrêté autorisant l'association Cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2004

Direction
 régionale
 juillet 2004
 des Affaires
 Maritimes
 Haute-Normandie

Le Havre, le 1^{er}

ARRETE n° 192/2004

Autorisant l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2004

Le Préfet de la Région Haute Normandie
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* le 25 juin 2004 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* est autorisée au cours de l'année 2004 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes comprises entre le méridien du Tréport (001°22 Est) et le méridien de Dives sur mer (000°05 Ouest).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filets ou de chaluts de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents de la *Cellule de suivi du littoral haut-normand* et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 4 : Avant toute opération de pêche scientifique, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera à la Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur des affaires maritimes
chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
AM DP FC
CROSS JB – GN
PG LH
GROUPGENDMAR
AE - Archives

agents

Prénom	Nom
Gwenola	DE ROTON

Sylvain	DUHAMEL
Nicolas	GOUNEAU
Camille	HANIN
Alexandre	HUANG HUA KUN
Jérôme	JOURDE
Thomas	LEFRANCOIS
William	LELEU
Sébastien	MAYOT
Yoann	PERROT
Serge	SIMON

navires

N°	Nom du navire	Armateur
LH 303 507	FLIPPER	Stanislas SWIATEK
LH 289 165	LOULOU	Jacques FUSBERTI/ Boris MAHEUT
CN 221 311	CAMBRONNE	François MARIE
CN 711 191	PETIT BAMBINO	Franck GUADEBOIS
LHB 870 854	SEINE AVAL	Université de Rouen

193/2004-Arrêté portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 7 juillet 2004

A R R E T E N° 193 / 2004

Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime, notamment son article 12,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

VU les articles R 231-35 à 231-59 du Code Rural,

VU le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,

VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 classant administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996, relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral 67/2003 du 30 juin 2003, rendant obligatoire la délibération EXP/CR10/2002 du CRPME de Basse Normandie portant modification de l'exploitation de la pêche des crustacés en Manche,

VU l'arrêté préfectoral 04/57 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie,

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 janvier 2003,

CONSIDERANT la forte fréquentation des pêcheurs de loisir sur l'estran du littoral du Calvados,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, la pêche de loisir est autorisée sur les gisements coquilliers ouverts par arrêté préfectoral et est soumise aux dispositions des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche.

Article 2 : La pêche de loisir ne peut se pratiquer que sur les zones de production classées sanitaires A ou B.

Article 3 : La pêche de loisir des coquillages est interdite du coucher au lever du soleil, et se conformera également au calendrier imposé aux professionnels par les arrêtés d'ouverture des gisements, notamment en ce qui concerne les interdictions de pêche les dimanches et jours fériés.

Article 4 : La pêche de loisir des coquillages à pied est interdite à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines défini dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines.

Article 5 : Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanique.
Les seuls engins de pêche autorisés sont ceux autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par arrêté du 16 juin 1966, soit pour les moules :

pelle
griffe à dents
râteau manié à la main (largeur max. 35 cm ; longueur max. des dents 7 cm)

pour les coques :
râteau manié à la main (largeur max. 35 cm ; longueur max. des dents 13 cm)
crible à tringle
crible à grillage.

Article 6 : Toute personne fréquentant les gisements coquilliers visés notamment à l'article 1^{er} du présent arrêté a l'obligation de se conformer au respect de la réglementation générale en matière de salubrité et de police sanitaire des gisements.

Article 7 : La taille minimale de capture est la suivante :
moules : 4 cm
coques : 3 cm
palourdes 4 cm
huîtres creuses : 6 cm
huîtres plates : 5 cm
praires : 4 cm

Article 8 : Les quantités maximum de pêche par personne et par marée sont fixées à
moules : 10 kg
autres coquillages : 5 kg

Article 9 : La pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 28 février de l'année suivante.
La taille réglementaire de pêche du bouquet est fixée à 5 cm de la pointe du rostre à l'extrémité du telson.

Article 10 : Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Normandie

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

Lionel GRANNEC

Collection des arrêtés (1)

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Région Basse-Normandie
Préfecture de la Région Haute-Normandie
Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados
Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie
Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Comité Local des Pêches Maritimes de Courseulles Honfleur, Port en Bessin, Grandcamp
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Section Régionale Conchylicole de Basse Normandie
IFREMER de Nantes et de Port en Bessin
Gendarmerie Maritime de Cherbourg et de Caen
ULAM
Mairies de Trouville, Deauville, Houlgate, Cabourg, Merville – Franceville, Ouistreham, Colleville – Montgomery, Hermanville,
Luc Sur Mer, Bernières sur Mer, Courseulles, Ver Sur Mer, Meuvaines, Asnelles, Tracy Sur Mer, Port en Bessin, Ste Honorine
des Pertes, Vierville Sur Mer, Englesqueville, Grandcamp Maisy, et Gefosse Fontenay
Service AE - Archives

**194/2004-arrêté relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques
de la Baie des Veys situé sur le littoral de GEFOSSE-FONTENAY
(calvados) en zone de production 14-170 classée C**

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 juillet 2004

ARRETE N° 194 /2004

**relatif à l'exercice de la pêche sur le gisement de coques
de la Baie des Veys situé sur le littoral de
GEFOSSE-FONTENAY (Calvados)
en zone de production 14-170 classée C**

Le préfet de la Région de Haute-Normandie,
Préfet du Département de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12,

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes,

VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,

VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°188/2004 du 22 juin 2004 portant ouverture du gisement de coques de la zone de production 14-161,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-57 du 5 juillet 2004 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados,

VU le compte rendu de la commission de visite du gisement organisée le 6 juillet 2004,

VU l'avis favorable du 6 juillet 2004 émis par le comité régional des pêches de Basse-Normandie pour une ouverture rapide du gisement,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la Baie des Veys effectuée le 6 juillet 2004, il a été constaté une présence de coques suffisamment importante pour permettre son exploitation,

CONSIDERANT que la qualité sanitaire de la zone C, nécessite obligatoirement avant mise sur le marché un traitement thermique des coquillages par l'industrie agroalimentaire selon les procédés agréés par la Commission Européenne,

CONSIDERANT que la qualité sanitaire de la zone 14-170 classée C nécessite des dispositions plus draconiennes en matière de contrôle de l'exploitation du gisement et du transport des coquillages à destination des usines de transformation,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

A R R E T E

Article 1er : La pêche professionnelle des coques de taille marchande sur le gisement Sud de la Baie des Veys, classé C en zone de production 14-170, délimitée géographiquement selon les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 8 février 1996 modifié portant classement de salubrité des zones de production, est autorisée à compter du **lundi 12 juillet 2004 à 00 H 00 jusqu'au vendredi 30 juillet 2004 à 00 H 00.**

Pendant cette période d'ouverture, le gisement Nord de la Baie des Veys, classé B en zone de production 14-161, ouvert par arrêté Préfectoral n°188/2004 du 22 juin 2004, sera fermée à la pêche professionnelle et de loisir. L'activité de ce gisement reprendra normalement, le samedi 31 juillet 2004 selon les dispositions de l'arrêté n° 188/2004 du 22 juin 2004.

Article 2 : Pendant la période d'ouverture du gisement de coques, l'activité de pêche professionnelle à pied sur la zone 14-170, classée C s'exerce selon les modalités prévues aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

Article 3 : **Un quota de 150 kg de coques pêchées est fixé par jour et par pêcheur.**

Seuls peuvent pratiquer la pêche les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis annuel délivré par le Préfet du Calvados et **ayant souscrit un contrat d'approvisionnement auprès d'une usine agroalimentaire équipée en traitement thermique agréé.**

Les pêcheurs ayant déjà souscrit en 2004 un contrat d'approvisionnement avec une usine agroalimentaire lors de l'ouverture de la zone de production 14-161 et pour lesquels le permis de pêche à pied a été validé par la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados, sont dispensés d'en fournir un nouveau pour l'exploitation de la zone 14-170.

L'activité de pêche non professionnelle, à titre de loisir est strictement interdite sur ce gisement classé C au niveau sanitaire.

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les samedis, dimanches et les jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide des engins autorisés par l'arrêté ministériel du 17 avril 1958 modifié par l'arrêté du 16 juin 1966 : la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et de dimension réglementaire.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (3 cm) sont laissées sur le gisement. Le transfert des coques à des fins de réimmersion vers des zones de production ou vers des établissements de purification est interdit.

Article 4 : Compte tenu du classement C du gisement, son exploitation reste liée à une stricte application des mesures suivantes :

1 - Pendant leur remplissage, leur stockage ou durant le transport vers l'usine de transformation, chaque sac de coques ou autres contenants doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur. A l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune marque d'identification sont appréhendés.

2 - Lors de chaque transport de coquillages à destination d'une usine agroalimentaire, un bon de transport dont la durée de validité est comprise entre le 12 juillet et le 30 juillet 2004, est délivré par la Direction départementale des Affaires maritimes de CAEN au destinataire des produits. Une fois chargée dans le camion au départ du lieu de débarque situé à GEFOSSE-FONTENAY, les sacs de coques ne doivent plus subir aucune manipulation jusqu'à leur arrivée à l'usine de transformation. Chaque semaine, l'usine de transformation destinataire des produits est tenue de retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes du Calvados, un état récapitulatif journalier du poids total des coques pesées et livrées. Ce tonnage est comparé à la quantité de coques chargée dans le camion au départ du gisement, vérifiable à partir des contrats de transport internationaux de marchandises par route (CMR) remplis par le transporteur à l'occasion de chaque départ ou à partir des bons de livraisons délivrés par ce dernier à chacun de ses pêcheurs ou à partir des bon de transport journalier

Le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados a la possibilité d'interdire le chargement des coquillages au départ de GEFOSSE-FONTENAY dès lors que le destinataire des coquillages n'a pas communiqué dans les temps l'état récapitulatif journalier ou si, après vérification, un écart non justifié est constaté sur une même journée entre le poids des coques pêchées et transportées au départ du gisement et celui des coques pesées lors de l'arrivée chez le destinataire.

3 - Aucun bon de transport n'est délivré au pêcheur à pied.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination. Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 5 : Chaque pêcheur autorisé à pêcher doit retourner à la Direction départementale des Affaires maritimes de Caen dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte de coques doit être mentionnée.

A défaut de retour de ce document, dans le délai imparti, le permis de pêche est immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 6 : Les pêcheurs doivent, d'une part tout mettre en oeuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de difficultés rencontrées avec les municipalités concernées quant aux respects de ces prescriptions.

L'unique point de débarque est fixé à la descente à la mer de GEFOSSE-FONTENAY au lieu dit « la Dune ».

Article 7 : La marchandise doit être enlevée en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée sera saisie et détruite.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche pour une période maximum de deux mois, conformément aux dispositions du décret du 9 Janvier 1852 modifié et aux dispositions du décret 90.94 du 25 janvier 1990 ainsi qu'aux suites pénales prévues par le décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 9 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional Haute Normandie

Lionel GRANNEC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de la région Haute-Normandie.

Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM MANCHE - DDAM CALVADOS - DDAM ILLE ET VILAINE - DDAM PAS DE CALAIS.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

Mairie de GRANDCAMP-MAISY et GEFOSSÉ-FONTENAY

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEB Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 – Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.

CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU

J,MEDARD P, HERVET F, BOLOCH Georges, BOLOCH Stéphane, CHRETIEN Hubert, LEGROS Chantal.

Toutes les usines de transformation agroalimentaire, destinataires des coques

195/2004-arrêté modifiant l'arrêté n° 167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 7 juillet 2004

ARRETE n° 195/2004

Modifiant l'arrêté n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauquillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie (DRAM) n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-57 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur les gisements de la baie des Veys, la pêche des coques est interdite du 12 juin au 30 juillet 2004 inclus.

A l'issue de cette période, la pêche des coques est à nouveau autorisée sur les secteurs et selon les modalités et horaires fixés par l'arrêté du 10 juin 2004 susvisé.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5 :** Les seuls engins autorisés sont : la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur les gisements, celles n'atteignant pas la taille minimale (3 cm) sont rejetées sur les gisements. La remontée des coques pêchées se fait à la descente de BREVANDS. »

Article 3 : L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégalion,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

Lionel GRANNEC

Collection des arrêtés (1)

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche

DDSV Manche

CRPMEM Basse-Normandie

CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin - AE Archives

196/2004-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU111-2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la pêche du bulot sur le gisement Ouest Cotentin (campagne 2004)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 juillet 2004

ARRETE N° 196 /2004

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU11-2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la pêche du bulot sur le gisement Ouest Cotentin (campagne 2004)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-57 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU11-2003 du 18/11/2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche pour la saison 2002/2003, rendu obligatoire par arrêté préfectoral n° 02/2004 du 21 janvier 2004 ;

VU L'avenant du 29 juin 2004 à la délibération EXP-BU11-2003 proposé par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

Sur Proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: L'avenant du 29 juin 2004 (1) à la délibération EXP-BU11-2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
L'Administrateur des affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie pi

Kristell SIRET

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et Le Havre

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
GROUPGENDMAR
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

modificatif à l'arrêté n° 195/2004 du 7 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 167/2004 du 10 Juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des veys (département de la Manche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 8 juillet 2004

MODIFICATIF A L'ARRETE
n° 195 /04 du 7 juillet 2004

**Modifiant l'arrêté n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys
(Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
 - VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
 - VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
 - VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
 - VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 - VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
 - VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
 - VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
 - VU** l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie (DRAM) n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 04-57 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
 - VU** l'arrêté n° 195/2004 du 7 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°167/2004 du 10 juin 2004 réglementant la pêche des coques en 2004 sur les gisements de la Baie des Veys (Département de la Manche) ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article unique :

Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé est libellé ainsi qu'il suit :

« Sur les gisements de la Baie des Veys, la pêche des coques est interdite du 12 juillet au 30 juillet 2004 inclus. »

Par délégation,
L'Administrateur des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie PI

Christell SIRET

Collection des arrêtés (1)

Ampliation :

Préfecture de Haute-Normandie

Copies :

Préfecture de la Manche

DPMA (RRAI)

DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,

DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique

CROSS Jobourg

DIREN Basse-Normandie

DDASS Manche - DDSV Manche

CRPMEB Basse-Normandie

CLPMEB Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,

Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin

IFREMER Port-en-Bessin - AE Archives

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. ARH

04-0598-Arrêtés fixant les indices de besoins en médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique ; en néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale ; en soins de suite et de réadaptation et arrêté relatif à la carte sanitaire de psychiatrie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé

ARH

Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
M.H. MAITRE
Tél : 02.32.18.31.97
K. PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94

ARRETE
FIXANT LES INDICES DE BESOINS POUR LES INSTALLATIONS
DE MEDECINE, CHIRURGIE ET GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre II, livre 1^{er}, sixième partie,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1992 déterminant les indices nationaux de besoins pour les installations de Médecine, Chirurgie et Gynécologie-Obstétrique,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994 fixant la limite des secteurs sanitaires pour la région de Haute-Normandie,

VU le bilan de la carte sanitaire du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis émis par Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime du 12 juillet 2004 et celui de Monsieur le Préfet du département de l'Eure du 12 juillet 2004,

VU les avis des quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux du 24 juin 2004, secteur Caux-Maritime du 28 juin 2004, secteur Eure-Seine du 29 juin 2004 et secteur Estuaire du 30 juin 2004,

VU l'avis formulé par le CROSS en séance du 06 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive du 7 juillet 2004.

ARRETE

ARTICLE 1

Les indices de besoins pour les installations de Médecine, Chirurgie et Gynécologie-Obstétrique retenus par chaque secteur sont reconduits conformément au tableau suivant :

	MEDECINE*	CHIRURGIE**	GYNECOLOGIE* OBSTETRIQUE
--	-----------	-------------	-----------------------------

SEINE et PLATEAUX	2,05	1,81	0,37
ESTUAIRE	2	1,38	0,42
EURE-SEINE	1,4	1,18	0,35
CAUX-MARITIME	1,2	1	0,29

* exprimé en lit (s) pour 1000 habitants

** exprimé en lit (s) et place (s) pour 1000 habitants

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront fin avec la mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations des activités sanitaires conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, conformément à l'article L. 6121-8 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2004

Le directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
M.H. MAITRE
Tél : 02.32.18.31.97
K. PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94

ARRETE
FIXANT LES INDICES DE BESOINS
EN NEONATOLOGIE, SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE
ET REANIMATION NEONATALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre II, livre 1^{er}, sixième partie,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins en néonatalogie (hors soins intensifs), en soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale,

VU le bilan de la carte sanitaire du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis émis par Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime du 12 juillet 2004 et celui de Monsieur le Préfet du département de l'Eure du 12 juillet 2004,

VU les avis des quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux du 24 juin 2004, secteur Caux-Maritime du 28 juin 2004, secteur Eure-Seine du 29 juin 2004 et secteur Estuaire du 30 juin 2004,

VU l'avis formulé par le CROSS en séance du 06 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive du 7 juillet 2004.

ARRETE

ARTICLE 1

Les indices de besoins pour la Haute-Normandie afférents aux activités de soins de néonatalogie, soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale sont fixés ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après :

ACTIVITES DE SOINS	EN LIT POUR 1 000 NAISSANCES
Néonatalogie (hors soins intensifs)	3
Soins intensifs de néonatalogie	1,5
Réanimation néonatale	0,84

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront fin avec la mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations des activités sanitaires conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, conformément à l'article R.712.44 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2004

Le directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
M.H. MAITRE
Tél : 02.32.18.31.97
K. PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94
Cross/cartesantaire/prorogationindices/arrêtéSSR

ARRETE
FIXANT LES INDICES DE BESOINS
EN NEONATOLOGIE, SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE
ET REANIMATION NEONATALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre II, livre 1^{er}, sixième partie,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 25 octobre 1999 fixant les indices de besoins en néonatalogie (hors soins intensifs), en soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale,

VU le bilan de la carte sanitaire du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis émis par Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime du 12 juillet 2004 et celui de Monsieur le Préfet du département de l'Eure du 12 juillet 2004,

VU les avis des quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux du 24 juin 2004, secteur Caux-Maritime du 28 juin 2004, secteur Eure-Seine du 29 juin 2004 et secteur Estuaire du 30 juin 2004,

VU l'avis formulé par le CROSS en séance du 06 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive du 7 juillet 2004.

ARRETE

ARTICLE 1

Les indices de besoins pour la Haute-Normandie afférents aux activités de soins de néonatalogie, soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale sont fixés ainsi qu'il apparaît au tableau ci-après :

ACTIVITES DE SOINS	EN LIT POUR 1 000 NAISSANCES
Néonatalogie (hors soins intensifs)	3
Soins intensifs de néonatalogie	1,5
Réanimation néonatale	0,84

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront fin avec la mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations des activités sanitaires conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, conformément à l'article R.712.44 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2004

Le directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
M.H. MAITRE
Tél : 02.32.18.31.97
K. PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94

ARRETE
FIXANT LES INDICES DE BESOINS POUR
LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment le titre II, livre 1er, sixième partie,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2000 fixant les indices de besoins pour les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle,

VU le bilan de la carte sanitaire du 1^{er} mars 2004,

VU l'avis émis par Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime du 12 juillet 2004 et celui de Monsieur le Préfet du département de l'Eure du 12 juillet 2004,

VU les avis des quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Seine et Plateaux du 24 juin 2004, secteur Caux-Maritime du 28 juin 2004, secteur Eure-Seine du 29 juin 2004 et secteur Estuaire du 30 juin 2004,

VU l'avis formulé par le CROSS en séance du 06 juillet 2004,

VU l'avis de la Commission Exécutive du 7 juillet 2004.

ARRETE

ARTICLE 1

L'indice de besoins régional pour les installations de soins de suite et de réadaptation est fixé comme suit :

1,45 lits de soins de suite dont 0,36 en rééducation fonctionnelle pour 1000 habitants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté prendront fin avec la mise en œuvre des nouvelles modalités d'autorisations des activités sanitaires conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, conformément à l'article R.712.44 du Code de la Santé Publique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 juillet 2004

Le directeur de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

14.2. CROSS Sanitaire

04-0552-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie



ROUEN, le 5 juillet 2004

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
☎ 02.32.18.32.18
🖨 02.35.62.53.18

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

OBJET : Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

L'arrêté préfectoral du 16 février 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 nommant M. Rémy JANNER, Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale

La circulaire n°DGAS/2004/40 du 2 février 2004 relative aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

CONSIDERANT :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant désignation des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Haute-Normandie

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

SECTION SANITAIRE

En qualité de suppléant à la présidence du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie

Remplacement de Mademoiselle Marie-Christine GAUTHIER, par Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen.

En qualité de fonctionnaire des Directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

Remplacement de Monsieur le Dr JAMET, *suppléant : non pourvu.*

En qualité de président de la Commission Médicale d'Etablissement Public de santé

Remplacement de Monsieur le Dr BROUSSE, *suppléant : non pourvu.*

Sur proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er

Le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie ne comporte plus qu'une section sanitaire, dans l'attente de la parution des textes d'application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 instituant un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Article 2

Sont désignés à la Présidence de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 3

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

1° - En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *titulaire*

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*

- non pourvu, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- M. DEVAUX, *titulaire*

- M. DUVAL, *suppléant*

5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme CLERET, Vice- Présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*

- M. ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. MAUREY, Maire de Bernay, *titulaire*

- M. HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, *suppléant*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Mme BERRIER, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. MISPLON, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. BASSET, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *suppléant*

- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*
- M. le Docteur MERLIOT, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. FRIEDMANN, FHF, CHU de Rouen, *suppléant*

- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, *titulaire*
- Mme LYDA-TRUFFIER, FHF, CH d'Eu *suppléante*

- M. GOULEY, FHF, CH de Fécamp, *titulaire*
- M. VANDERHEEREN, FHF, CH du Rouvray, *suppléant*

- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, *titulaire*
- Mr INABNIT, FHF, CH Navarre Evreux, *suppléant*

10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Établissement public de santé

- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, *titulaire*
- non pourvu, *suppléant*

- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, *suppléant*

- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*

- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1^{er} - Le Havre, *suppléant*

- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*

- M. FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse - Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*
- M. RENDU, FEHAP, Centre l'ADAPT - Saint André de l'Eure, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, *suppléant*

- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, *titulaire*
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, *suppléant*

- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, *suppléant*

- M. le Dr COURTIN, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Dr SOUBRANE, CSMF, Rouen, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, *titulaire*
- M. le Docteur CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, *titulaire*
- Mme LAPIED, CGT, CH du Havre, *suppléante*

- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. DESPRES, CGT, CH de Navarre, Evreux, *suppléant*

15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissements de santé

- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Melle ANQUETIL, Mutualité Française Seine Maritime, *titulaire*
- Monsieur LETHUILLER, Mutualité Française de l'Eure, *suppléant*
- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. MILON, infirmier, CH Navarre d'Evreux, *suppléant*

Article 4

En ce qui concerne les sièges non encore pourvus, un arrêté modificatif sera pris ultérieurement en fonction des propositions des organismes représentatifs concernés

Article 5

Les arrêtés préfectoraux du 16 février 2004 et du 10 mars 2004 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont abrogés.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché aux Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Jérôme GUTTON

14.3. Protection sociale

04-0567-Nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) en date du 17 mai 2004 proposant la candidature de Madame Thérèse FOUQUE en tant que membre titulaire pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est nommée **membre titulaire** du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE, en tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT/FO) : **Madame Thérèse FOUQUE** (précédemment suppléante), en remplacement de Madame Dominique CAVALIER, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 29 JUIN 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jérôme GUTTON

15. INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

15.1. Division de gestion du personnel et des ressources humaines

04-0635-Recrutement de trois agents des services techniques de recherche et de formation

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE PEDAGOGIQUE

OBJET : RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

L'Institut national de recherche pédagogique (INRP) recrute trois agents des services techniques de recherche et de formation (ASTRF).

Ce recrutement paru au Bulletin officiel (BO) n° 28 du 15 juillet 2004 est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les conditions particulières d'accès au corps des ASTRF prévues par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié.

Trois postes sont à pourvoir, leur implantation géographique est la suivante :

un poste d'agent d'entretien localisé à Saint-Fons (69),

un poste d'agent d'accueil localisé à Saint-Fons (69),

un poste d'agent d'accueil localisé à Rouen (76) au musée national de l'éducation.

Les profils des trois postes proposés sont consultables sur le site Internet de l'INRP à l'adresse suivante
« <http://www.inrp.fr/> »

Les épreuves consistent en un examen des dossiers de candidature par une commission de sélection et une audition des candidats retenus.

Date limite de dépôt des dossiers : le 30 septembre 2004 le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter :

une lettre de candidature à l'emploi,

un curriculum vitae indiquant la formation initiale, éventuellement continue, suivie par le candidat et le cas échéant son parcours professionnel antérieur. Il comportera également le(es) certificat(s) de travail (indiquant les dates de début et de fin de contrat ainsi que la nature du ou des emplois successifs occupés) et les appréciations établies par chaque employeur,

une photocopie de la carte nationale d'identité.

Les dossiers doivent parvenir à l'adresse suivante :

INRP- Division des ressources humaines

A l'attention de mme Bartolucci

Place du Pentacle BP17

69195 SAINT-FONS

Pour tout autre renseignement complémentaire, vous pouvez contacter mme Laure Bartolucci au numéro de téléphone suivant : 04 72 89 83 58

16. PORT AUTONOME DE ROUEN

16.1. Service du Personnel

16.2. 04-0532-Voies Navigables de France

Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à M. Jean-Bernard KOVARIK

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

h) certifications de copies conformes,

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement,

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0533-Voies Navigables de France

Subdélégation de signature donnée à M. HORNUNG pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Pascal HORNUNG
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal HORNUNG, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK :

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €,

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €,

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

h) certifications de copies conformes,

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement,

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €,

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association,

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation de signature prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0534-Voies Navigables de France

Subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK
—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

1. M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE)

2. Sous la responsabilité de M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau :

♦ M. Jean-Pierre VAUDRY, Responsable de l'Antenne du Havre, Adjoint au Chef ADVE pour mission Promotion/Développement,

♦ Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Philippe BUCHBERGER est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0535-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à M. Philippe BUCHBERGER

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme Martine BONNY et Jean-Bernard KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation (4^{ème} Section), à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0536-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT pour certains actes dans le cadre de missions VNF en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à M. Alain DUFLOT

pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

en cas d'absence ou d'empêchement

de Mme Martine BONNY et M. Jean-Bernard KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et de M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0537-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK en matière de contravention de grande voirie en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
en matière de contravention de grande voirie
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme Martine BONNY
—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 donnant subdélégation de signature à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) en matière de contravention de grande voirie,

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, il est donné subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0538-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK en matière d'ordonnancement secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

—
DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Bernard KOVARIK
en matière d'Ordonnancement Secondaire
—

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0539-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment son article 27,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement à M. Jean-Bernard KOVARIK,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Chef de l'Unité Comptable, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes d'un montant inférieur à vingt trois mille euros (23 000 €) ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toutes natures.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DUFLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue, dans les mêmes conditions, à M. Marc LABROUSSE, Contrôleur Principal des T.P.E., intérimaire.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT, Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition à Paris, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0540-Voies Navigables de France - Délégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à M. BUCHBERGER Philippe

pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme
« Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des
responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la
responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de
l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature pour certains actes dans le cadre des
missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur
en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa
fonction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la
Voie d'Eau, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BUCHBERGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ♦ M. Hervé FELIX à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de
liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de
fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE,

- ♦ M. Jean-Pierre VAUDRY à effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de
liquidation des dépenses inférieurs à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de
fonctionnement de l'Antenne du Havre de l'ADVE,

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEINAT à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0541-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. KOVARIK pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

à M. Jean-Bernard KOVARIK

pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment),

- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,

- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F. ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section)

04-0542-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. HORNUNG pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Pascal HORNUNG
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-48 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal HORNUNG, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le Code des marchés publics comme seuil de compétence de la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil (pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la Commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment),

- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant,

- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la Commission des marchés de V.N.F. ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance,

- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0543-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. BUCHBERGER pour les marchés en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Philippe BUCHBERGER
pour les Marchés
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2004-48 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe BUCHBERGER, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0544-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. DUFLOT pour les marchés et les actes d'occupation temporaire du domaine en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Alain DUFLOT
pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine
en cas d'absence ou d'empêchement
de Mme BONNY et M. KOVARIK

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN n° 2004-48 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BONNY et M. KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Alain DUFLOT, Ingénieur des T.P.E., Responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, pour :

1.1. Les Marchés

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

1.2. Les actes d'occupation temporaire du domaine

Intervenir et signer toutes correspondances et conventions dont le modèle-type et la tarification domaniale ont été approuvés par Voies Navigables de France pour les dossiers suivants :

- terrains à bâtir,
- terrains à bâtir et constructions à usage commercial,
- sites d'activités,
- terrains pour aménagements et équipements publics,
- terrains agricoles,
- occupations assimilables à des droits de voirie ou de stationnement,
- stationnement d'embarcations,
- occupations et aménagements de plans d'eau,
- passage de réseaux,
- manifestations nautiques,
- taxes hydrauliques,

pour une durée n'excédant pas 3 ans et pour un montant de redevance n'excédant pas 8000 € par an.

En cas d'empêchement de M. Alain DUFLOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Marc LABROUSSE, Chef de la Cellule Port Fluvial.

Un bilan sera présenté par le responsable de la Subdivision de Navigation et de Lutte contre la Pollution, ainsi que des propositions éventuelles d'évolution de ces délégations après une période d'un an.

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 16 juin 2004
Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section),

17. RECTORAT DE ROUEN

17.1. Secretariat General

17.2. 04-0554-jury du concours interne de SASU, session 2004.

Présidente : Madame CANNETON, Chef de la DAAB, Rectorat de Rouen

**ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau 1**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la Fonction Publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;

VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de Secrétaire Général d'Administration scolaire et universitaire, et notamment son article 10 ;

VU les arrêtés interministériels du 14 mars 1984 et l'arrêté du 3 mars 1987 relatifs à l'organisation des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaires et universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1996 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 fixant la répartition des postes offerts au concours interne de recrutement de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire pour la session 2004 ;

ARTICLE 1 : Le jury du concours interne de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, session 2004, est composé comme suit :

PRESIDENTE : Mademoiselle CANNETON – Chef de Division des Achats et des Affaires Budgétaires – Rectorat de Rouen

MEMBRES :

Madame COMBES Principale collègue Barbey d'Aureville – ROUEN
Monsieur ROUX A.P.A.S.U. Collège Signoret – AUBEVOYE

MEMBRE SUPPLEANT :

Monsieur DEMAZIERES AASU – DEC – Rectorat de Rouen

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

FAIT à ROUEN, le 5 avril 2004

Le Chef de la Division des Examens et Concours

Signé Le Recteur

Frédéric MULLER

04-0555-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission du concours interne de SASU.

**ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau 1**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la Fonction Publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;

VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de Secrétaire Général d'Administration scolaire et universitaire, et notamment son article 10 ;

VU les arrêtés interministériels du 14 mars 1984 et l'arrêté du 3 mars 1987 relatifs à l'organisation des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaires et universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1996 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 fixant la répartition des postes offerts au concours interne de recrutement de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire pour la session 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste définitive d'admission du Concours interne de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, les candidats dont les noms suivent :

LISTE PRINCIPALE

LISTE COMPLEMENTAIRE

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1. MARY Claire | 1. NOWACKI épouse COLIN Valérie |
| 2. MARMOL WILLY | 2. MENUET épouse MAIRE Martine |
| 3. BAUMEL épouse BIVEL Véronique | 3. LEPINE Laurence |
| 4. REGE épouse LE POMMELET Dominique | 4. VERDURE épouse DUPONT Mireille |
| 5. YGE Murielle | 5. BLONDEL Alexandra |
| 6. BOURY épouse PEREZ Christine | 6. LEBAS épouse MORISSE Nadine |
| 7. MESNIER Audrey | 7. BEAUFILS Céline |
| 8. TINARRAGE Xavier | |
| 9. MINSTER épouse SAVEAN Karine | |
| 10. LE MIGNOT épouse LEBOND Patricia | |
| 11. COUTIER épouse ROMON Roselyne | |
| 12. LEPICARD Laëtitia | |
| 13. MARIE MAUGER Christèle | |
| 14. ROGER Cécile | |
| 15. HEUTTE Valérie | |
| 16. HEBERT épouse FLEURY Catherine | |
| 17. LESIMPLE épouse ALDERWEIRELT Odile | |
| 18. BARRE épouse NAVARRE Claudine | |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'Académie de ROUEN Fait à ROUEN, le 24 juin 2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0556-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission au concours interne et externe d'assistant(e) de service social.

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 Mai 1951 ;

VU le décret n° 85-518 du 12 Mai 1985 relatif à l'intégration des infirmiers et infirmières et des assistants et assistantes de service social du service de santé scolaire dans les corps correspondants relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret modifié n° 85-957 du 6 Août 1985 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des personnels administratifs, techniques et sociaux du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 86-899 du 21 Août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 90-709 du 1er Août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel complété du 26 Mai 1975 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes de service social des administratifs de l'Etat, des services déconcentrés qui en dépendent ou des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 7 Novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes du service social des administration de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social ;

VU l'arrêté du 6 février 2004 fixant au titre de l'année 2004, le contingent de postes offerts au recrutement d'assistants de service social;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste définitive d'admission du Concours interne et externe d'Assistant (e) de Service Social, les candidats dont les noms suivent :

CONCOURS EXTERNE CONCOURS INTERNE

Liste principale : Liste principale :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1. MANIEZ Emmanuelle | 1. PETIT Chantal |
| 2. DEGAND épouse SCHIMMEL Emmanuelle | 2. LETANG épouse CAILLIER Marie-Pierre |
| 3. LANON Stéphanie | |
| 4. SELMANE épouse BENAÏSSA Dalila | |

Liste complémentaire : Liste complémentaire :

- | | |
|---------------------|-----------------------------------|
| 1. CAUCHYE Clarisse | 1. LAUMIER épouse LELEU Françoise |
|---------------------|-----------------------------------|

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur de l'Académie de Rouen Fait à Rouen, le 30 juin 2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0557-Arrêté : les registres d'inscriptions du concours unique sur titres d'infirmier et infirmière scolaire sont ouverts du lundi 14 juin au lundi 5 juillet 2004

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS UNIQUE SUR TITRE D'INFIRMIER ET INFIRMIERE
SCOLAIRE AU TITRE DE LA SESSION 2004

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 autorisant l'ouverture du concours unique sur titre d'infirmier et d'infirmière scolaire du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les arrêtés ministériels des 13 et 24 mai 2004 fixant l'organisation des épreuves et la composition du jury du concours unique sur titre d'infirmier et d'infirmière scolaire du Ministère de l'Education Nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions du concours unique sur titres d'infirmier et infirmière scolaire sont ouverts du lundi 14 juin 2004 au lundi 5 juillet 2004.

Les confirmations d'inscriptions devront être retournées pour le jeudi 15 juillet 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le mercredi 8 septembre 2004.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 30 juin 2004

Signé le Recteur

04-0558-Arrêté des inscrits sur la liste définitive d'admission du concours externe commun de SASU

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la Fonction Publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;

VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de Secrétaire Général d'Administration scolaire et universitaire, et notamment son article 10 ;

VU les arrêtés interministériels du 14 mars 1984 et l'arrêté du 3 mars 1987 relatifs à l'organisation des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaires et universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1996 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture du concours commun pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 fixant la répartition des postes du concours commun pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche;
ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste définitive d'admission du Concours externe commun de Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire, les candidats dont les noms suivent :

LISTE PRINCIPALE :

1. BROUDIN Christel
2. CARON Guillaume
3. LEMERCIER Rodolphe
4. GOAER Stéphanie
5. MIEL Cédric
6. SOULAS Christophe
7. JENVRIN Philippe
8. DESJARDINS épouse CAPPOEN Carole
9. OLIVIER Virginie
10. BARRE Karine
11. PICARD Céline
12. LE STUM épouse RICHER Claire

LISTE COMPLEMENTAIRE :

1. LEGARCON Amandine
2. GAGNAIRE Christelle
3. POCHON épouse SAINT-AUBERT Claire
4. CONSEIL Elodie
5. NDOME ESSOME épouse KENGNE Marceline
6. BARBERYE Corinne
7. STALIN Ingrid
8. LEMOSQUET Marc
9. CHERON Audrey
10. HOLESCH Bianca
11. AZIB Dalila
12. FIGUEIREDO Isabelle

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT à ROUEN , le 24 juin 2004

Le Recteur de l'Académie de ROUEN

Nicole BENSOUSSAN

04-0559-Arrêté rectificatif du jury de concours externe commun SASU au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche, session 2004.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la Fonction Publique de l'Etat qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;

VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de Secrétaire Général d'Administration scolaire et universitaire, et notamment son article 10 ;

VU les arrêtés interministériels du 14 mars 1984 et l'arrêté du 3 mars 1987 relatifs à l'organisation des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration scolaires et universitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1996 modifié, fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture de concours internes et externes pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2004 autorisant, au titre de l'année 2004, l'ouverture du concours commun pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 fixant la répartition des postes du concours commun pour le recrutement de secrétaire d'administration scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche;

ARRETE RECTIFICATIF

ARTICLE 1 : Le jury du concours externe commun de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, au ministère de l'éducation nationale et au ministère de l'agriculture et de la pêche, session 2004, est composé comme suit :

PRESIDENTE : Madame CHEVALLIER – Chef de Division de la DIVAS - Rectorat de ROUEN

MEMBRES :

Monsieur BELLOCQ Professeur Lycée Pablo Neruda – DIEPPE

Madame CHEVALLIER Chef de Division de la DIVAS - Rectorat de ROUEN

Madame COLLET APASU – Université de Rouen – ROUEN

Monsieur FICHET Professeur, Lycée Porte de Normandie – VERNEUIL/AVRE
Monsieur GHORIN Ministère de l'Agriculture (DRAF)
Madame GIBAUT AASU – Lycée du Golf - DIEPPE
Madame GRASSET APASU – INSA – MONT ST AIGNAN
Madame GRUAU APASU – Université de Rouen – MONT ST AIGNAN
Monsieur HARTEMAN Professeur – Lycée G Flaubert – ROUEN
Madame HEBERT Professeur – Collège Léonard de Vinci – BOIS-GUILLAUME
Monsieur LEDUC CASU – Rectorat de Rouen – ROUEN
Monsieur MORROW APASU – Lycée F Buisson – ELBEUF
Madame OLIVIER AASU - Collège LE CEDRE – CANTELEU
Madame PIRAUD AASU – Collège R. QUENEAU - MONTIVILLIERS
Monsieur PERRIN Ministère de l'Agriculture (DRAF)
Monsieur REMBLE AASU – Collège DESCARTES – LE HAVRE
Monsieur TANTON AASU – Inspection Académique 76 - ROUEN
Monsieur THIERRY Provisoireur – LP A Hébert – ÉVREUX

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

FAIT à ROUEN, le 11 juin 2004

Le Chef de la Division des Examens et Concours

Signé Le Recteur

Frédéric MULLER

04-0560-Arrêté : jury de concours de recrutement d'assistantes et d'assistants de service social pour la session 2004.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Bureau 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 Mai 1951 ;

VU le décret n° 85-518 du 12 Mai 1985 relatif à l'intégration des infirmiers et infirmières et des assistants et assistantes de service social du service de santé scolaire dans les corps correspondants relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret modifié n° 85-957 du 6 Août 1985 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des personnels administratifs, techniques et sociaux du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 86-899 du 21 Août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 90-709 du 1er Août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel complété du 26 Mai 1975 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des assistants ou assistantes de service social des administratifs de l'Etat, des services déconcentrés qui en dépendent ou des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté modifié du 7 Novembre 1985 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 fixant les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes du service social des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2003 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social ;

VU l'arrêté du 6 février 2004 fixant au titre de l'année 2004, le contingent de postes offerts au recrutement d'assistants de service social;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jury du concours de recrutement d'Assistantes et d'Assistants de Service Social pour la session 2004 est composé comme suit :

PRESIDENT : Madame VENTURINI - SGASU – I.U.F.M - MONT SAINT AIGNAN

MEMBRES :

Madame MICHELIN, Assistante Sociale - Conseillère Technique du Recteur - Rectorat d'AMIENS
Monsieur COUSSEMENT, Conseiller Technique de secteur – Inspection Académique de la somme - AMIENS
Monsieur MORAINVILLE, Principal - Lycée Professionnel Colbert - LE PETIT QUEVILLY
Monsieur RIOU, Gestionnaire - Lycée Vallée du Cailly - DEVILLE LES ROUEN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

FAIT à ROUEN, le 24 juin 2004

Le Chef de la Division des Examens et Concours Signé Le Recteur

Frédéric MULLER

18. SERVICES FISCAUX

18.1. Direction des services fiscaux

18.2. 04-0546-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

18.3. Recette principale de Rouen Préfecture.

Délégation de signature donnée par M. François GODARD à Mme Véronique LECAVELIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur François GODARD, receveur principal à la recette principale de ROUEN PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LECAVELIER, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2004

Le receveur principal,
M. François GODARD

04-0547-Signature de certains actes relatifs au recouvrement.

Recette principale de Rouen Préfecture.

Délégation donnée par M. GODARD à M. Jacques VITCOQ.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PRIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME

ACTES DE L'ETAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur François GODARD, receveur principal à la recette principale de ROUEN PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques VITCOQ, Contrôleur principal, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2004

Le receveur principal,
M. François GODARD

19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

19.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

19.2. 04-0564-SIRS du CES Jean CCocteu d'Offranville

Compétence Transport : retrait de communes

Dieppe, le 8 juillet 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.I.R.S. du CES Jean Cocteau d'Offranville – Retrait de communes -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1969 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du C.E.G. d'offranville ;
L'arrêté préfectoral du 5 mai 1971 autorisant la transformation du Syndicat en « Syndicat intercommunal de ramassage, de gestion et de construction pour le C.E.G. d'Offranville »
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1 juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la C.A.R.D.
L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D.

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville est incluse dans le périmètre de la CARD ;
que la CARD s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transports et qu'en application de l'article L 5216-7-II du CGCT l'exercice de cette compétence vaut retrait du syndicat, des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée.

ARRETE

Article 1 : **Il est constaté le retrait des communes de :**

ARQUES-LA-BATAILLE , AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, HAUTOT-SUR-MER, OFFRANVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER , SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES et VARENDEVILLE-SUR-MER.

du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville pour ce qui est de la compétence « transport scolaire ».

Article 2 :Le retrait des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales .

Article 3 :M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise pour information.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – Louis-Michel BONTE

04-0565-SIRS du CES Jean CCocteu d'Offranville

Compétence Transport : retrait de communes

Dieppe, le 8 juillet 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.I.R.S. du CES Jean Cocteau d'Offranville – Retrait de communes -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-7 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-180 du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à M.Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 1969 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du C.E.G. d'offranville ;

L'arrêté préfectoral du 5 mai 1971 autorisant la transformation du Syndicat en « Syndicat intercommunal de ramassage, de gestion et de construction pour le C.E.G. d'Offranville »

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

Les arrêtés préfectoraux des 13 février, 31 mars et 1 juillet 2003 portant modification de l'arrêté de création de la C.A.R.D.

L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant modification des statuts de la C.A.R.D.

CONSIDERANT :

qu'une partie des communes membres du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville est incluse dans le périmètre de la CARD ;

que la CARD s'est dotée de la compétence obligatoire en matière de transports et qu'en application de l'article L 5216-7-II du CGCT l'exercice de cette compétence vaut retrait du syndicat, des communes membres de la communauté d'agglomération pour la compétence transférée.

ARRETE

Article 1 : **Il est constaté le retrait des communes de :**

ARQUES-LA-BATAILLE , AUBERMESNIL-BEAUMAIS, COLMESNIL-MANNEVILLE, HAUTOT-SUR-MER, OFFRANVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER , SAUQUEVILLE, TOURVILLE-SUR-ARQUES et VARENDEVILLE-SUR-MER.

du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville pour ce qui est de la compétence « transport scolaire ».

Article 2 : Le retrait des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales .

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage, de Gestion et de Construction du CES d'Offranville, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et de son affichage ainsi qu'à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise pour information.

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – Louis-Michel BONTE

04-0566-CREATION DU SIVOS DE LA HAUTE VALLE DU DUN

Dieppe, le 24 MAI 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Création du SIVOS de la HAUTE VALLEE DU DUN

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant le retrait de la commune d'AUTIGNY, du SIVOS de la région de CRASVILLE-la-ROQUEFORT ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'AUTIGNY, en date du 15 décembre 2003 et de FONTAINE-le-DUN en date du 3 décembre 2003 décidant d'associer leurs communes en un regroupement pédagogique intercommunal concentré à FONTAINE-le-DUN ;

Les statuts adoptés par chaque conseil municipal en vu de la mise en place d'une structure intercommunale à vocation scolaire ;

Le courrier en date du 4 mai 2004, de M. le Receveur Particulier des Finances de Dieppe, donnant son accord sur la désignation du comptable du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT :

- que les conditions requises par les articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales son remplies ;

ARRETE :

Article 1 :

Est autorisée la création d'un syndicat à vocation scolaire entre les communes d'AUTIGNY et de FONTAINE-le-DUN afin de gérer ensemble un regroupement pédagogique.

Article 2 :

Ce syndicat prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Dun » (S.I.H.V.D.)

Article 3 :

Le trésorier en poste à FONTAINE-le-DUN est désigné en qualité de comptable du S.I.H.V.D.

Article 4 :

Les statuts du syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Dun sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de FONTAINE-LE-DUN et AUTIGNY, un syndicat de communes qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Dun » (le S.I.H.V.D.)

Article 2 :

Le S.I.H.V.D. a pour objet :

L'organisation du ramassage scolaire par la mise à disposition du car scolaire de la commune de Fontaine-le-Dun selon le circuit accrédité par le Conseil Général.

Les communes membres contribueront aux charges de transport scolaire suivantes :

charges de personnel (chauffeur, accompagnateur)

de carburant,

les frais d'entretien,

les cotisations d'assurances.

La participation des communes adhérentes est établie sur une base établie comme telle :

2/3 pour la commune d'Autigny,

1/3 pour la commune de Fontaine-le-Dun.

En cas d'acquisition d'un véhicule neuf, le remboursement des annuités d'emprunt se fera en fonction du nombre d'élèves susceptibles

d'utiliser le car scolaire. Les critères retenus pour définir la part respective des communes adhérentes sont les suivants :

totalité des élèves d'Autigny fréquentant les écoles de Fontaine-le-Dun,

totalité des élèves qui résident dans le quartier de la Sucrerie et susceptibles d'utiliser le service de ramassage scolaire.

La répartition des charges de fonctionnement entre les communes membres concernant :

les fournitures scolaires,

les abonnements au bulletin officiel de l'Education Nationale ou à des revues relatives à l'enseignement,

la fête de Noël (spectacles, livres, friandises),

les droits d'entrées dans des lieux sportifs ou culturels.

Les participations seront calculées proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles de Fontaine-le-Dun.

Soutenir toute initiative publique ou privée destinée à favoriser l'instruction, la culture et l'intégration de l'enfant dans son environnement social, ceci en concertation avec les enseignants et les membres de l'ACEF.

Encourager les relations entre les établissements scolaires de la région.

Le financement des déplacements pour les activités sportives et les sorties à caractère culturel au transporteur privé.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FONTAINE-LE-DUN.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires. Le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux qui les ont désignés. Il expire lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier nommé par M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Les présents statuts fixent la contribution des communes aux charges de fonctionnement des écoles de Fontaine-le-Dun

En revanche ces statuts sont révisables de plein droit en cas d'extension du périmètre du syndicat à une ou plusieurs autres communes qui en feront la demande.

Une nouvelle répartition des charges de fonctionnement sera alors mise en place.

Article 9 :

Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres, les ayant adoptés.

Article 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

le Sous-Préfet de Dieppe - Signé : Louis-Michel BONTE

04-0569-SAEPA de la VARENNE - Extension des compétences à l'assainissement non-collectif.

Dieppe, le 21 MAI 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Objet : SAEPA de la Varenne – extension des compétences à l'assainissement non-collectif .

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1966 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Varenne ;
La délibération en date du 24 novembre 2003 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences à l'assainissement non-collectif et une nouvelle rédaction des statuts du SAEP de la Varenne ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Germain d'Etapes du 28 avril 2004, Torcy-le-Grand du 15 avril 2004 et Torcy-le-Petit du 6 février 2004, favorables au projet ;

CONSIDERANT :

que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Muchedent dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;
que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Varenne à l'assainissement non collectif.

Article 2 : Les statuts du SAEP de la Varenne sont désormais libellé comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de MUCHEDENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND et TORCY LE PETIT un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Varenne ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics et distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes adhérentes.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable

MUCHEDENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

En assainissement collectif

MUCHEDENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES - TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

En assainissement individuel (ou non collectif)

MUCHEDENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ,
contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des branchements d'installations collectives,
contrôle des installations non collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical)
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est effectaire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaire par commune et un délégué suppléant.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service « d'eau potable » la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessous sont établis par le comité.

Article 5 :

Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Longueville-sur-Scie.

Article 6 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TORCY LE GRAND

Article 8 :

Les dispositions des présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés

Article 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions des présents statuts.

Articles 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé : Louis-Michel BONTE

04-0579-Syndicat mixte de ramassage scolaire de la région d'EU

Dieppe, le 11 JUIN 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.I.R.S de la région d'EU – actualisation suite à la représentation-substitution de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle.

YU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1;

La loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'EU ;

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 portant création de la communauté de communes de BLANGY-SUR-BRESLE ;

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2003 portant modification du siège du syndicat ;

CONSIDERANT :

Que la Communauté de Communes de BLANGY-SUR-BRESLE s'est dotée de la compétence optionnelle « Actions sociales : organisation des transports scolaires vers les collèges, lycées en liaison avec le Conseil Général de la Seine-Maritime » pour toutes les communes comprises dans son territoire ;

Que cette même compétence est exercée par le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région d'Eu ;

Qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, le SIRS de la région d'Eu devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1, il convient de constater ce changement juridique ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Eu devient un syndicat mixte et prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire de la région d'Eu »

Article 2 :

La composition du syndicat mixte est désormais comme suit :

Communes : BAROMESNIL – CANEHAN – CUVERVILLE-sur-YERES – ETALONDES – MELLEVILLE – MESNIL-REAU – MILLEBOSC – MONCHY-sur-EU – SAINT-MARTIN-le-GAILLARD – SAINT-PIERRE-en-VAL – SAINT-REMY-BOSCROCOURT – SEPT-MEULES – TOUFFREVILLE-sur-EU – VILLY-sur-YERES et AUQUEMESNIL

et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLANGY-sur-BRESLE (au lieu et place de la commune de GUERVILLE).

Article 3 :

Les attributions et le périmètre dans lequel sont exercées les compétences du syndicat mixte sont inchangées.

Article 4 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat, Mmes et MM. les Maires des communes associées, M. le Président de la Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

04-0580-SIVOS DU PLATEAU

Dieppe, le 11 JUIN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SIVOS DU PLATEAU - modification des compétences – extension du périmètre –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 24 février 1984 portant création du SIVOS du Plateau ;
L'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'AUVILLIERS au SIVOS du PLATEAU ;
La délibération du comité syndical du 12 janvier 2004 relative à la clarification des compétences du syndicat et la régularisation de l'adhésion de la commune des Landes Vieilles et Neuves, depuis 1995 ;
La délibération du conseil municipal de la commune des Landes Vieilles et Neuves confirmant son adhésion et acceptant les statuts du SIVOS ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auvilliers du 2 avril 2004, Le Caule-Sainte-Beuve du 6 avril 2004, Illois du 16 février 2004 et Ronchois du 23 février 2004 favorables à la modification de l'article 2 des statuts du syndicat et à l'adhésion de la commune des Landes Vieilles et Neuves ;

CONSIDERANT :

qu'il a été demandé au titre du contrôle de la légalité au syndicat de définir clairement les compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres ;
que la commune des Landes Vieilles et Neuves est membre du syndicat depuis 1995 et qu'il y a lieu d'entériner également cette adhésion ;
qu'à l'unanimité les conseils municipaux des communes membres ont accepté le nouvel article 2 des statuts et entérine l'extension du périmètre du syndicat à la commune des Landes Vieilles et Neuves ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté l'adhésion de la commune des Landes Vieilles et Neuves au SIVOS du PLATEAU depuis le 1^{er} septembre 1995 ;
Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVOS du PLATEAU est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
l'organisation du transport scolaire et la création d'une classe maternelle ;
la création et le fonctionnement d'un centre de loisirs ;
l'organisation d'activités péri-éducatives.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes suivantes :
AUVILLIERS – LE CAULE SAINTE BEUVE – LES LANDES VIEILLES ET NEUVES – ILLOIS et RONCHOIS
qui prend la dénomination de « SIVOS DU PLATEAU »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :
le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
l'organisation du transport scolaire et la création d'une classe maternelle ;
la création et le fonctionnement d'un centre de loisirs ;
l'organisation d'activités péri-éducatives.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CAULE-SAINTE-BEUVE.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants et au nombre d'élèves inscrits et ce par moitié. En conséquence chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département etc

Article 6 :

Pour permettre de couvrir les premiers frais d'investissement et de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser dès la rentrée une participation proportionnelle au nombre d'habitants et d'élèves inscrits et ce, pour la moitié selon les besoins qui seront fixés dès le vote du budget de la même année.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois membres par commune.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège du syndicat.

Article 9 :

Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département etc... Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 10 :

Lorsque les travaux seront effectués par le syndicat sur des biens communaux, la commune concernée s'engage, au cas où le syndicat serait dissous, à reverser aux autres communes le montant de la plus-value qui aura été apportée sur l'immeuble, sur les bases d'une expertise faite entre les membres du syndicat.

Article 11 :

Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Mme la Présidente du Syndicat, Mme et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P./ le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Louis-Michel BONTE

04-0581-SAEPA Varengueville sur Mer - Dissolution -

Dieppe, le 21 MAI 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Objet : SAEPA de la Varenne – extension des compétences à l'assainissement non-collectif .

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1966 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Varenne ;

La délibération en date du 24 novembre 2003 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences à l'assainissement non-collectif et une nouvelle rédaction des statuts du SAEP de la Varenne ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Germain d'Etapes du 28 avril 2004, Torcy-le-Grand du 15 avril 2004 et Torcy-le-Petit du 6 février 2004, favorables au projet ;

CONSIDERANT :

que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Muchedent dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;
que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé l'extension des compétences du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la Varenne à l'assainissement non collectif.

Article 2 : Les statuts du SAEP de la Varenne sont désormais libellés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de MUCHEMENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND et TORCY LE PETIT un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement de la Varenne ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics et distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes adhérentes.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable

MUCHEDEMENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

En assainissement collectif

MUCHEDEMENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES - TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

En assainissement individuel (ou non collectif)

MUCHEDEMENT – SAINT GERMAIN D'ETABLES – TORCY LE GRAND – TORCY LE PETIT

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, contrôle des branchements d'installations collectives, contrôle des installations non collectives, mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical) aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est effectuaire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaire par commune et un délégué suppléant.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service « d'eau potable » la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessous sont établis par le comité.

Article 5 :

Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Longueville-sur-Scie.

Article 6 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TORCY LE GRAND

Article 8 :

Les dispositions des présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés

Article 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions des présents statuts.

Articles 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe – signé : Louis-Michel BONTE

04-0606-SAEP de la région de Fontaine-le-Dun - Modification des statuts

Dieppe, le 23 JUILLET 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de FONTAINE LE DUN – modification des statuts

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe,
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003, donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe,
L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1946 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études pour l'adduction d'eau potable de la région de FONTAINE-LE-DUN entre les communes de : AUTIGNY, BOURG-DUN, BOURVILLE, FONTAINE-LE-DUN, LA GAILLARDE, ST PIERRE-LE-VIGER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,
Les arrêtés préfectoraux des 24 avril 1951, 24 juin 1954 et 15 mars 1969 autorisant l'adhésion des communes d'ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, BRAMETOT, HEBERVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-MER, CRASVILLE-LA-ROQUEFORT et HAUTOT-L'AUVRAY,
L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1953 portant transformation du syndicat d'études en syndicat définitif,
Les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1948, 5 février 1951, 17 juillet 1953, 16 juin 1959 et 28 juin 1965 portant reconstitution du syndicat,
L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1968 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux d'assainissement,
L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 autorisant l'extension de la compétence assainissement aux communes de Crasville-la-Roquefort, Le Bourg Dun et Saint-Pierre-le-Vieux ,
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement non-collectif ;
La délibération du 17 mars 2004 du comité syndical sollicitant la modification de l'article 2.2. des statuts du syndicat quant aux missions qu'il exerce au titre de l'assainissement ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anglesqueville la Bras Long du 2 avril 2004, Autigny du 7 juin 2004, Brametot du 3 juin 2003, Bourg-Dun du 24 mai 2004, Bourville du 15 mai 2004, Crasville la Roquefort du 23 juin 2004, Fontaine-le-Dun du 8 juin 2004, La Gaillarde du 18 mai 2004, Hautot l'Auvray du 26 mai 2004, Saint-Pierre le Vieux du 5 juin 2004 et Saint-Pierre le Viger du 24 mai 2004 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRETE

Article 1: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fontaine-le-Dun

Article 2: Les statuts du syndicat sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes désignées ci-dessous les compétences déléguées :

Compétence EAU POTABLE	Compétences ASSAINISSEMENT
Anglesqueville-la –Bras Long	Anglesqueville-la-Bras-Long
Autigny	Autigny
Le Bourg Dun (Bourg – Blengre – Flainville – Englesqueville)	Le Bourg Dun (Bourg – Blengre – Flainville – Englesqueville – Beaufournier)
Bourville	Bourville
Brametot	Brametot
Crasville-la-Roquefort (Bas de Crasville)	Crasville-la-Roquefort (Bas de Crasville – Bourg)
Fontaine-le-Dun	Fontaine-le-Dun
La Gaillarde (Bourg)	La Gaillarde (Bourg)
Hautot l'Auvray (Hameau de Heunières)	Hautot l'Auvray (Hameau de Heunières)
Héberville	Héberville
Saint-Aubin-sur-Mer	Saint-Aubin-sur-Mer
Saint Pierre-le-Vieux (Bourg)	Saint Pierre-le-Vieux (Bourg – Bosc le Comte- Pitié)
Saint-Pierre-le-Viger (Maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)	Saint-Pierre-le-Viger (Maisonnette SNCF route de Gruchet exclue)

Un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fontaine-le-Dun ».

ARTICLE 2 : Compétences

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics.

Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie.

Contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie.

Etude générale et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement.

Achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical.

Représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l’assainissement, le syndicat exerce en plus des activités comparables à celles prévues pour l’eau potable, les missions suivantes :

Organisation du service public de l’assainissement non collectif ou collectif.

Contrôle des installations non collectives.

Mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations

Travaux de mise aux normes et de création des installations d’assainissement non collectives.

2.3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d’ouvrage pour l’assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l’installation et en assurera l’entretien au même titre que l’assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s’y rapportant.

2.4 – Gestion d’un contrat rural par adhésion à un syndicat mixte.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FONTAINE-LE-DUN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

2 délégués titulaires

1 délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

Un président,

Deux vice-présidents,

Trois membres.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financières des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat dans les conditions définies par l’article L.2224-2 du C.G.C.T. s’avèrerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata de la population totale desservie telle qu’elle résulte du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef en poste de la trésorerie de FONTAINE-LE-DUN.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical.

ARTICLE 10 : Les statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés remplacent et annulent les statuts tels qu’ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

de la Sous-Préfecture de Dieppe : Catherine LILLINI

04-0607-Syndicat intercommunal d'entretien de la rivière 'la Vienne' - réduction des compétences -

04-0609-Syndicat du collège Guillaume le Conquérant de Saint Saens - modification des statuts

Dieppe, le 8 juillet 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SYNDICAT DU COLLEGE GUILLAUME-LE-CONQUERANT - Extension des compétences –

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1963 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Saens entre les communes de Bellecambre, Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Les Ventes-St-Rémy, Maucombe, Neufbosc, Rosay, Saint-Hellier et Saint-Martin-Osmonville et Saint-Saëns;

Les arrêtés préfectoraux autorisant les adhésions des communes, de Critot du 16 juillet 1963, Beaumont le Hareng du 10 juillet 1964, Montérolier du 19 janvier 1966, Cottévrard du 25 avril 1966, La Crique du 15 juillet 1966, Ardouval et Pommeréval du 29 octobre 1969 ;

Les arrêtés préfectoraux en date du 7 avril 1966 et 15 septembre 1971 portant extension des compétences du syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 8 février 1990 portant modification de la dénomination du syndicat ;

La délibération en date du 23 mars 2004 du comité syndical sollicitant l'extension des compétences du Collège Guillaume-le-Conquérant aux activités périscolaires et sportives et le transport associé ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ardouval du 4 juin 2004, Beaumont-le-Hareng du 30 mars 2004, Bellecambre du 5 avril 2004, Bosc-Bérenger du 6 avril 2004, Cottévrard 5 avril 2004, Critot du 4 juin 2004, La Crique du 5 avril 2004, Pommeréval du 6 mai 2004, Maucombe du 18 juin 2004, Neufbosc du 8 avril 2004, Rosay du 13 avril 2004, Saint-Hellier du 5 avril 2004, Saint-Martin-Osmonville du 9 avril 2004, Saint-Saëns du 14 mai 2004 et des Ventes-Saint-Rémy du 9 avril 2004 favorables au projet d'extension des compétences du syndicat ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt, et Montérolier ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat du Collège de Guillaume le Conquérant est autorisé à étendre ses compétences aux activités périscolaires et sportives et le transport associé.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont désormais libellé comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes :

ARDOUVAL	BEAUMONT LE HARENG
BELLENCOMBRE	BOSC BERENGER
BOSC MESNIL	BRADIANCOURT
COTTEVRARD	LA CRIQUE
CRITOT	MAUCOMBLE
MONTEROLIER	NEUFBOSC
POMMEREVAL	ROSAY
SAINT HELLIER	SAINT MARTIN OSMONVILLE
VENTES SAINT REMY	SAINT SAENS

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT DU COLLEGE GUILLAUME LE CONQUERANT »

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- 1 – le transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire des communes associées ;
- 2 – L'entretien et la gestion du gymnase ;
- 3 – Les activités périscolaires et sportives et le transport associé.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT-SAENS.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes jusqu'à 500 habitants ;
un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 1000 habitants.

ARTICLE 6 :

Les recettes du syndicat seront constituées par les participations publiques.

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à Bellencombre.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres, les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Signé : Louis-Michel BONTE

04-0610-Syndicat mixte du CES Louis-Bouilhet de Cany Barville

Actualisation des statuts

Dieppe, le 10 JUILLET 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Syndicat mixte du collège Louis Bouilhet de Cany Barville – Modification des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral modificatif n° 03-198 du 8 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et du fonctionnement du C.E.G. de Cany-Barville ;
Les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1963, 19 décembre 1963 et 12 septembre 1974 portant extension du périmètre et des attributions du syndicat intercommunal du C.E.S. Louis Bouilhet de Cany-Barville ;
L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte ;
La délibération du 11 mars 2004 du comité syndical sollicitant l'actualisation des statuts du syndicat mixte du CES Louis Bouilhet de Cany-Barville et adoptant les présents statuts ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auberville-la-Manuel du 16 avril 2004, Beauthauville du 23 avril 2004, Butot-Venesville du 29 mai 2004, Canouville du 9 avril 2004, Cany du 3 mai 2004, Clasville du 30 avril 2004, Crasville-la-Mallet du 2 avril 2004, Grainville-la-Teinturière du 15 avril Hanouard du 7 avril 2004, Malleville-les-Grès du 30 avril 2004, Ocqueville du 5 avril 2004, Oherville du 21 mai 2004, Ouainville du 30 mars 2004, Paluel du 17 mai 2004, Sasseville du 26 mars 2004, Saint-Martin-aux-Buniaux du 9 avril 2004, Saint-Vaast-Dieppedalle du 29 mars 2004, Veulettes-sur-mer du 2 avril 2004, Vittefleury du 7 mai 2004 et la Communauté de Communes du canton de Valmont du 18 mai 2004 adoptant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies :

ARRETE

Article 1 : Est autorisé la modification des statuts du Syndicat Mixte du CES Louis Bouilhet à Cany Barville ;

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5711-1, L.5212-1 et suivants il est constitué entre les collectivités ci-dessous :

AUBERVILLE LA MANUEL	BERTHEAUVILLE	BERTREVILLE
BOSVILLE	BUTOT VENESVILLE	CANOUVILLE
CANY BARVILLE	CLASVILLE	CRASVILLE LA MALLET
OCQUEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	LE HANOUARD
MALLEVILLE LES GRES	SASSEVILLE	OHERVILLE
OUAINVILLE	PALUEL	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	VITTEFLEUR	VEULETTES SUR MER

et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VALMONT au lieu et place de la commune de CRIQUETOT LE MAUCONDUIT,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU COLLEGE LOUIS BOUILHET DE CANY BARVILLE »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

l'organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes ;
la prise en charge des frais liés aux activités sportives, éducatives et culturelles ;
l'organisation et la gestion du restaurant scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cany-Barville.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de :

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communes membres ;

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la communauté de communes du canton de Valmont et élus en son sein.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier en poste à Cany-Barville.

Articles 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des collectivités les ayant adoptés.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Syndicat, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Valmont, Mmes et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : Signé : Louis-Michel BONTE

20. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

20.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

04-0527-syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - extension des compétences à l'assainissement non collectif

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 21 mars 2003

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1947 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE » ;
- L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1948 portant reconstitution du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE ;
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1955 transformant le Syndicat d'Etudes en un Syndicat définitif ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 portant création d'un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE ;

La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE du 2 octobre 2002 décidant d'élargir les compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

- AUBERVILLE LA CAMPAGNE (21 octobre 2002)
- LA FRENAYE (13 décembre 2002)
- GRANDCAMP (22 novembre 2002)
- TROUVILLE ALLIQUERVILLE (5 novembre 2002)
- SAINT NICOLAS DE LA HAIE (7 février 2003)

ont donné un avis favorable à cette extension,

- L'arrêté n° 03-11 en date du 6 janvier 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Richard SAMUEL, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif

La dénomination du syndicat est désormais : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA FRENAYE .

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

**AUBERVILLE LA CAMPAGNE
LA FRENAYE
GRANDCAMP
SAINT NICOLAS DE LA HAIE
TROUVILLE ALLIQUERVILLE**

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frenaye »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
--	-------------------------------------

LA FRENAYE	LA FRENAYE
AUBERVILLE LA CAMPAGNE (sauf le hameau de Saint Amator)	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
GRANDCAMP	GRANDCAMP
SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)	SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)
TROUVILLE ALLIQUERVILLE (la Gloudière, le Bourg, le Château, les Marcottières, le Quesnay)	TROUVILLE ALLIQUERVILLE

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, contrôle des installations non collectives, contrôle des branchements d'installations collectives, mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives, **accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.**

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

- 1 délégué titulaire par commune
- 1 délégué supplémentaire pour les communes dont plus de 10 % de leur population est adhérente au syndicat,
- délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé de

- 1 président,**
- 1 vice-président**
- 1 secrétaire**
- 2 membres.**

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical peut répartir les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : **Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.**

Article 6 : **Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.**

Article 7 : **Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRANDCAMP.**

Article 8 : **Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 18 juin 1947, 10 janvier 1948, 22 novembre 1955, 18 juin 1974, et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.**

Article 9 : **Une règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.**

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 21 mars 2003

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre**

Richard SAMUEL

04-0528-Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE - adhésion des communes d'ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, LILLEBONNE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON et SAINT ARNOULT

Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 3 juin 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1947 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE » ;
- L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1948 portant reconstitution du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de LA FRENAYE ;
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1955 transformant le Syndicat d'Etudes en un Syndicat définitif ;
- L'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 portant création d'un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE ;
- L'arrêté préfectoral du 21 mars 2004 portant élargissement des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif ;

- La délibération du 29 janvier 2004 par laquelle le Comité Syndical Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frenaye se prononce :
sur l'adhésion des communes de ANQUETIERVILLE (3 habitations), BOLLEVILLE (2 habitations), LILLEBONNE (7 habitations), NOTRE- DAME-DE-GRAVENCHON (25 habitations), LINTOT (1 habitations) et SAINT-ARNOULT (8 habitations).
sur la modification correspondante des statuts.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :
AUBERVILLE LA CAMPAGNE (8 mars 2004) ANQUETIERVILLE (15 mars 2004)
BOLLEVILLE (2 avril 2004) GRANDCAMP (23 janvier 2004)
LA FRENAYE (26 mars 2004) LILLEBONNE (6 mai 2004)
LINTOT (8 avril 2004) N. D. de GRAVENCHON (18 mars 2004)
SAINT ARNOULT (15 mars 2004) SAINT NICOLAS DE LA HAIE (1^{er} avril 2004)
TROUVILLE ALLIQUERVILLE (18 février 2004)
ont approuvé la modification des statuts relatifs à ces intégrations.
- L'arrêté préfectoral n° 03-179 en date du 15 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de ANQUETIERVILLE (3 habitations), BOLLEVILLE (2 habitations), LILLEBONNE (7 habitations), NOTRE- DAME-DE-GRAVENCHON (25 habitations), LINTOT (1 habitations) et SAINT-ARNOULT (8 habitations) au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE .

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- AUBERVILLE LA CAMPAGNE
- LA FRENAYE
- GRANDCAMP
- SAINT NICOLAS DE LA HAIE
- TROUVILLE ALLIQUERVILLE
- ANQUETIERVILLE
- BOLLEVILLE
- LILLEBONNE
- NOTRE DAME DE GRAVENCHON
- LINTOT
- SAINT ARNOULT

un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de La Frenaye »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
LA FRENAYE	LA FRENAYE
AUBERVILLE LA CAMPAGNE (sauf le hameau de Saint Amator)	AUBERVILLE LA CAMPAGNE
GRANDCAMP	GRANDCAMP
SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)	SAINT NICOLAS DE LA HAIE (rue de l'Eglise, la Haute Rue, rue Sainte Marie)
TROUVILLE ALLIQUERVILLE (la Gloudière, le Bourg, le Château, les Marcottières, le Quesnay)	TROUVILLE ALLIQUERVILLE
ANQUETIERVILLE (3 habitations)	
BOLLEVILLE (2 habitations)	
LILLEBONNE (7 habitations)	

	NOTRE DAME DE GRAVENCHON (25 habitations) Hameau des Fosses, Le Platon, Le Chenil, La Capen, Fonds des Hauts Binets, Le Beauregard, Le Val, Le Chesneau, Le Pré Mançais, Hameau du Catillon, La Côte Brulée
LINTOT (1 habitation)	
SAINT ARNOULT (8 habitations)	

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'installations collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives, **accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.**

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : **Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :**

- 1 délégué titulaire par commune
- 1 délégué supplémentaire pour les communes dont plus de 10 % de leur population est adhérente au syndicat,
- délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé de

- 1 président,**
- 1 vice-président**
- 1 secrétaire**
- 2 membres.**

Article 4 : **Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.**

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical peut répartir les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de LILLEBONNE.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GRANDCAMP.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 18 juin 1947, 10 janvier 1948, 22 novembre 1955, 18 juin 1974, 21 mars 2003 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés. Elles prendront effet à ce jour.

Article 9 : Une règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de LA FRENAYE, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 3 juin 2004

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre**

Michel de LA BRELIE